

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Echange automatique d'informations à des fins fiscales.

Décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales..... 484

Institut de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Oujda. – Création et organisation.

Décret n° 2-17-672 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) à Oujda..... 484

Contrat pour la garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Pages

Décret n° 2-18-82 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 »..... 486

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.

Décret n° 2-18-70 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KfW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en oeuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III »..... 487

	Pages		Pages
Spécificités techniques et mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.		Bons du Trésor.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville par intérim et du ministre de l'intérieur n° 2306-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.</i>	487	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 208-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.....</i>	539
Produits agricoles frais et leurs sous-produits. – Montants, conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 209-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....</i>	540
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3285-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation des produits agricoles frais et de leurs sous-produits.</i>	526	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 210-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux emprunts à très court terme.....</i>	541
Appel public à l'épargne et informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 211-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.....</i>	542
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. ...</i>	529	Association professionnelle des sociétés de Bourse. – Approbation des statuts.	
Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2959-17 du 13 jourmada I 1439 (31 janvier 2018) approuvant les statuts de l'Association professionnelle des sociétés de Bourse.</i>	543
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 110-18 du 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	530	Autorité marocaine du marché des capitaux. – Liste des fonctions dont l'exercice est soumis à son habilitation.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1756-17 du 20 jourmada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.....</i>	543
		Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation au titre des profits fonciers pour l'année 2018.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 494-18 du 27 jourmada I 1439 (14 février 2018) fixant, pour l'année 2018, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....</i>	545

TEXTES PARTICULIERS

Pages

« Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir ». – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 567-17 du 27 safar 1439 (16 novembre 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » et homologation du cahier des charges y afférent. 546

Hydrocarbures :

- Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »..... 547

- Annulation des permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 398-18 du 5 joumada I 1439 (23 janvier 2018) prononçant l'annulation des permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »..... 548

Vétérinaires munis du mandat sanitaire. – Honoraires servis par l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 376-18 du 12 joumada I 1439 (30 janvier 2018) modifiant l'arrêté conjoint n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution..... 549

Pages

Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :

- Approbation des statuts de la société mutuelle de retraite.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/1.18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) portant approbation des statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite »..... 549

- Octroi d'agrément à la Société marocaine d'assurance à l'exportation.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) portant octroi d'agrément à la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX)..... 550

- Liste des membres de la commission de régulation.

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.18 du 6 joumada I 1439 (24 janvier 2018) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation..... 550

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 43-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)..... 551

Décision du CSCA n° 45-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)..... 552

Décision du CSCA n° 46-17 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017)..... 553

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport annuel des activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2016..... 555

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n° 89-15 relatif au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative..... 568

Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 577

TEXTES GENERAUX

**Décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018)
édicte des dispositions transitoires relatives à l'échange
automatique d'informations à des fins fiscales.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération du Conseil du gouvernement, réuni
le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la
Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes dispositions
législatives contraires, et à titre transitoire jusqu'à
l'accomplissement des formalités de ratification des
conventions visées à l'article 2 ci-après, les établissements de
crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et
de réassurance et toutes autres institutions financières
concernées, sont autorisés à communiquer directement de
manière spontanée et régulière, aux autorités compétentes de
pays avec lesquels le Royaume du Maroc envisage de conclure
des conventions permettant un échange automatique
d'informations à des fins fiscales, toutes les informations
relatives aux revenus des personnes physiques et morales
visées à l'article 2 ci-après, au titre des capitaux mobiliers, aux
soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes et
institutions, à la valeur de rachat des bons et des contrats de
capitalisation et placements de même nature ainsi que tous
autres revenus.

Les mêmes informations sont transmises à
l'administration fiscale conformément aux formalités et délais
fixés par ladite administration.

Les organismes et institutions visés au premier alinéa
mettent en place, à cet effet, toutes les diligences nécessaires
pour l'identification des personnes concernées et la
communication des informations relatives à leurs comptes et
aux flux financiers les concernant.

La liste desdits organismes et institutions est fixée par
les autorités de supervision et de contrôle desdits organismes
et institutions, conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. – Les personnes concernées par les dispositions
du présent décret-loi s'entendent, toute personne physique ou
morale assujettie à l'impôt, conformément à la législation en
vigueur du pays avec lequel est envisagée une convention
permettant un échange automatique d'informations à des fins
fiscales et dont la législation exige ledit échange.

ART. 3. – Le présent décret-loi est publié au *Bulletin
officiel* et sera soumis à la ratification du Parlement au cours
de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1439 (23 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

**Décret n° 2-17-672 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) portant
création et organisation de l'Institut de formation aux
métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité
énergétique (IFMEREE) à Oujda.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005)
fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat
chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-17-682 du 10 safar 1439 (30 octobre 2017)
chargeant certains membres du gouvernement d'assurer
l'intérim des membres démis de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2-15-400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015)
approuvant la convention relative à la gestion déléguée des
Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables
et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) à Ouarzazate, Oujda
et Tanger, signée le 3 février 2015 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni
le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Disposition générales

ARTICLE PREMIER. – Est créé auprès de l'Autorité
gouvernementale chargée de la formation professionnelle un
établissement de formation, sous la dénomination « Institut
de formation aux métiers des énergies renouvelables et de
l'efficacité énergétique » (IFMEREE), désigné ci-après par
« Institut » et dont le siège est fixé à Oujda.

ART. 2. – L'Institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de spécialisation professionnelle ;
 - diplôme de qualification professionnelle ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- des sessions de formation continue et de perfectionnement au profit du personnel des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Chapitre II

Admission et organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'Institut est organisée en quatre cycles :

1. Cycle de spécialisation professionnelle, ouvert aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 6^{ème} année de l'enseignement primaire révolue ou équivalent ;

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de spécialisation professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de qualification professionnelle, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

4. Cycle de technicien spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche de l'Institut sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Institut, prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation de l'Institut sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement, prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante à l'embauche, de la formation continue et de perfectionnement, l'Institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'Institut

ART. 7. – L'Institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et le personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théorique et pratique, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur de l'Institut est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil de gestion et de coordination pédagogique.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'Institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'Institut.

Le Conseil de gestion et de coordination pédagogique arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'Institut et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil de gestion et de coordination pédagogique sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'Institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment, la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'Institut est géré conformément à la convention de gestion déléguée approuvée par le décret n° 2-15 400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) précité.

La société de gestion déléguée de l'Institut est tenue de communiquer aux Autorités gouvernementales chargées de la formation professionnelle, des finances et des énergies et des mines les plans d'action annuels, les budgets d'exploitation prévisionnels correspondants, ainsi que les bilans et comptes annuels de l'Institut dûment approuvés par le conseil d'administration de la société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'Institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, les stagiaires étrangers proposés par leurs gouvernements et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Les certificats et diplômes délivrés, conformément à ses dispositions, avant cette date sont valables.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture
et de la communication,
ministre de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
par intérim,*

MOHAMED AAREJ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*
AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6632 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017).

Décret n° 2-18-82 du 4 jomada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1439 (21 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-18-70 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KfW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en oeuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KfW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en oeuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1439 (21 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville par intérim et du ministre de l'intérieur n° 2306-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE PAR INTÉRIM,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-11-246 du 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) portant application de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-17-682 du 10 safar 1439 (30 octobre 2017) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-11-246 susvisé, les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités urbaines sont fixées selon l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement,
du commerce et de l'économie
numérique,
ministre de l'aménagement du
territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville par
intérim,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

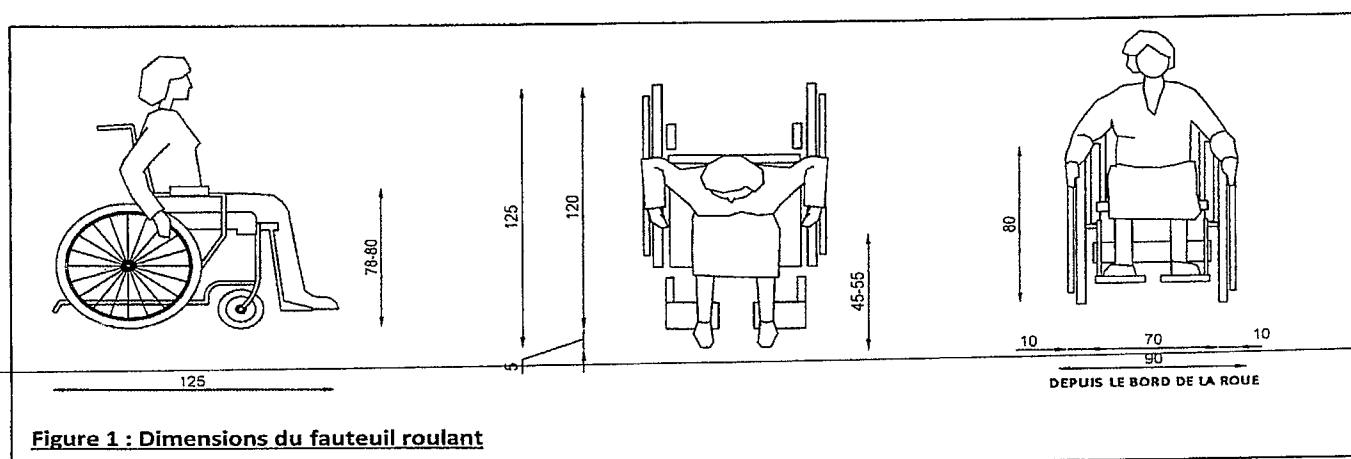
SPECIFICITES TECHNIQUES ET MESURES DES DIFFERENTES ACCESSIBILITES EN MATIERE D'URBANISME

TITRE I - CONNAISSANCES DE BASE

I. DIMENSIONS DE BASE

1. Fauteuil roulant :

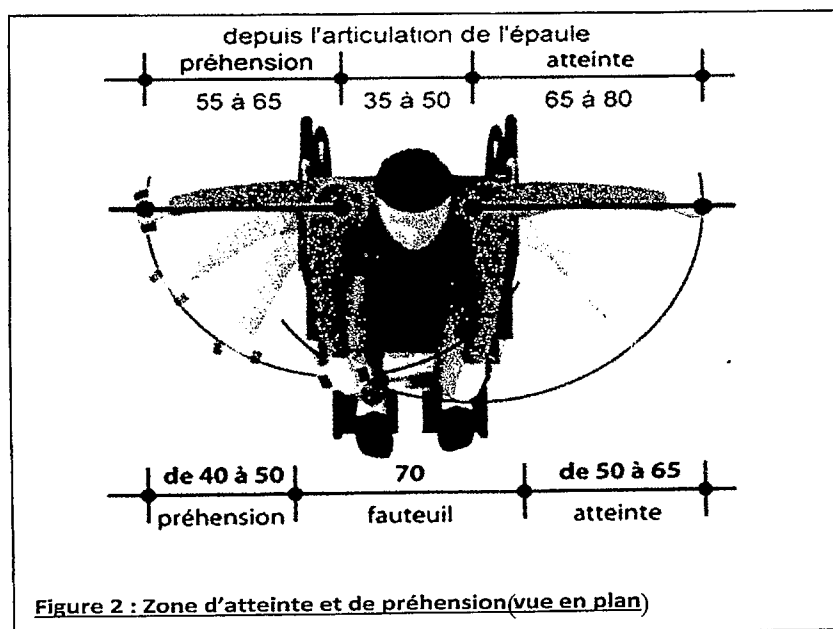
Une personne en fauteuil roulant occupe 90 cm en largeur et 130 cm de profil (figure 1).



a. Zone d'atteinte et de préhension à prévoir :

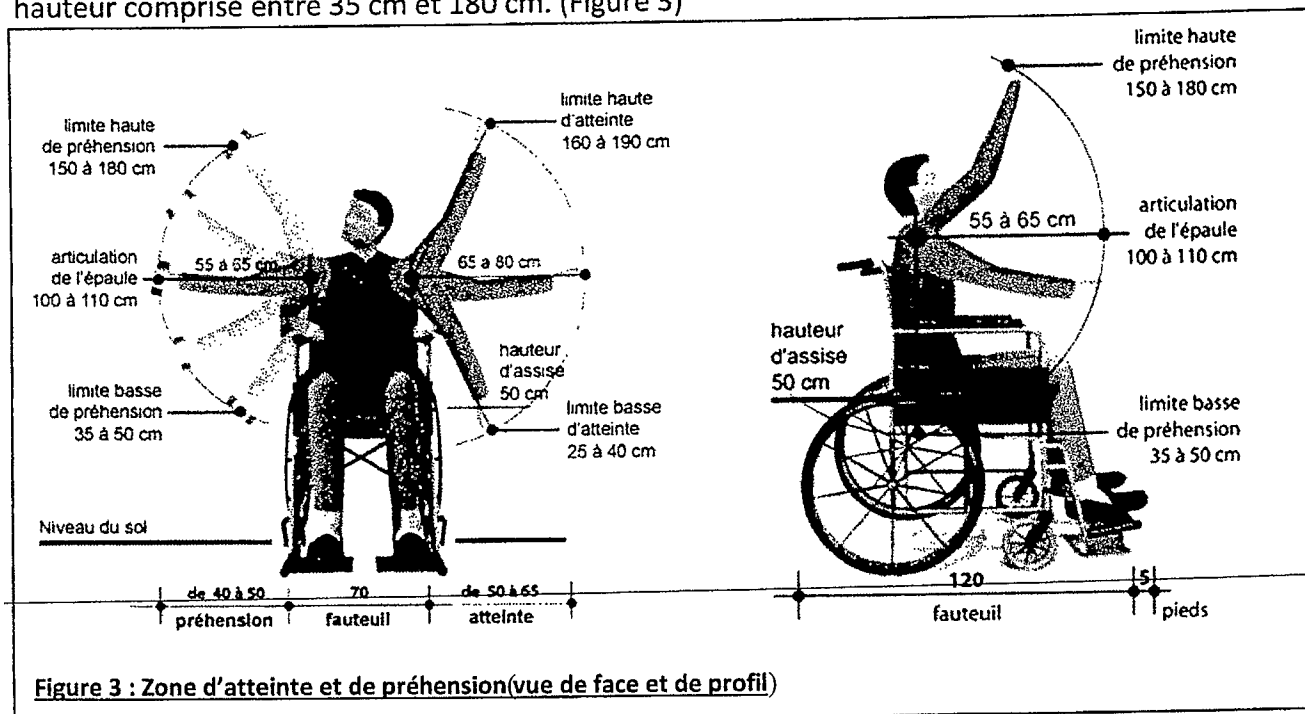
La zone d'atteinte de la personne circulant en fauteuil roulant permet à une personne en fauteuil roulant d'atteindre un interrupteur, un bouton de sonnette, d'appeler un ascenseur, etc. (Figure 2)

La zone de préhension de la personne circulant en fauteuil roulant permet à une personne en fauteuil roulant de saisir et de manipuler un équipement ou un dispositif de commande. (Figure 2)

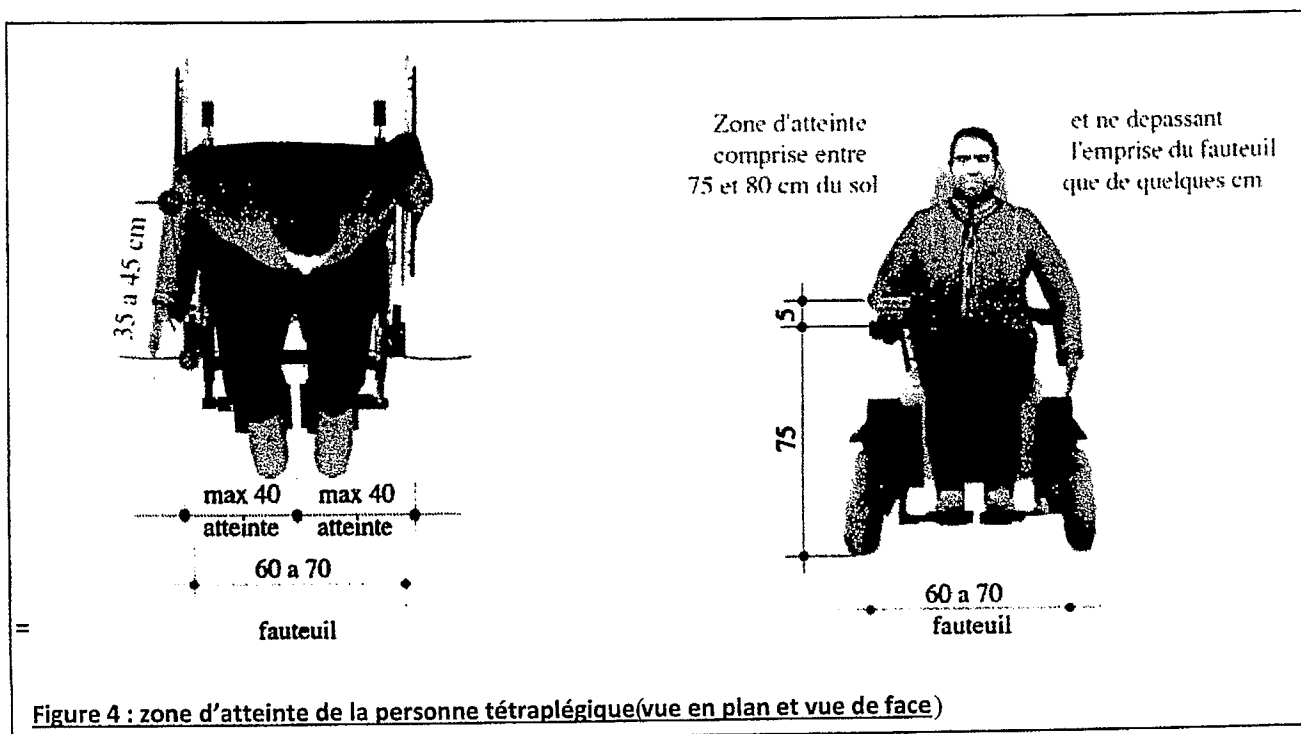


Pour une personne à tronc immobile, la manipulation d'un équipement ou d'un dispositif peut se faire de profil ou de face.

Une personne dont le tronc est immobile ne peut atteindre aisément que ce qui se trouve à une hauteur comprise entre 35 cm et 180 cm. (Figure 3)

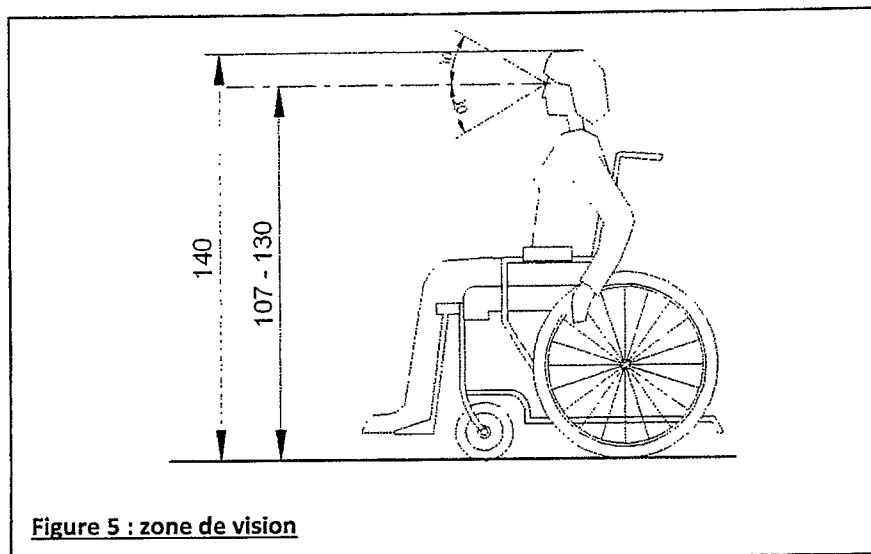


Pour une personne dont tout le corps est immobile, la zone d'atteinte ne dépasse pas l'enveloppe du fauteuil roulant. Dans ce cas, la zone d'atteinte se limite à la hauteur des accoudoirs et est comprise entre 75 cm et 80 cm. (Figure 4)



b. Zone de vision :

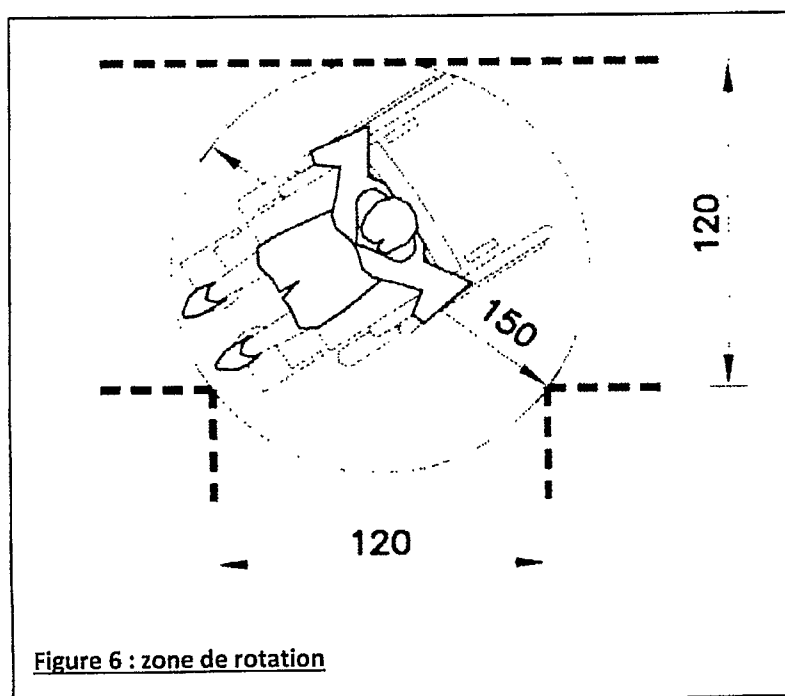
L'axe de la zone de vision pour une personne circulant en fauteuil roulant se situe à +/- 140 cm.
(Figure 5)



c. Zone de rotation :

La zone de rotation d'une personne circulant en fauteuil roulant doit respecter les dimensions suivantes (figure 6) :

- La largeur minimale d'un passage est de 120 cm ;
- Pour effectuer une rotation à 90°, la surface nécessaire est de 120 x 120 cm ;
- Pour effectuer une rotation à 180°, la surface nécessaire est de 150 x 150 cm ;
- En termes de diamètre, la dimension minimale pour manœuvrer est de 150 cm et de 170 cm pour être confortable.



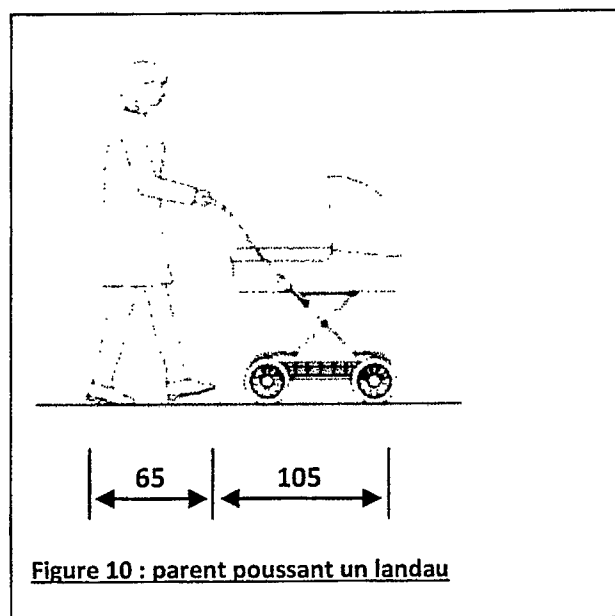
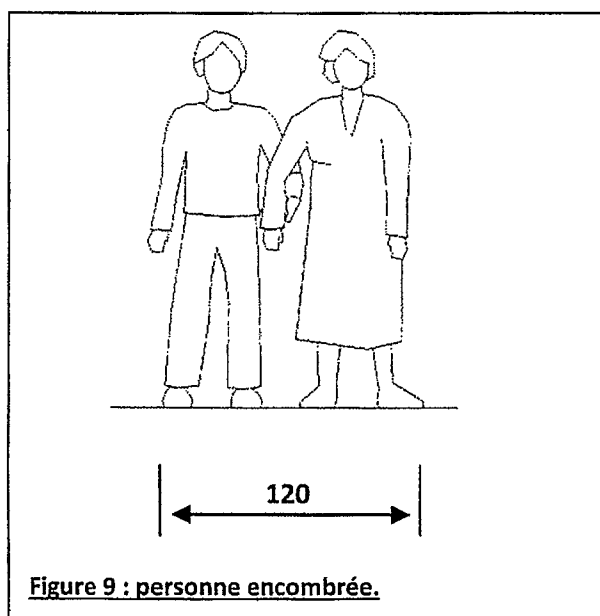
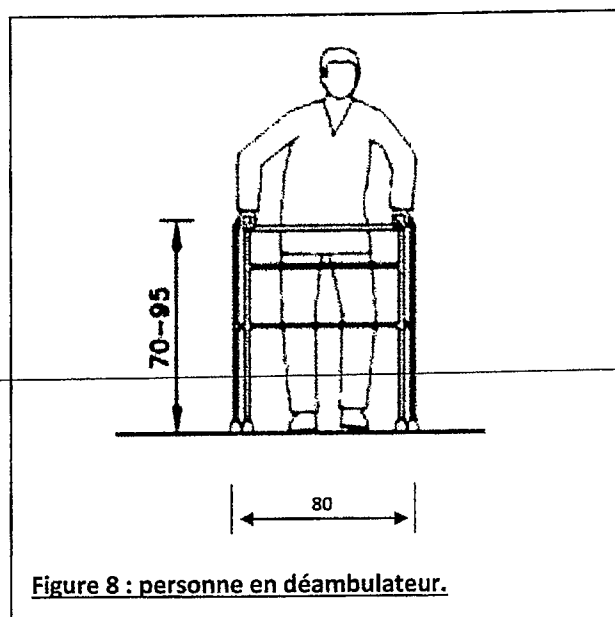
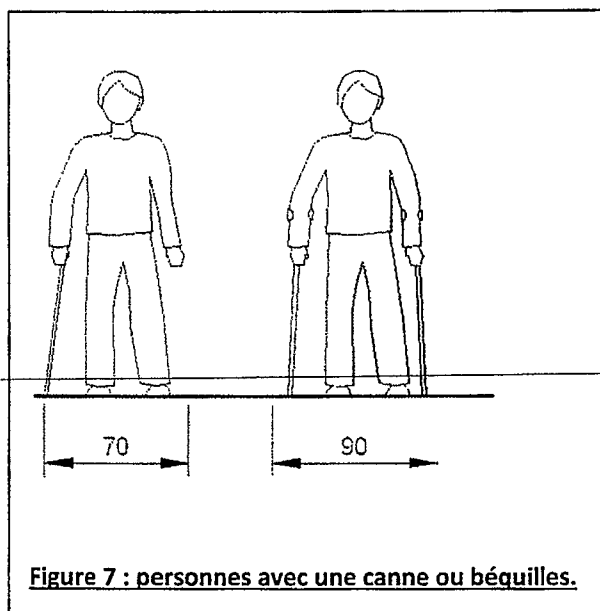
2. Aide au déplacement :

Les personnes avec une canne ou des béquilles nécessitent au minimum 70 à 90cm de largeur. (Figure 7).

Les personnes en déambulateur nécessitent au minimum 80cm de largeur. (Figure 8).

Les personnes encombrées ou accompagnées d'un aidant nécessitent au minimum 110 cm à 120 cm de largeur. (Figure 9).

Le parent poussant un landau nécessite au minimum 170 cm de longueur (figure 10).

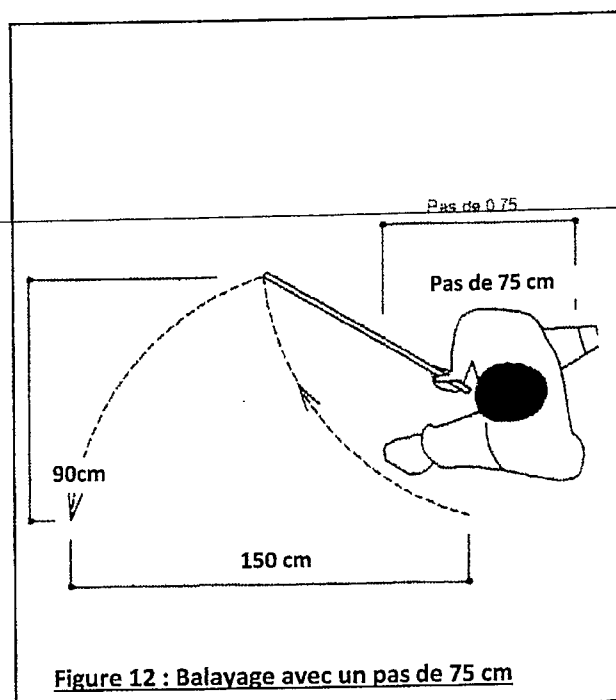
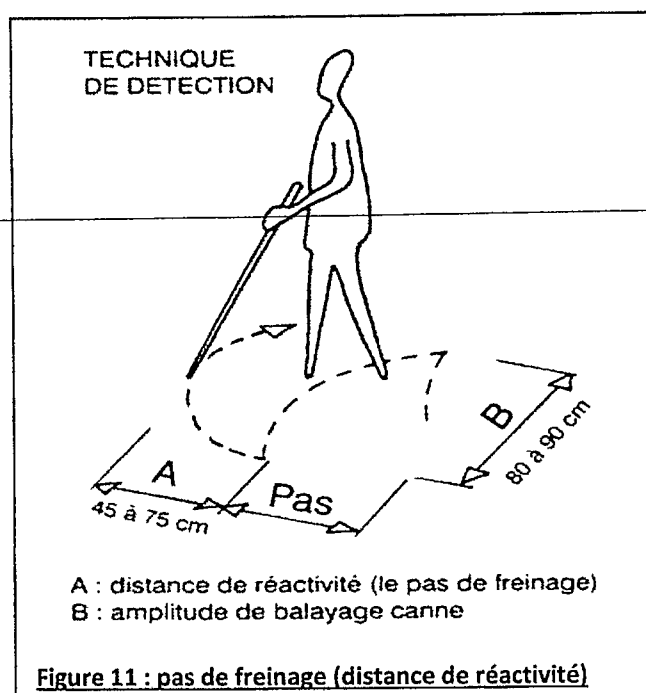


3. Balayage de canne pour les mal et non-voyants :

Le déplacement à l'aide d'une canne de mobilité, d'un chien guide ou d'une tierce-personne nécessite des dimensions de libre passage et des aires de manœuvres permettant la circulation.

Le balayage de la canne est séquentiel par le pas, la zone couverte est celle «du prochain pas», s'il y a détection, cette zone devient la distance de réactivité comprise entre 45 et 75 cm, le «pas de freinage». (Figure 11).

La canne, par un balayage égal à la largeur du corps, permet de détecter sur son trajet les obstacles. (Figure 44 ci-après). La personne mal ou non voyante peut détecter à l'aide d'une canne sur son trajet les obstacles situés dans un périmètre d'une largeur de 90 cm et d'une longueur de 150 cm. (Figure 12 ci-dessous).



II. TYPES DE DEFICIENCES ET DIFFICULTES RENCONTREES :

Les types de déficience les plus fréquents peuvent être classés parmi les quatre catégories suivantes :

- **Déficience visuelle** : affecte la vue ;
- **Déficience motrice** : affecte les mouvements de la personne (inclus les maladies invalidantes) ;
- **Déficience O.R.L (auditive, du langage et de la parole)** : affecte l'audition et l'élocution ;
- **Déficience mentale** : affecte l'équilibre psychique.

Les difficultés rencontrées par type de déficience sont les suivantes :

Types de déficiences	DIFFICULTES RENCONTREES							
	Se déplacer sur des sols accidentés et/ou encombrés	Se déplacer dans des passages étroits	Franchir les obstacles (changements de niveaux, traversées)	Atteindre une certaine hauteur	Voir à une certaine hauteur	Se déplacer sur une longue distance	Voir et comprendre la signalétique	S'orienter, se repérer dans l'espace
Visuelle	x		x				x	x
Motrice	x	x	x	x	x	x		
O.R.L (auditive, du langage et de la parole)								x
Mentale							x	x
								x

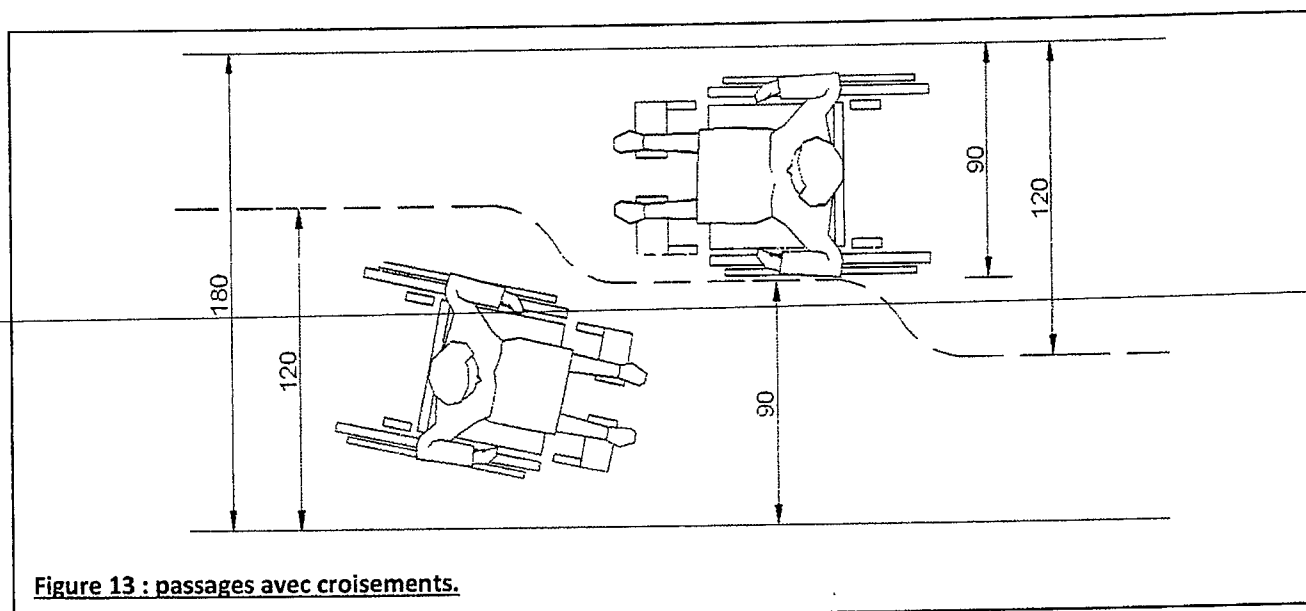
TITRE II - SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES ACCESSIBILITÉS EN MATIÈRE D'URBANISME

I. CHEMINEMENTS :

1. Trottoirs :

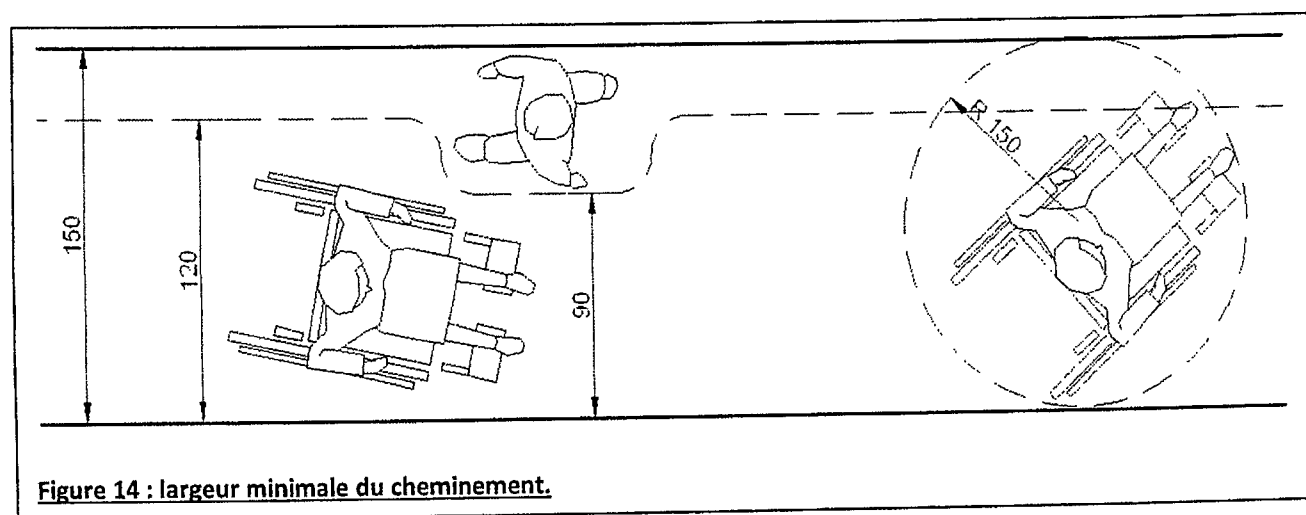
1.1. Passages :

Les passages doivent être dimensionnés de façon à permettre le croisement aisé de deux fauteuils roulants en prévoyant un cheminement de 180 cm soit 90 cm par sens, ou au moins le croisement d'un fauteuil roulant et un piéton en prévoyant un cheminement de 150 cm. (Figure 13)



La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 150 cm libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. (Figure 14)

Les passages doivent aussi permettre la rotation d'un fauteuil roulant. (Figure 14)



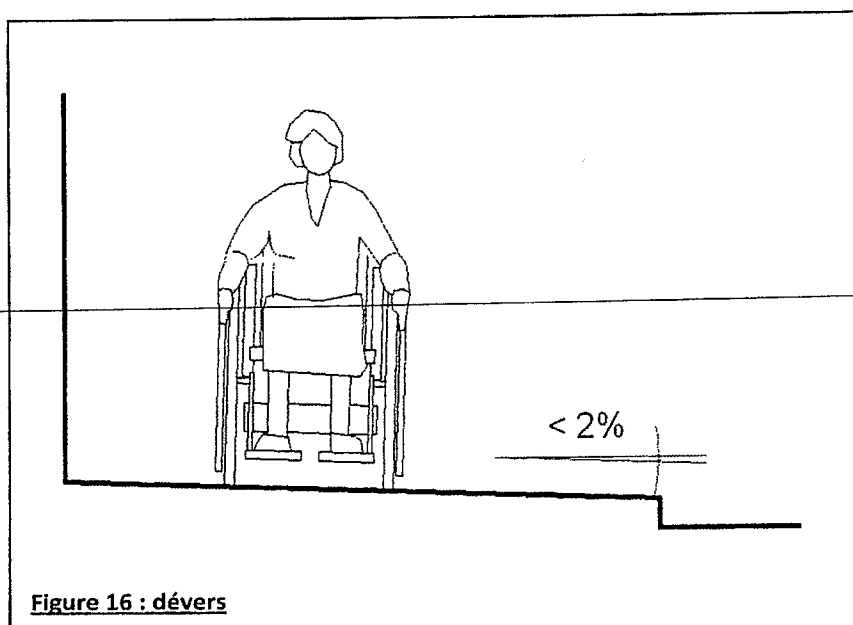
1.2. Dévers

Le dévers est la valeur de la pente transversale d'un trottoir destiné à :

- éviter l'accumulation des eaux de surface ;
- raccorder la chaussée à une entrée de véhicule ou à une traversée piétonne.

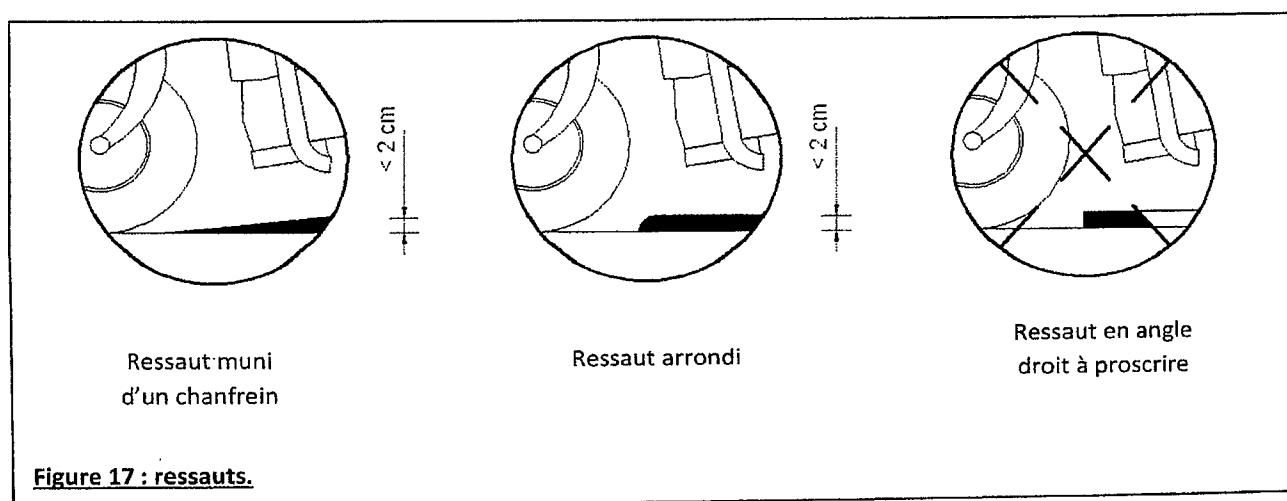
Un dévers important entraîne une fatigue inutile pour les piétons, surtout pour les personnes en situation de handicap, et un risque de déviation de trajectoire pour les utilisateurs de fauteuils roulants et les personnes non voyantes.

Un léger dévers, inférieur ou égal à 2%, permet un cheminement confortable et sécurisé. (Figure 16)

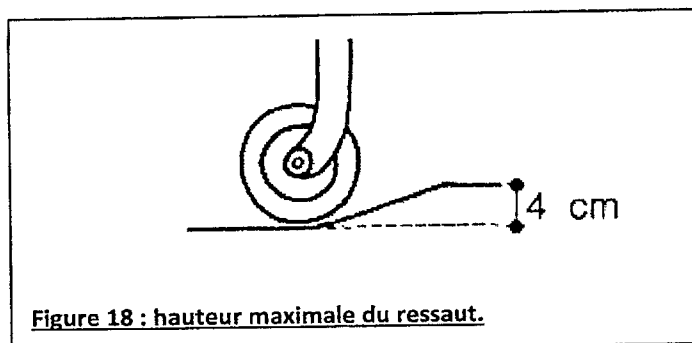


1.3. Ressauts

Le ressaut est une bordure de très faible hauteur qui facilite l'écoulement de l'eau de surface ou de pluie aux bateaux ou abaissés de trottoirs. Des ressauts en angle droit bloquent la roue des fauteuils, et risquent de faire trébucher les piétons. Les bords des ressauts doivent être en pente ou munis de chanfrein dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. (Figure 17).



La hauteur maximale de 2cm peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. (Figure 18)



Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne ».

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres.

1.4. Encombrement des trottoirs

L'encombrement des trottoirs par le mobilier urbain, les étalages, les terrasses de cafés, les pentes de garages, les saillies, etc. présente un danger de collisions et de chutes pour les personnes mal voyantes, et une gêne notoire pour les piétons et les personnes en situation de handicap.

Pour garder un passage dégagé, une bande fonctionnelle est à prévoir le long de la chaussée qui abrite les arbres et le mobilier urbain notamment les supports de signalisation, les feux, les corbeilles, les candélabres, etc. (Figure 19).

Les éléments sont à placer à 45cm du bord du trottoir.

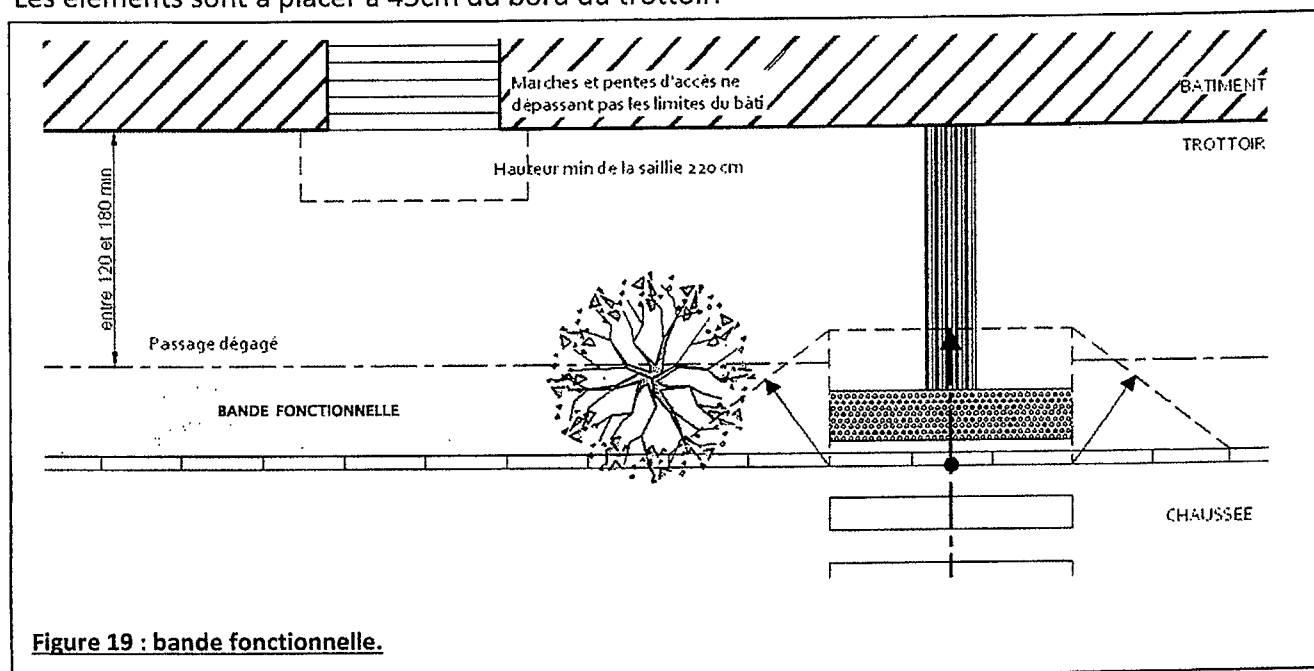
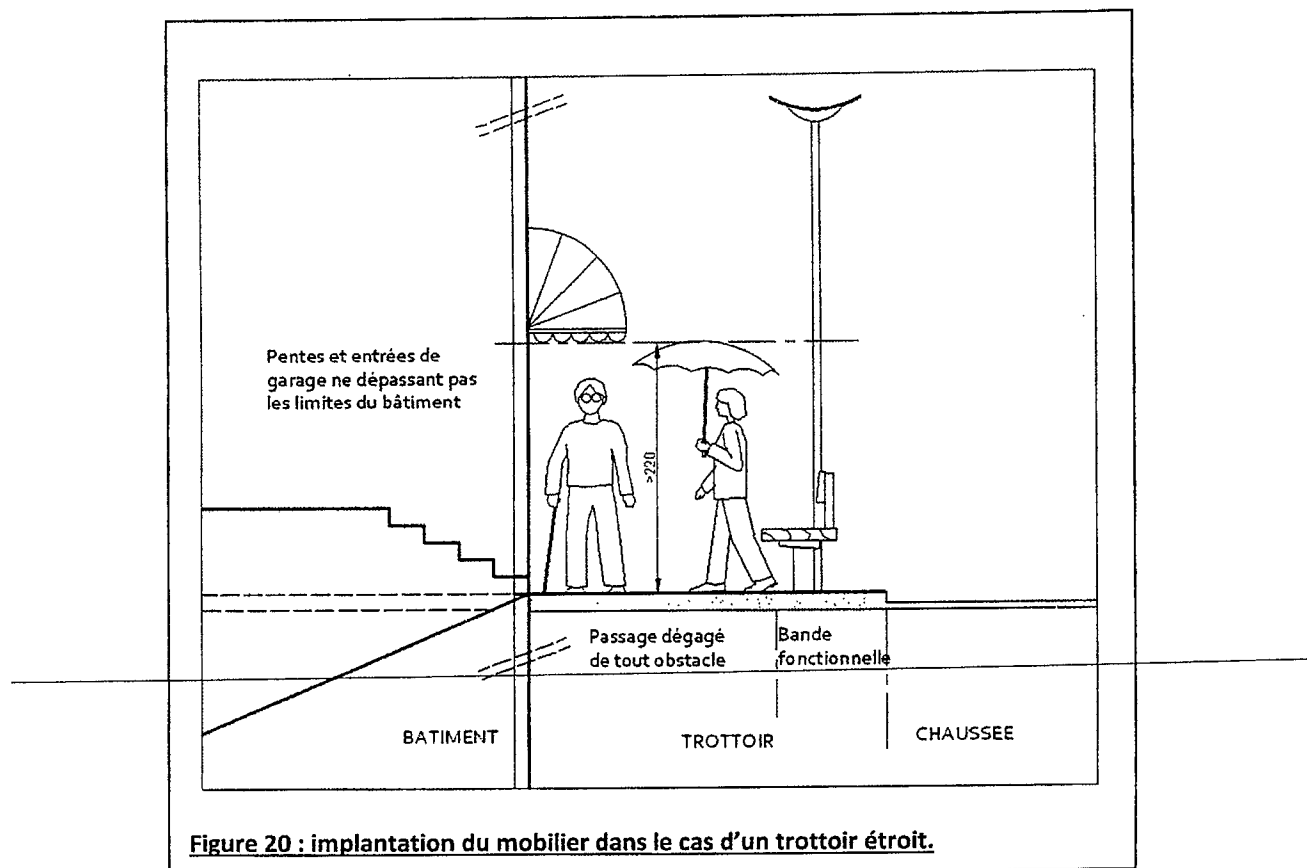


Figure 19 : bande fonctionnelle.

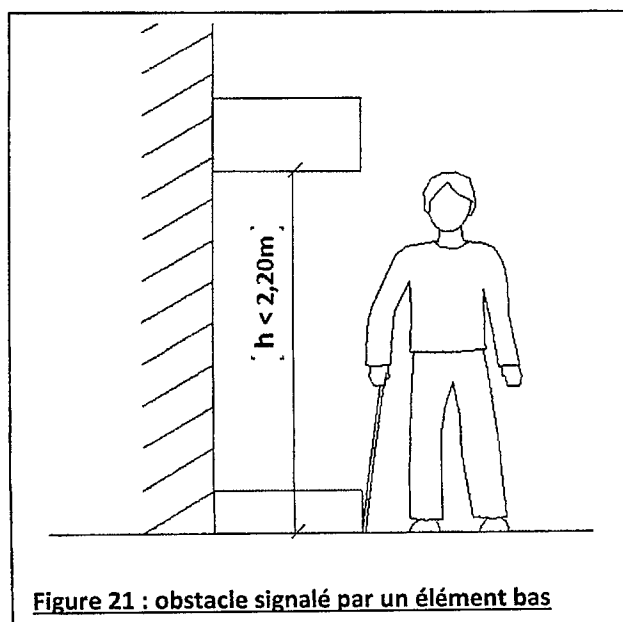
En règle générale, la possibilité d'implantation du mobilier est liée à la largeur du trottoir. Aucune installation susceptible de restreindre la largeur libre du trottoir à moins de 1,50 m ne devrait être autorisée.

Dans le cas des trottoirs étroits, le mobilier peut être implanté le long des façades, adossé ou en applique. Les saillies doivent être situées à une hauteur minimale de 2,20m. (Figure 20).

Les entrées de bâtiments et les pentes de garages doivent obligatoirement être comprises à l'intérieur de la propriété et alignées aux façades. (Figure 20).



Lorsqu'un obstacle est suspendu sur un cheminement à une hauteur inférieure à 2,20 m, il doit être signalé au sol, tel que prévu au présent titre, paragraphe V relatif au mobilier urbain - section 2 relative à la détection du mobilier, de manière à prévenir les personnes non voyantes ou malvoyantes. (Figure 21)



Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement (grille d'arbre, avaloir, etc.) doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm. Cela permet d'éviter que la roue d'un fauteuil se bloque ou que la canne passe dans les trous ou fentes.

Les barreaux des grilles d'assainissement et des revêtements grillagés doivent être perpendiculaires au cheminement.

1.5. Revêtements des Trottoirs

Le sol doit être dur, uniforme et non glissant : le manque de consistance du sol (sable, gravier, pelouse...) rend la marche pénible et le déplacement en fauteuil roulant difficile.

Le sol doit également être antidérapant, évitant tout risque de chutes, particulièrement en temps de pluie.

Les revêtements doivent avoir une face supérieure strictement plate (sans obstacle au pied, aux roues d'un landau ou d'une poussette par exemple).

Les joints doivent être étroits et non creux : 1 cm de large et 2 mm de profondeur maximum.

La couleur du revêtement doit être contrastée par rapport à l'environnement (chaussée, mobilier, etc.).

Une attention particulière doit être accordée au revêtement de sol des pentes supérieures ou égales à 4% qui doit être conçu de manière à éviter les chutes et les glissades.

Un entretien régulier des cheminements augmente leur praticabilité et leur sécurité.

1.6. Dalles de repérage et d'orientation :

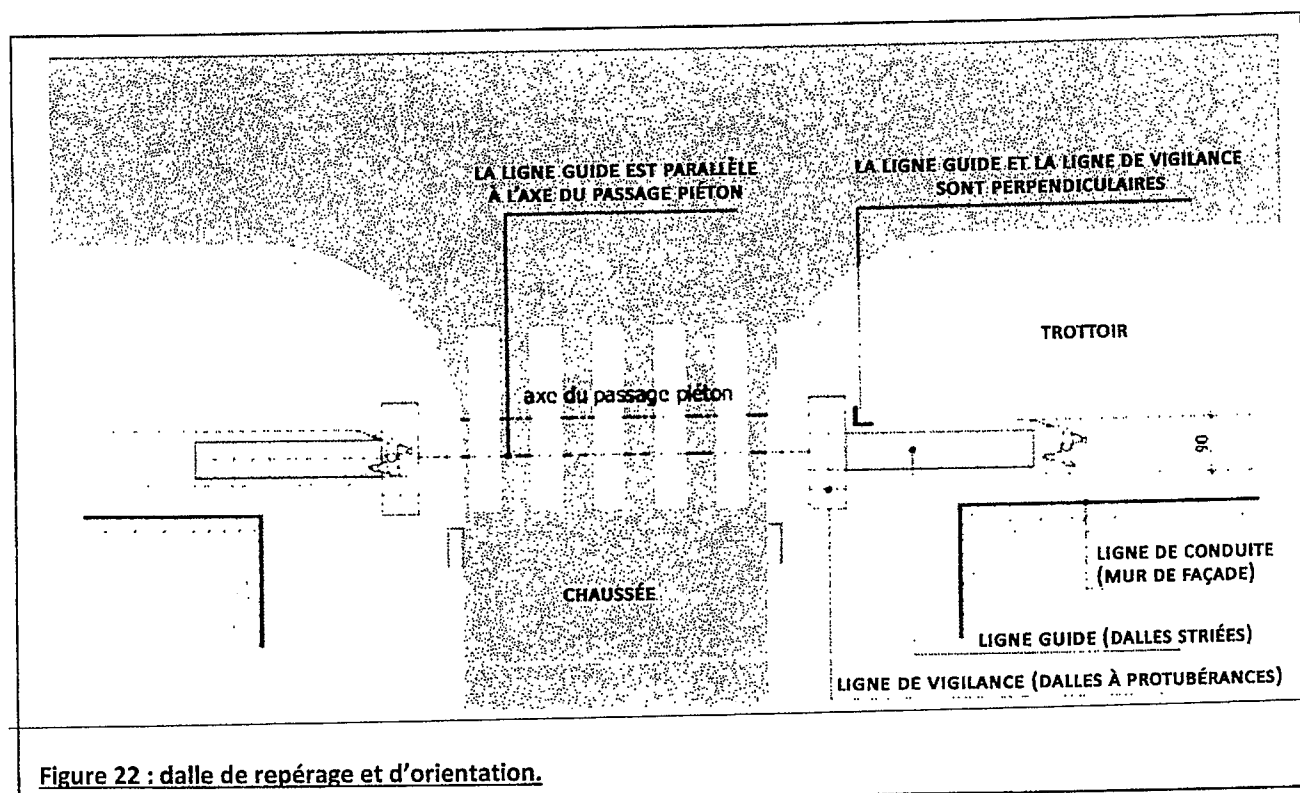
Au cas où aucune ligne de conduite n'est présente (constituée d'éléments existants et continus par exemple : des façades, des murs, des bordures, une balustrade avec une lisse continue placée à 10 cm du sol, un contraste de couleur), une ligne guide peut être construite grâce aux dalles de repérage (dalles striées en béton ou autre) permettant aux utilisateurs non-voyants et malvoyants de s'orienter. (Figure 22)

La ligne guide striée a donc deux objectifs :

- guider la personne malvoyante à l'endroit où elle souhaite se rendre (bâtiment public ou à une zone d'attente de transport en commun par exemple) ;
- orienter la personne malvoyante en lui indiquant la direction de la traversée piétonne.

Le profil de la dalle striée doit être placé un peu plus haut que le revêtement normal ($\pm 0,5$ cm), en continu parallèlement à la direction de la marche.

Une ligne guide n'est souhaitable que dans les endroits où l'absence d'une ligne de conduite présente un danger ou induit un sentiment d'insécurité ou encore lorsque la disposition des lieux est compliquée, de sorte que la personne non voyante ou malvoyante risque d'être complètement désorientée: places, rues piétonnes, gares, etc.



1.7. Bandes d'Eveil et de Vigilance (BEV)

La Bande d'Eveil et de Vigilance (BEV) est un dispositif composé de dalles de béton à protubérances (reliefs ou saillies) en points, destiné à signaler aux personnes non voyantes ou mal voyantes un danger.

Les situations de danger majeur, pouvant être rencontrées au niveau des espaces publics sont les marches ou une rupture brusque de niveau, les traversées de voies de circulation, les quais et abords de transports guidés (train, tramway).

La largeur de la BEV doit être de 60 cm. La BEV doit impérativement être placée à une distance de 50 cm, dite "pas de freinage", par rapport au bord de trottoir, de quai ou d'escalier pour permettre à la personne non voyantes ou malvoyante un arrêt en toute sécurité. (Figure 23)

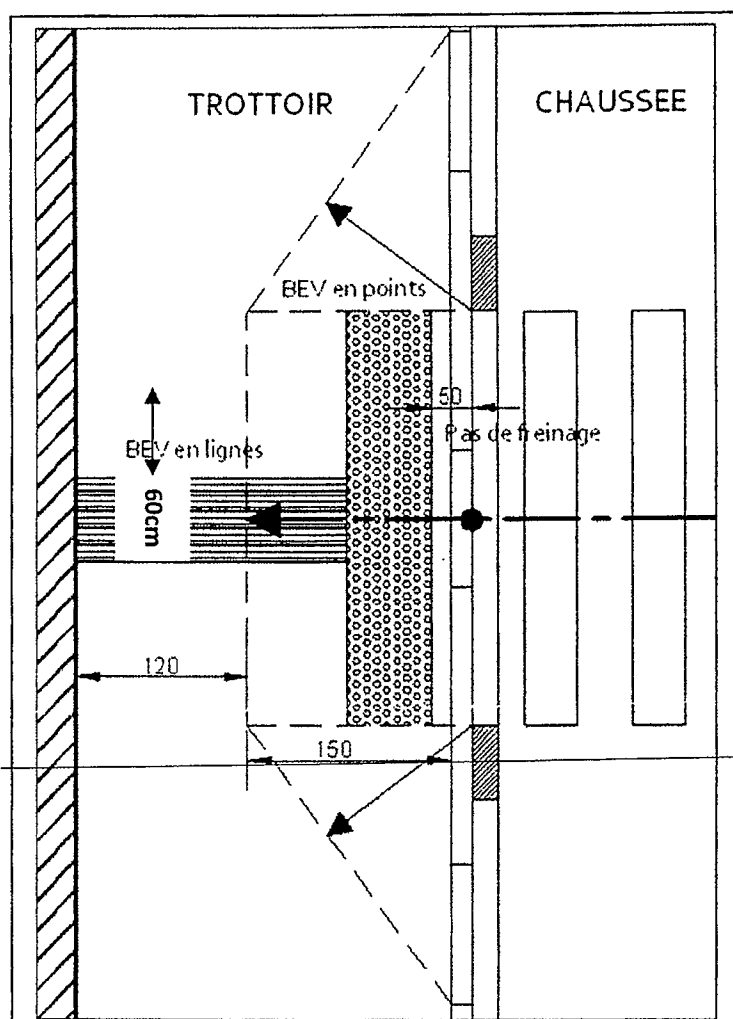
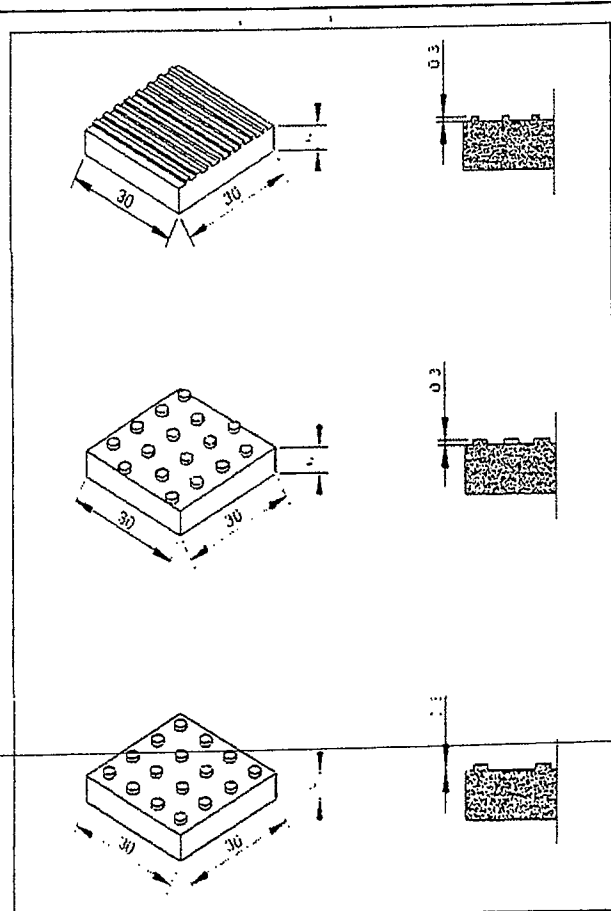


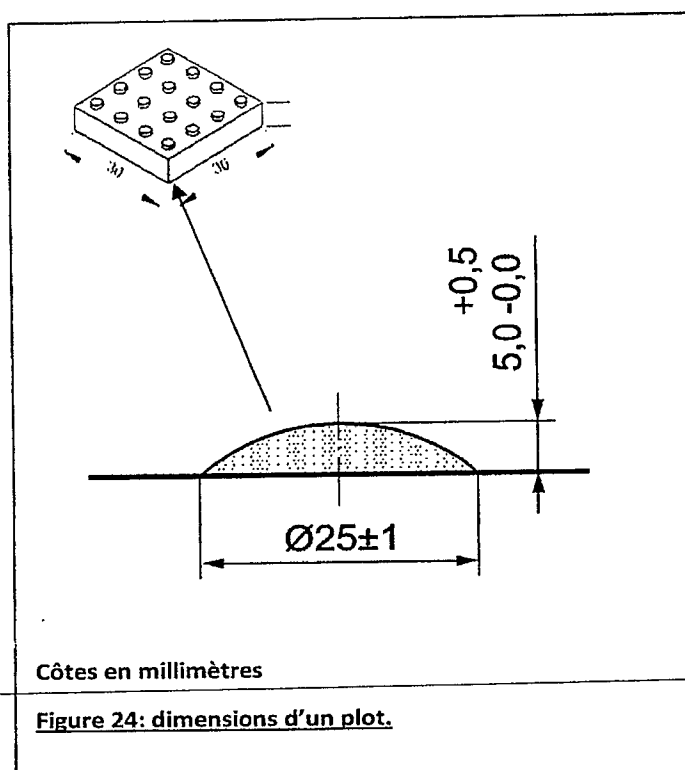
Figure 23 : bande d'éveil et de vigilance.



Détail de la pose de BEV

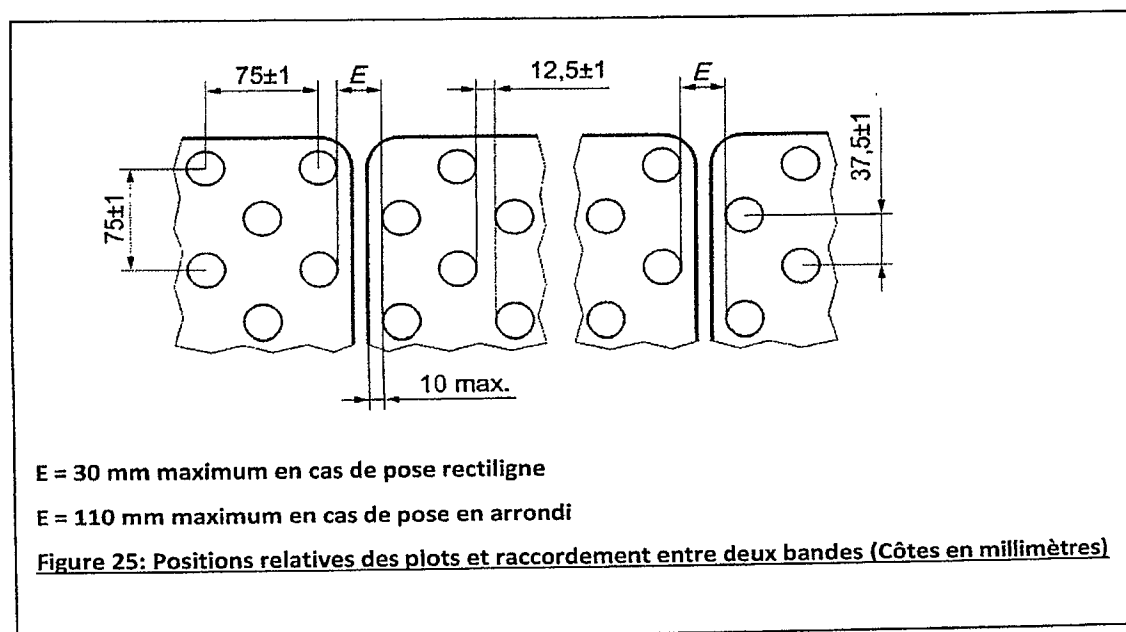
Les dispositifs au sol d'éveil de vigilance doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après (figure 24):

- Les reliefs (plots) doivent être :
 - en forme de dôme, d'un seul rayon de courbure ;
 - de diamètre à la base de (25 ± 1) mm ;
 - d'épaisseur de 5 mm $+0,5$ mm/ $+0$ mm par rapport à la semelle ou au support.
- Des stries fines en surface des plots sont permises.

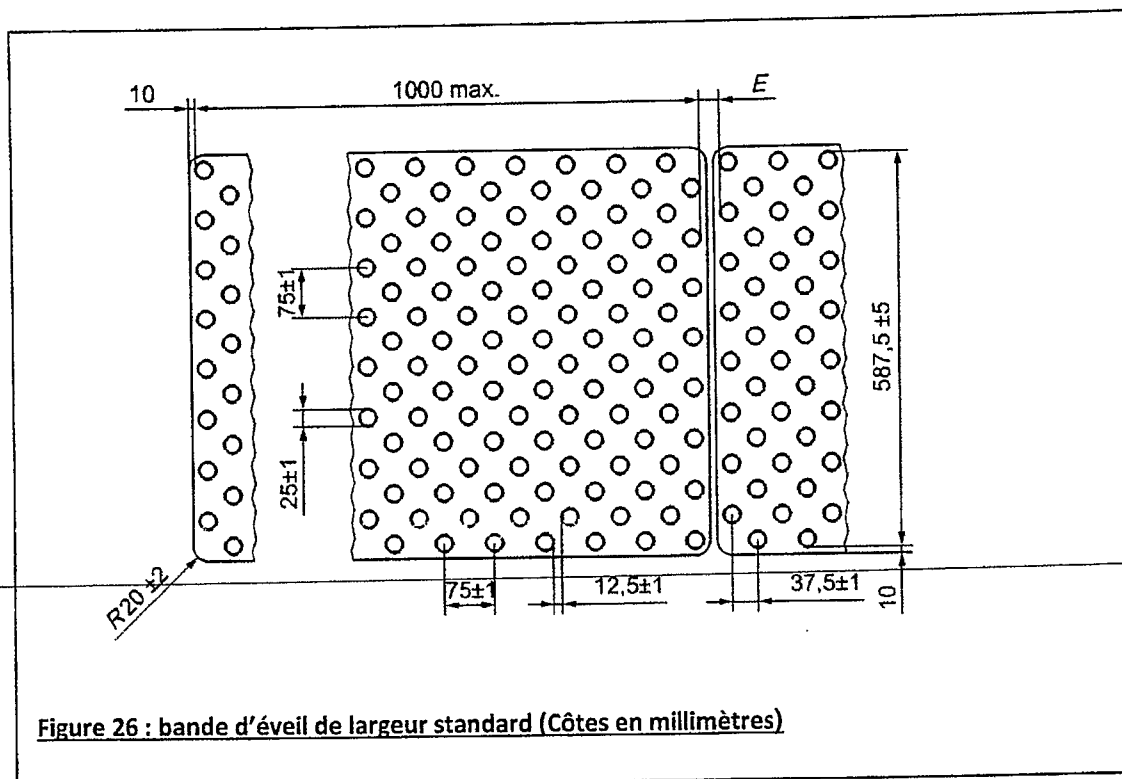


Concernant le positionnement des plots, l'entraxe des plots, dans le sens de la longueur et dans le sens de la largeur, doit être égal à (75 ± 1) mm, sauf en cas de pose en arrondi où l'écartement, entre les tangentes aux lignes extrêmes de plots de deux bandes d'éveil adjacentes, peut atteindre 110 mm côté danger.

La surface tactile est constituée de plots, régulièrement disposés en quinconce, de telle sorte que l'on observe, dans le sens de la largeur de la zone d'éveil, des lignes de plots, alternativement décalées de $(37,5 \pm 1,0)$ mm et espacées de $(12,5 \pm 1,0)$ mm entre lignes tangentielles à la base des plots. (Figure 25)



Les produits de largeur standard comportent des lignes de huit plots (vues dans le sens de la largeur) disposées en quinconce, soit une surface tactile de largeur hors tout de $(587,5 \pm 5,0)$ mm. (Figure 26)



II. FRANCHISSEMENTS ET TRAVERSEES

Les franchissements et traversées de chaussée doivent comporter des abaissements de bordure au droit des passages piétons permettant le cheminement des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Les franchissements et traversées se font selon trois dispositifs : bateau, abaissées et plateau.

1. Bateau

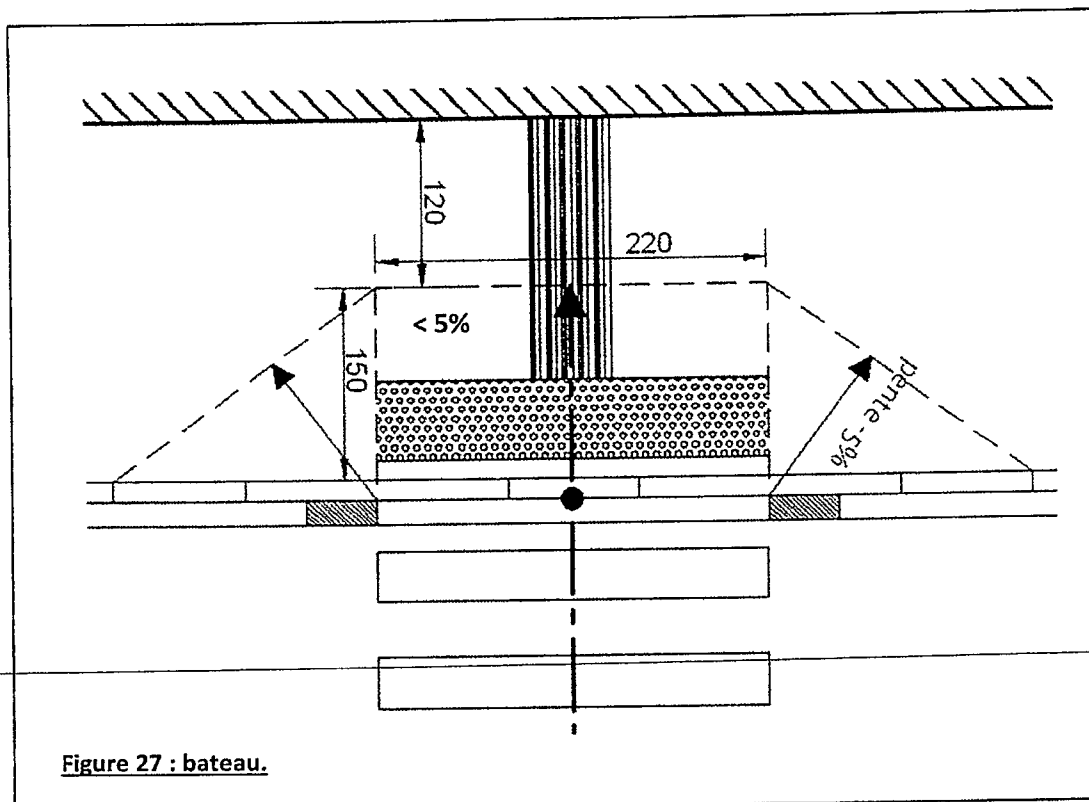
Le bateau est un dispositif de rattrapage des dénivellations entre le trottoir et la chaussée en plan incliné perpendiculaire à la voirie.

Les aménagements de bateaux diffèrent selon les contraintes géographiques et topographiques des lieux. Ils sont situés à des endroits judicieusement choisis pour éviter des détours importants aux personnes en situation de handicap.

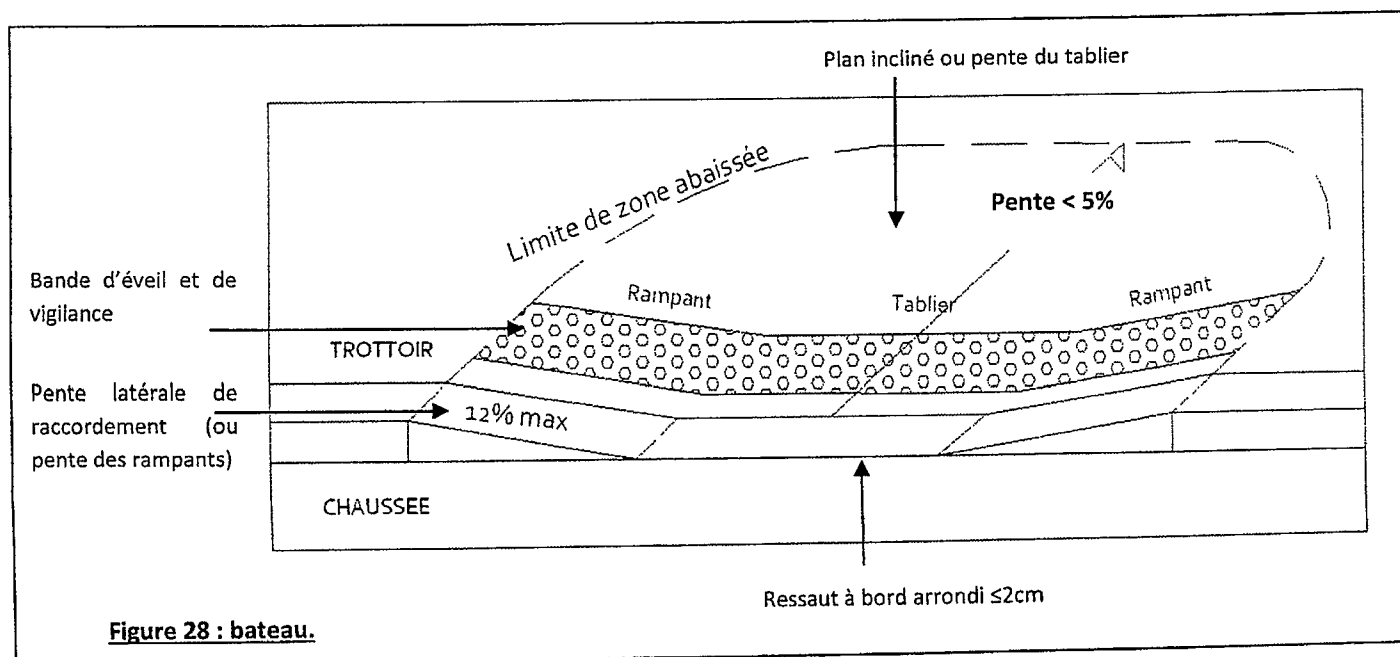
Au droit de chaque traversée pour piétons les «bateaux» doivent présenter les caractéristiques suivantes (figures 27 et 28) :

- Le bateau doit être réalisé sur un trottoir assez large pour que, entre le bateau et la façade, subsiste une largeur libre de 1,20m minimum permettant le passage d'un fauteuil roulant;

- La partie abaissée du bateau doit avoir une largeur minimale de 1,50 mètre ;
- La pente du plan incliné doit être accessible : inférieure à 5% (avec une tolérance de 8% sur 2m) ;



- La pente latérale de raccordement ne doit pas dépasser 12% sur 0,5m ;
- Le bateau doit être réalisé avec des ressauts accessibles comportant des bords arrondis ou être munis de chanfreins et avoir une hauteur inférieure à 2 centimètres ;
- Il est nécessaire de fixer au sol du bateau un dispositif tactile et visuel permettant aux personnes non voyantes ou malvoyantes de repérer la présence et l'orientation d'un passage piéton : bande d'éveil et de vigilance (BEV).



2. Abaissée de trottoir

Lorsque le recours au bateau s'avère techniquement difficile, l'abaissée de trottoir peut être envisagée comme dispositif de rattrapage de niveau qui consiste à mettre en pente toute une partie d'un trottoir. (Figures 29 et 30)

Les abaissées de trottoirs sont envisagées lors des traversées en croisement ou lorsqu'une bande de stationnement existe, pour permettre le dépassement de la pente sur la chaussée. (Figure 31)

Les pentes et les bandes d'éveil et de vigilance BEV à mettre en place doivent respecter les prescriptions appliquées aux bateaux, tel que prévu au présent Titre, paragraphe I, section 1, sous-section 1.7 relative aux BEV.

Il est interdit de mettre en place un dispositif d'éveil et de vigilance de façon continue entre deux traversées piétonnes, ce qui empêche le repérage des directions de traversées. (Figure 29)

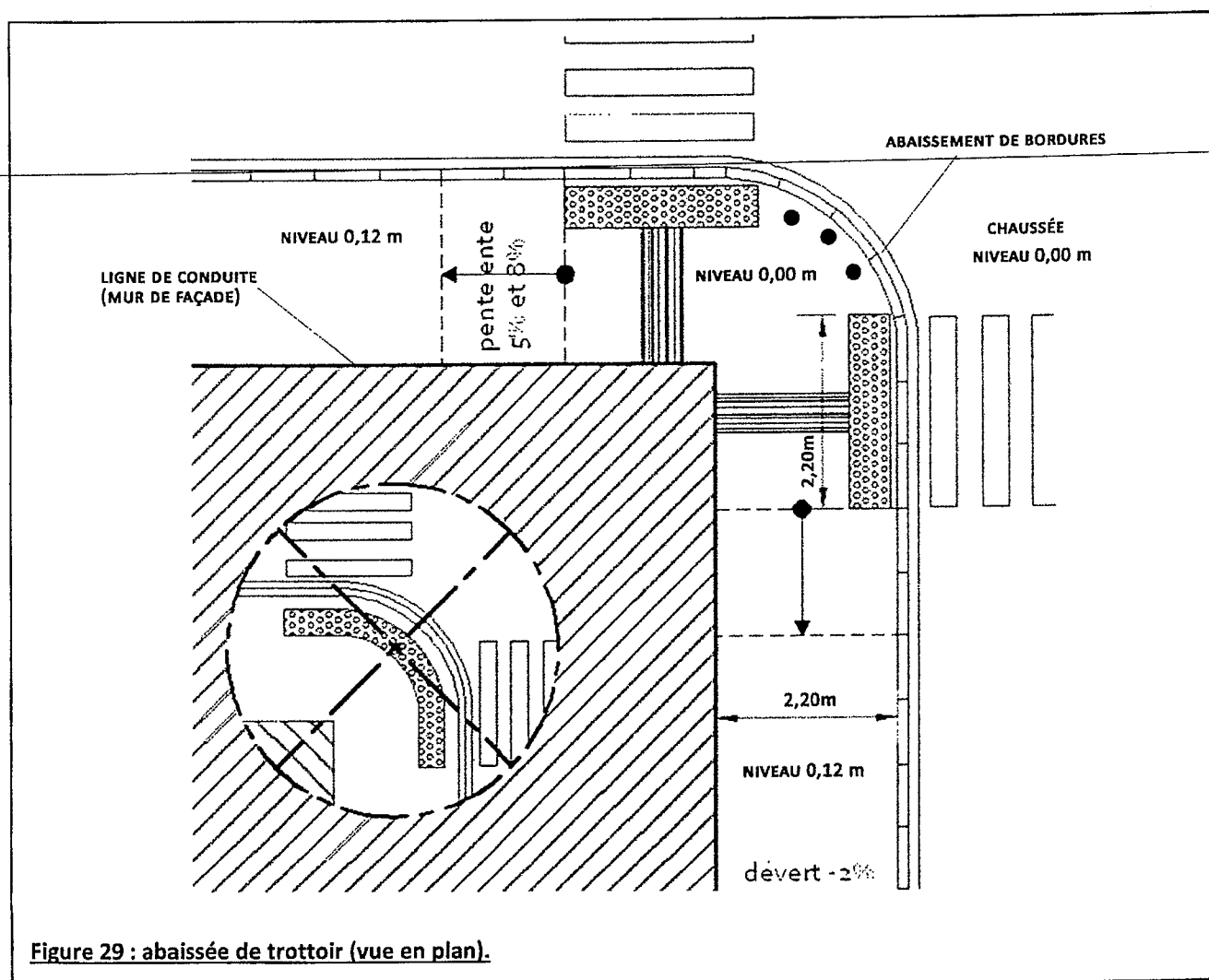
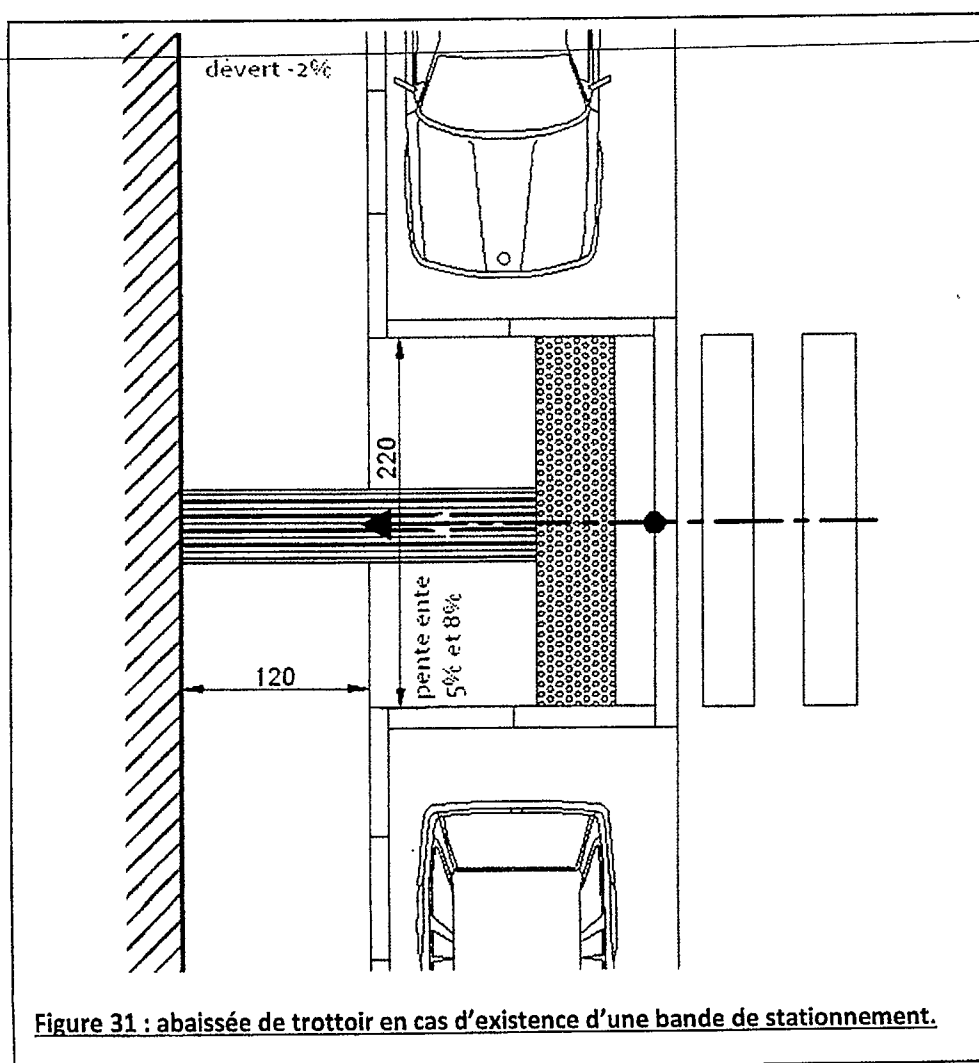
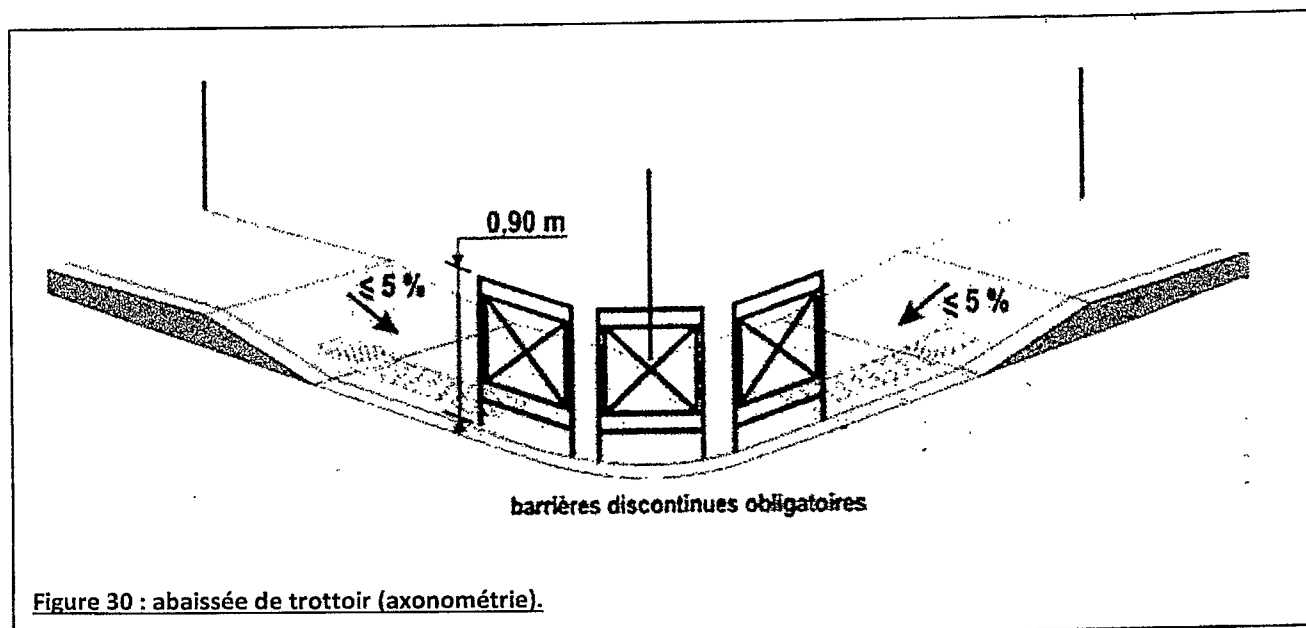


Figure 29 : abaissée de trottoir (vue en plan).



3. Le plateau

Le plateau est une surélévation locale de la chaussée, sur une distance supérieure à celle du ralentisseur de trafic et comportant, entre ses rampes d'accès, une surface plane parallèle à la rue. Il peut être aménagé aussi bien en section courante de route qu'en carrefour. Il attire l'attention des automobilistes sur un endroit particulier, par exemple, un abord d'école ou de bâtiment public, et améliore la sécurité. (Figure 32)

La bande de chaussée surélevée doit être d'une largeur d' 1,50 m au minimum pour permettre le passage et le croisement d'au moins un fauteuil roulant et un piéton.

La bande de chaussée doit être parfaitement plane et en revêtement de texture et de couleur différentes détectables par les personnes malvoyantes.

Les bandes d'éveil de vigilance BEV à mettre en place doivent respecter les prescriptions citées au niveau du présent Titre, paragraphe I, section 1, sous-section 1.7 relative aux BEV.

La hauteur préférentielle du plateau est de 12 cm et peut varier de 10 à 15 cm.

La pente de ses rampes est adaptée en fonction de la vitesse admise et du type de trafic. Elle est comprise entre 4% et 5%.

Le plateau est un dispositif qui n'a plus, ou presque plus, de différence de niveau avec les trottoirs. Les bordures entre le trottoir et le plateau ont une hauteur maximale de 2 cm et sont arrondies ou munies de chanfreins.

Comme il n'y a plus de différence de niveau entre la chaussée et le trottoir, une séparation au moyen de bornes ou de plantations est recommandée afin d'empêcher l'empiètement des véhicules sur l'espace piéton.

Les filets d'eau de la chaussée sont interrompus, ce qui nécessite le placement d'avaloirs avant et après le dispositif.

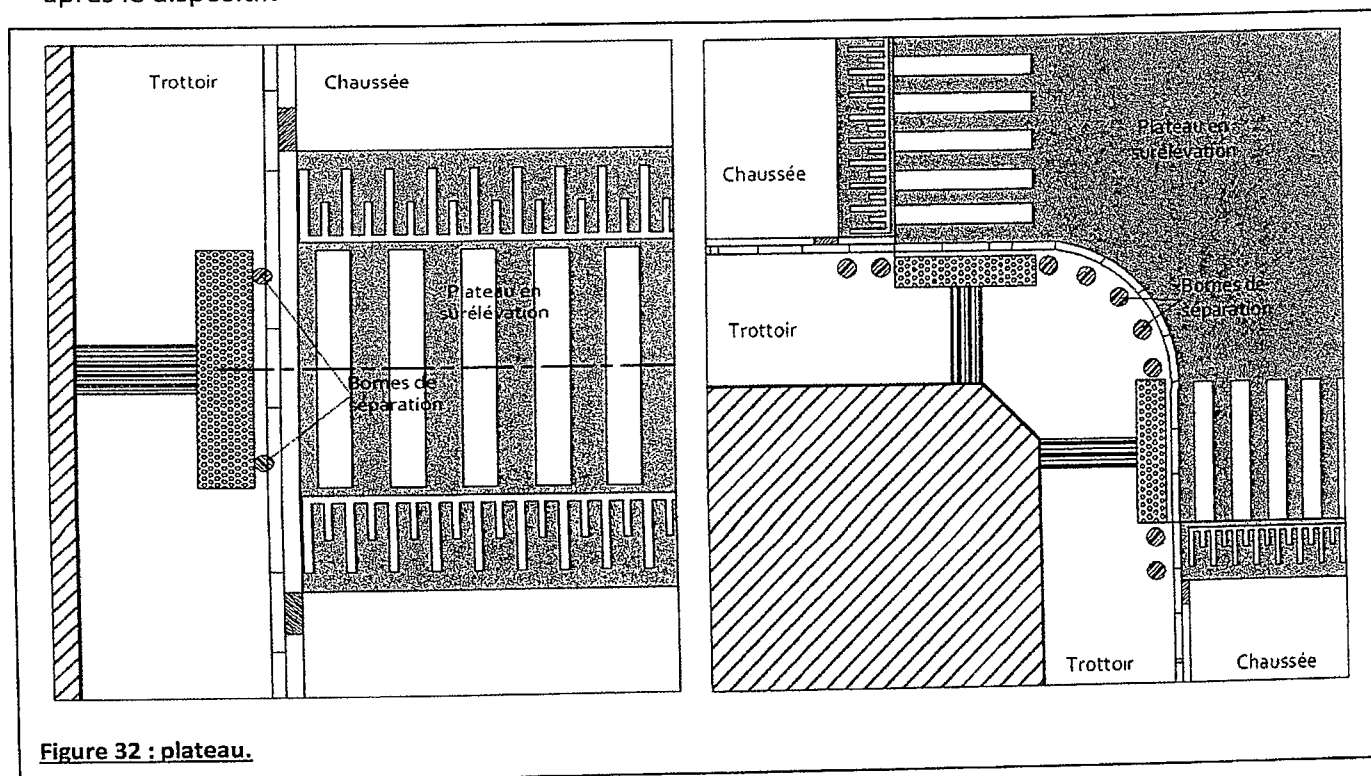


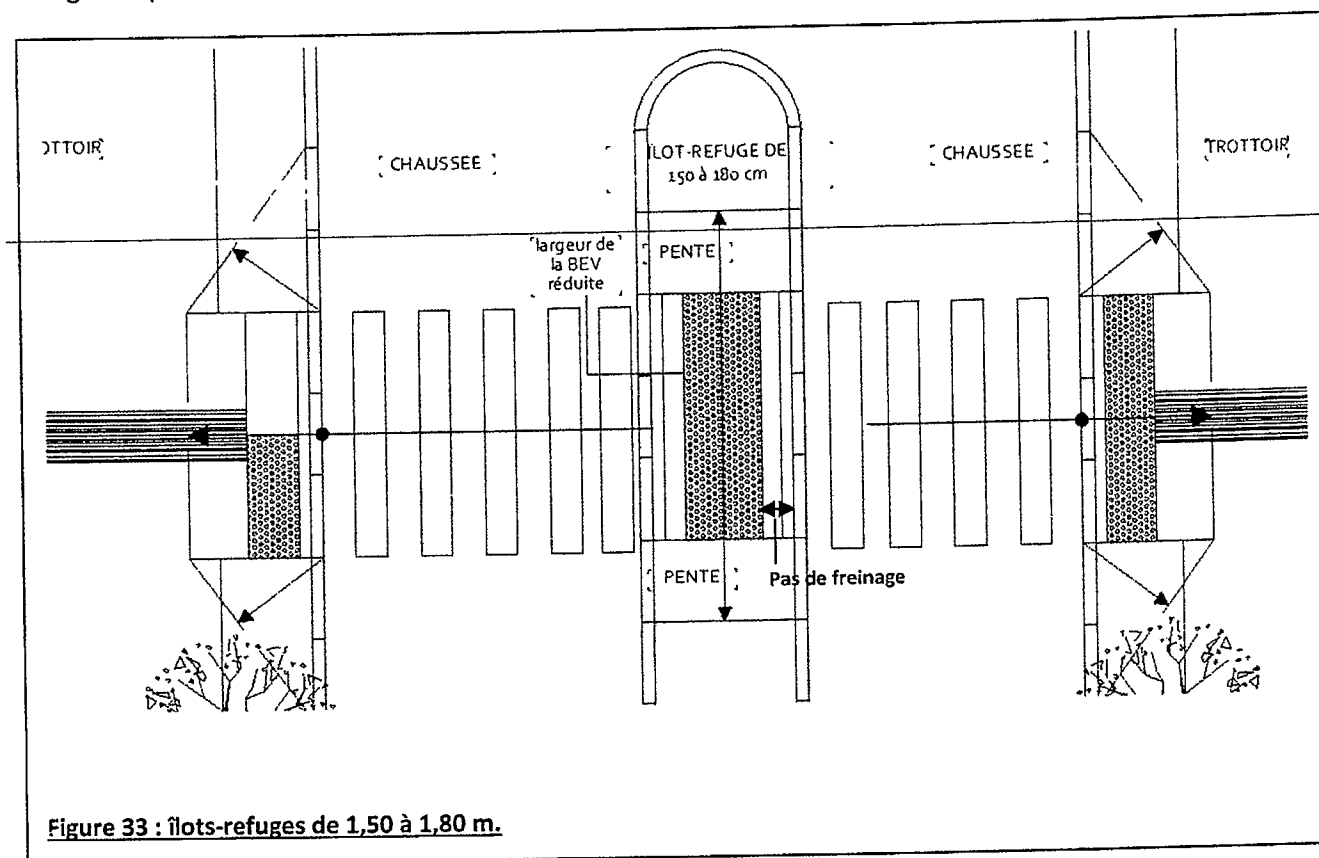
Figure 32 : plateau.

4. Îlots-refuges

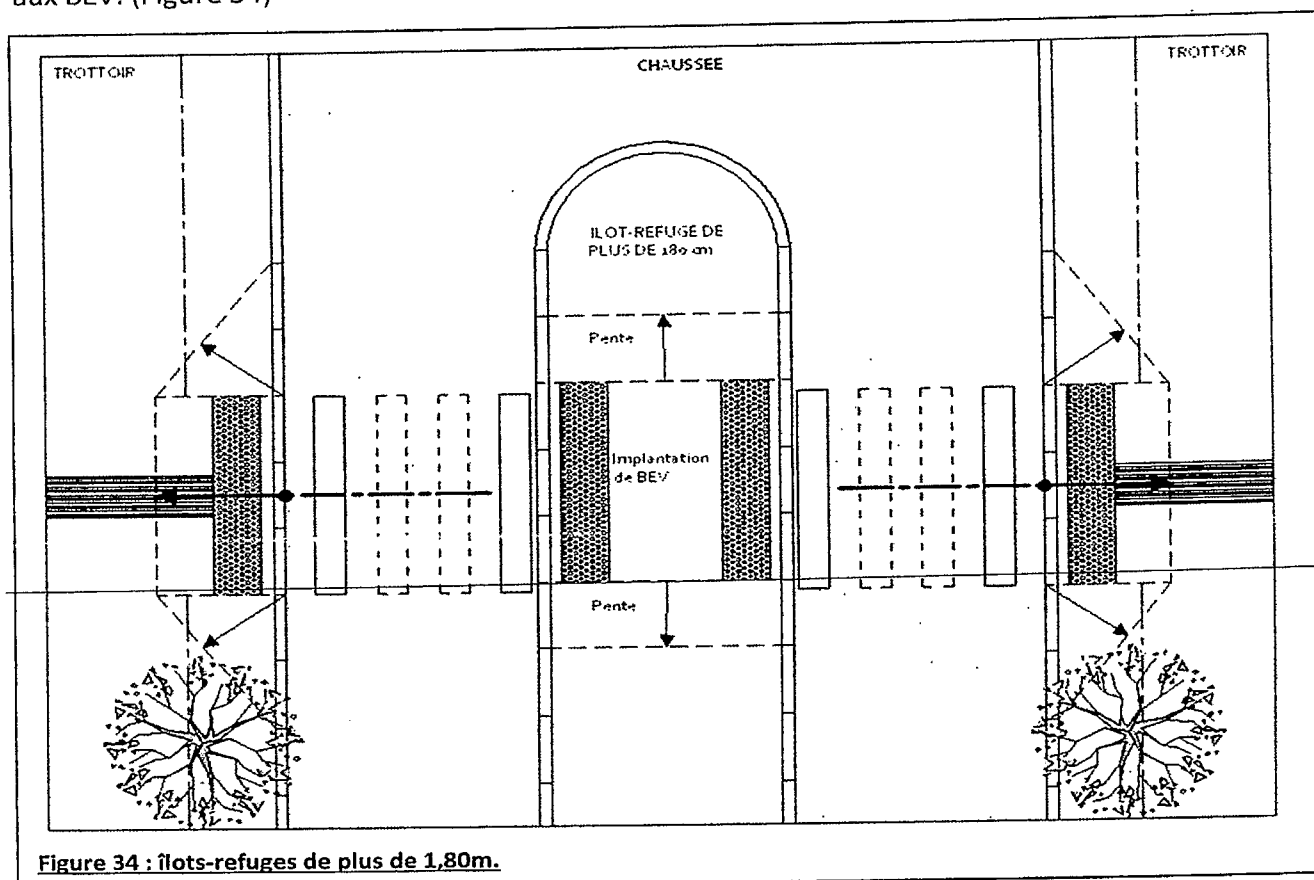
Un îlot refuge est un terre-plein central par rapport à la chaussée implanté pour séparer des voies de circulation opposées, qui permet une traversée en deux temps avec un espace de repos central sécurisé. On ne peut parler d'îlot-refuge que si ce dernier présente une largeur supérieure à 1,50 m.

Dans le cas contraire la sécurité n'est pas assurée, la traversée se fait alors en un seul temps et le marquage des bandes du passage piétons doit se prolonger, y compris sur le terre-plein central. La signalisation de régulation de la circulation doit être réalisée en fonction. Il y a lieu de marquer la traversée du terre-plein central par une légère surélévation formant un ressaut $\leq 2\text{ cm}$, complété par la pose de bandes d'éveil et de vigilance BEV, qui sera un repère pour les piétons mal voyants.

Pour les îlots-refuges de 1,50 à 1,80 m, deux BEV de largeur réduite sont accolées au milieu du refuge. Le pas de freinage étant impossible à respecter, il sera inférieur à 50 cm. (Figure 33).



Pour un îlot-refuge de plus de 1,80m, la pose de la BEV est standard, en respectant le pas de freinage tel que prévu au niveau du présent Titre, paragraphe I, section 1, sous-section 1.7 relative aux BEV. (Figure 34)

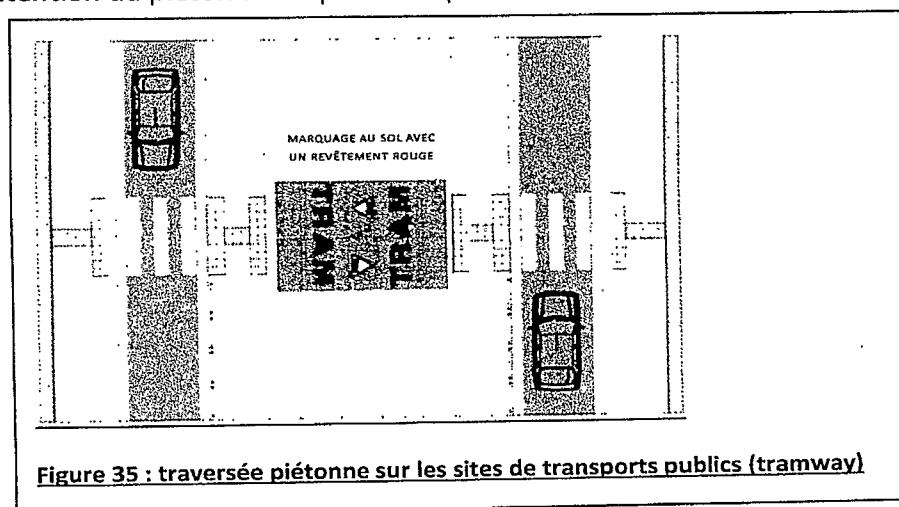


5. Traversées piétonnes sur les sites de transport public

Les traversées piétonnes sur les sites de transports publics (tramways et bus en site propre) représentent un grand danger pour une personne en situation de handicap. La mise en place de mesures sécuritaires sur ces sites est obligatoire.

En continuité des bandes de passage pour piéton un marquage au sol avec un revêtement rouge doit être prévu au niveau de la traversée sans marquage des bandes de passage pour piéton avec une inscription et des pictogrammes avec mention : danger. « TRAM, BUS, etc. » (Figure 35)

Il est à noter que ce marquage ne procure aucun droit au piéton vis-à-vis des tramways et bus, mais vise à attirer l'attention du piéton sur la présence possible de trams et bus.



6. Carrefours

En carrefour, les traversées doivent encadrer toutes les branches. (Figure 36).

Il faut que les traversées piétonnes soient dans l'axe des trottoirs.

L'abaissée de trottoir doit être réalisée selon les prescriptions citées au présent Titre, paragraphe II relatif aux franchissements et traversées – section 2 : abaissées de trottoir.

Il est interdit de mettre en place un dispositif d'éveil et de vigilance BEV de façon continue entre deux traversées piétonnes, ce qui empêche le repérage des directions de traversées tel que prévu au présent Titre, paragraphe I, section 1, sous-section 1.7 relative aux BEV.

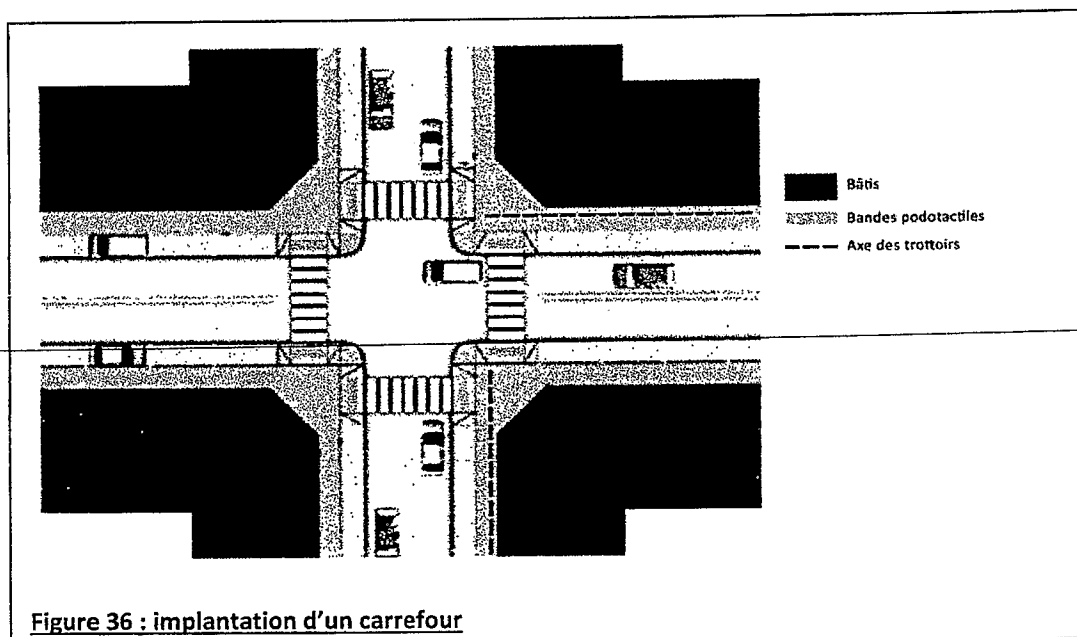


Figure 36 : implantation d'un carrefour

III. ESCALIERS ET PENTES :

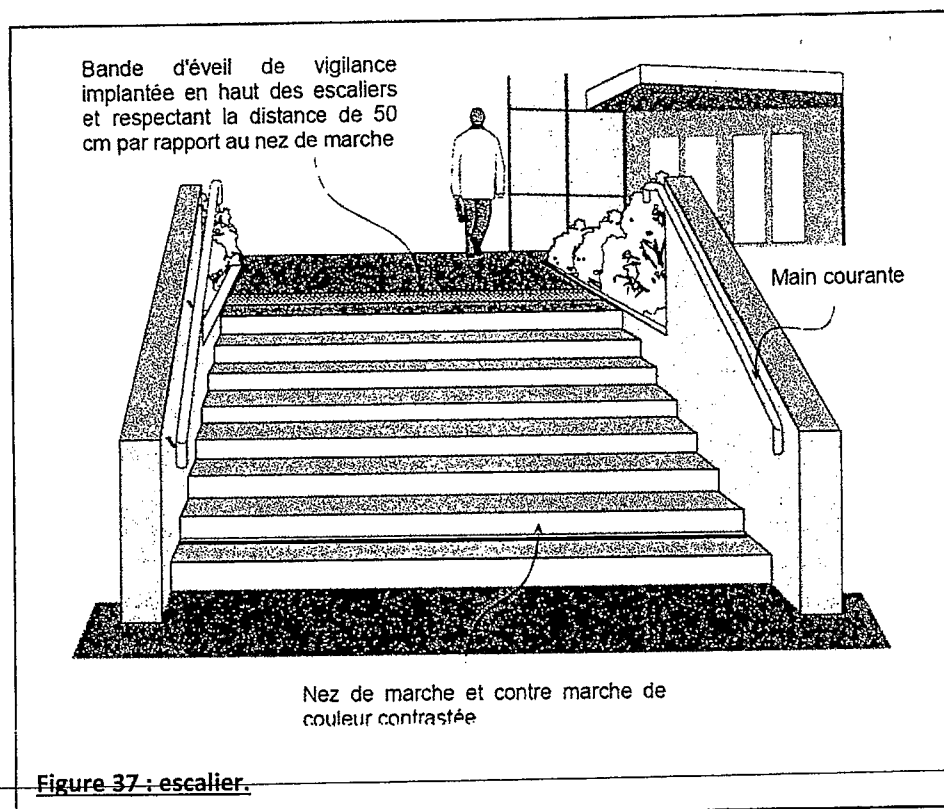
1. Escaliers :

La présence d'une descente d'escalier sur un cheminement public (trottoir, jardins, places publiques, etc.) est un risque important de chute pour une personne non voyante ou malvoyante, en particulier lorsque le flux piéton est important et ne permet donc pas un balayage de la canne suffisant ou une perception auditive ou tactile de l'environnement, en raison de la présence de la foule. Dans la mesure du possible, il faut éviter d'en aménager.

L'approche de l'escalier en montée entraîne moins de risques puisque la personne va détecter la première marche avec la canne ou par la couleur contrastée de la contremarche et du nez de marche. Si elle ne détecte pas l'escalier, elle butera contre la marche d'escalier.

Pour tout escalier sur un cheminement public ou pour toute rupture verticale de niveau de plus de 40 cm de hauteur il est nécessaire de prévoir : (figure 37)

- un « pas de freinage » d'environ 50 cm aménagé entre la surface tactile et le nez de la première marche ;
- un contraste de la première et de la dernière marche avec le sol ;
- un niveau d'éclairage suffisant.



Dans le cas d'une marche isolée, il est jugé suffisant de marquer la présence de la dénivellation par un bon contraste de couleur par rapport au revêtement environnant du nez de marche et de la contre marche.

Les dimensions suivantes sont à observer : (figure 38)

- Largeur $\geq 1,40$ m si entre 2 murs, largeur $\geq 1,30$ m si mur d'un seul côté, largeur $\geq 1,20$ m si aucun mur de chaque côté ;
- Hauteur marche : $h \leq 16$ cm (recommandé : 14 cm) ;
- Giron de marche : $g \geq 28$ cm (recommandé : 34 cm) ;
- Le nez de marche doit avoir une largeur de 5cm au minimum avec un contraste visuel pour les première et dernière marche ;
- Garde-corps préhensible obligatoire si la hauteur à franchir $h > 40$ cm ;
- Main courante à partir de trois marches préhensible des deux côtés de manière ininterrompue de la première à la dernière marche y compris les paliers, elle doit dépasser la première et la dernière marche : $A \geq 30$ cm ;
- La main courante sera contrastée par rapport à la paroi, sa hauteur sera de 90 cm par rapport aux marches, en partie horizontale elle peut être prolongée par un garde-corps de hauteur 1,00m ;
- Un palier de repos des escaliers doit être établi après une dénivellation de 1,60 m du sol (de 10 à 12 marches) ou du dernier palier. Il doit être d'une longueur minimum de 1,20m.

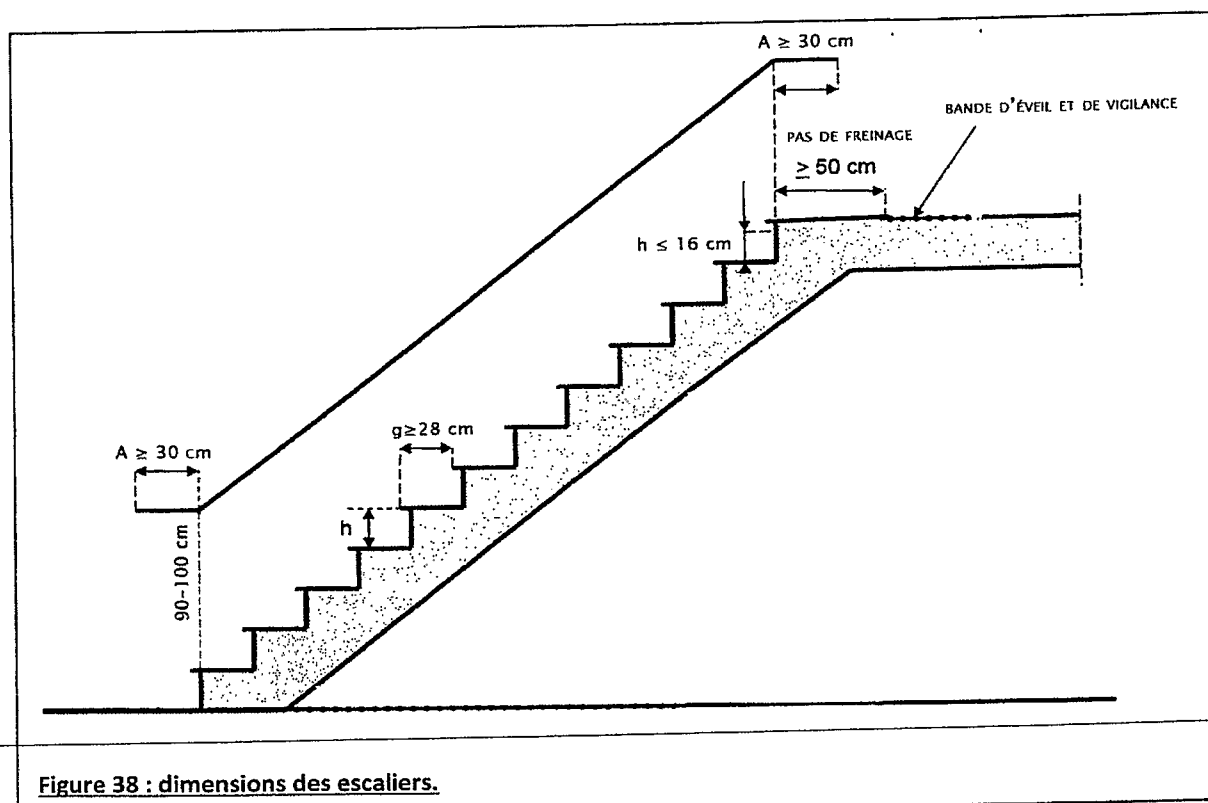


Figure 38 : dimensions des escaliers.

Pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, avec un déambulateur ou une poussette, il convient de mettre en place une rampe adaptée à côté des escaliers, seul moyen leur permettant de poursuivre leur chemin. Si cela ne peut être fait, un cheminement alternatif de plain-pied doit être proposé.

2. Pentes

La mise en place de pentes est nécessaire pour franchir les dénivellations, mais une pente mal adaptée entraîne des risques de glissement et de fatigue pour l'ensemble des usagers.

La pente nécessaire pour franchir une dénivellation doit être douce (entre 4% et 5%) avec un palier de repos. (Figure 39).

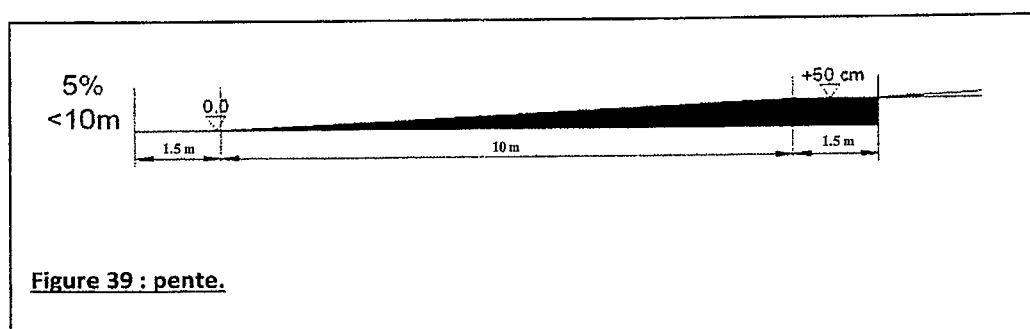


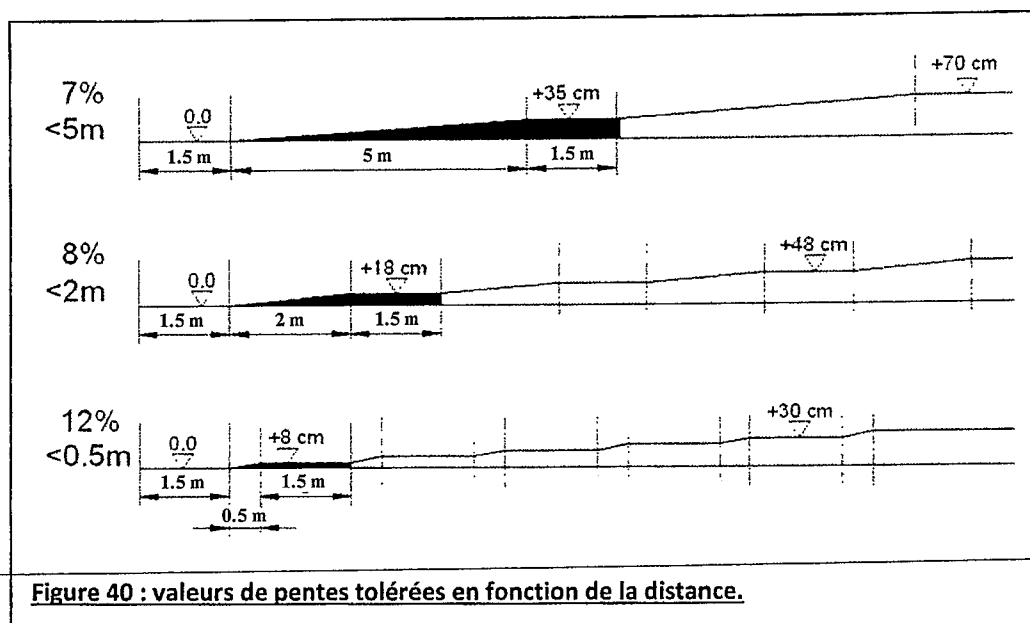
Figure 39 : pente.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes douces, des pentes plus raides sont exceptionnellement tolérées, tout en respectant le principe que : plus la pente est raide, plus la distance à parcourir en pente doit être courte et plus les paliers de repos à installer doivent être fréquents.

Le revêtement doit être rugueux et non glissant.

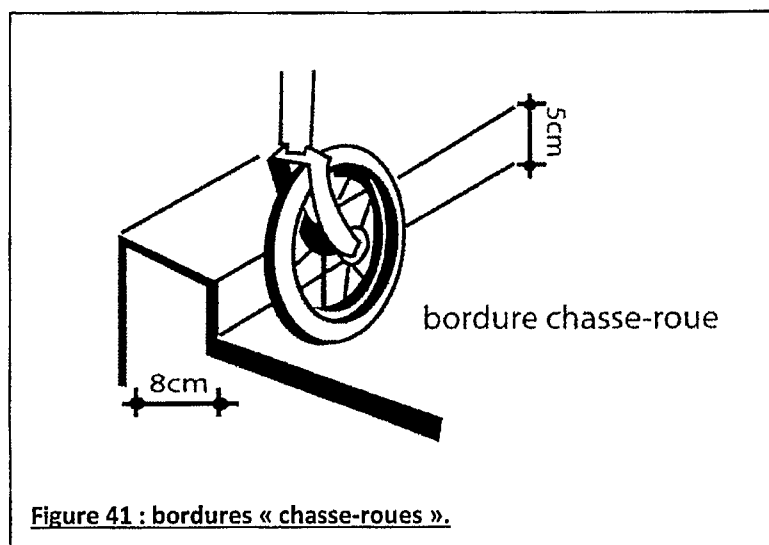
Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement (figure 40):

- jusqu'à 7 % sur une longueur inférieure ou égale à 5 m ;
- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.



2.1. Bords latéraux et garde-corps des pentes

En cas de cheminement en pente, les rampes, les paliers et les aires de repos à bords libres doivent être garnis d'une bordure «chasse-roues» d'une hauteur de 5 cm minimum qui permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. (Figure 41)



Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes non voyantes ou malvoyantes avec canne et sert de caniveau latéral et d'élément de blocage pour la petite roue du fauteuil roulant, la canne ou la béquille.

En cas de rupture de niveau de plus de 40cm, l'installation d'une main courante continue dont les lisses se situent respectivement à une hauteur de 0,75 m et de 1m du sol, est obligatoire au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement. (Figures 42 et 43)

L'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille :

- Le garde-corps doit être continu et doit exiger un espace d'au moins 4 cm pour permettre une prise ferme et un glissement aisé de la main ;
- La main courante doit comprendre un élément tactile facilement identifiable pour indiquer aux personnes non voyantes le début et la fin du plan incliné ;
- A chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont prolongées de 50 cm ;

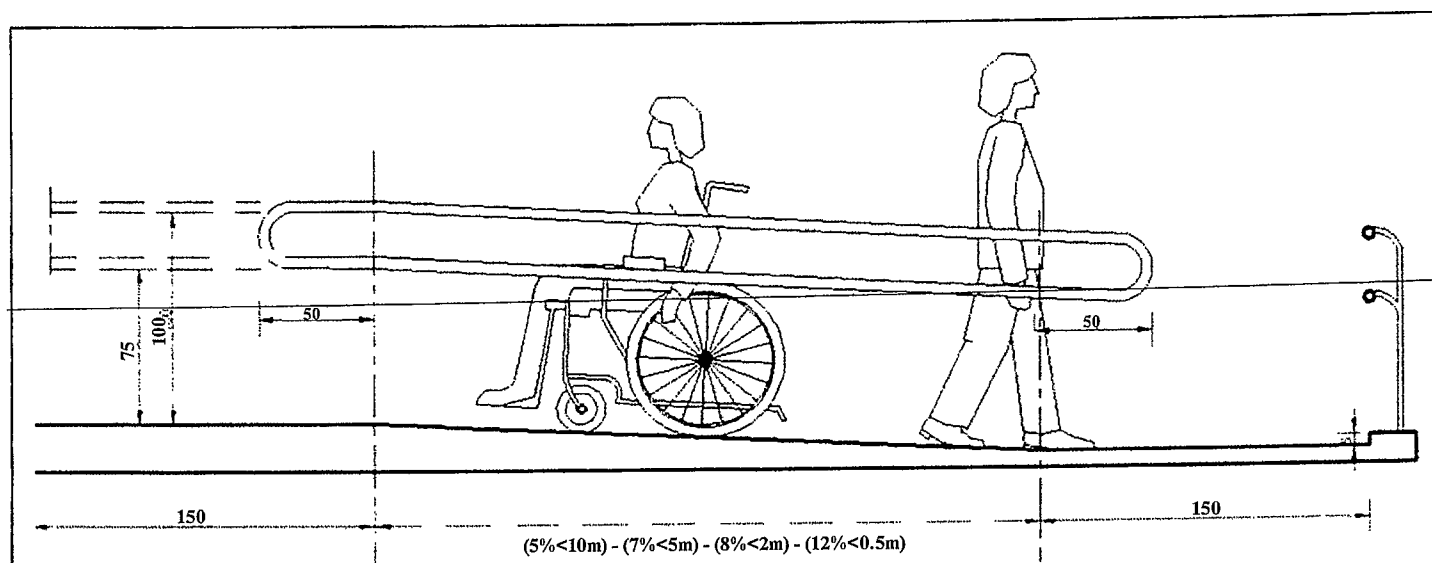


Figure 42 : caractéristiques d'une main courante.

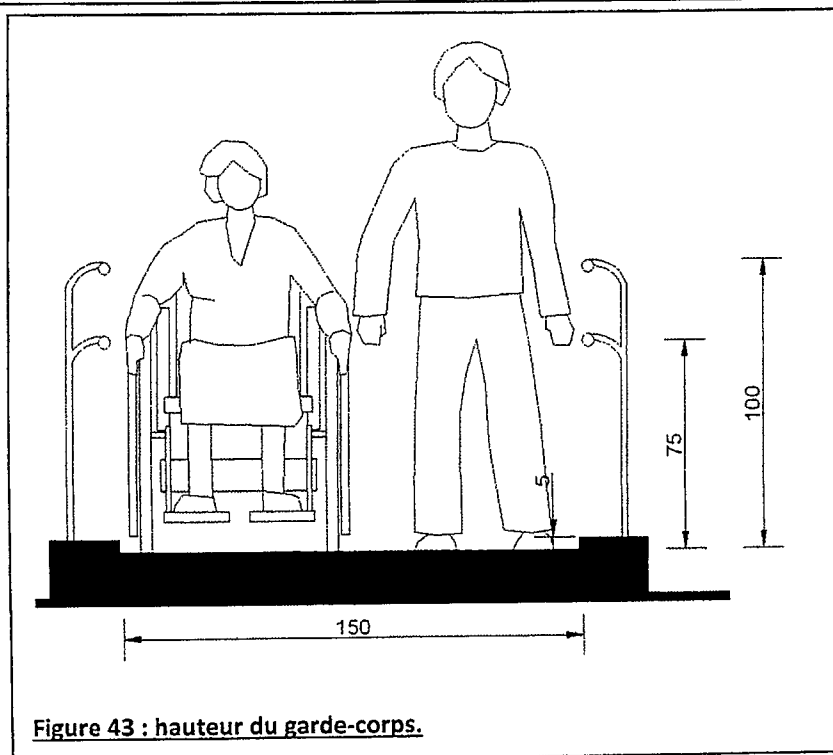


Figure 43 : hauteur du garde-corps.

En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.

Aux deux extrémités de la rampe, et après chaque longueur maximale, un palier ou une aire de repos d'une longueur minimum de 1,50 m est aménagé. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. (Figure 44).

Latéralement, la rampe ne peut avoir un dévers supérieur à 2 %.

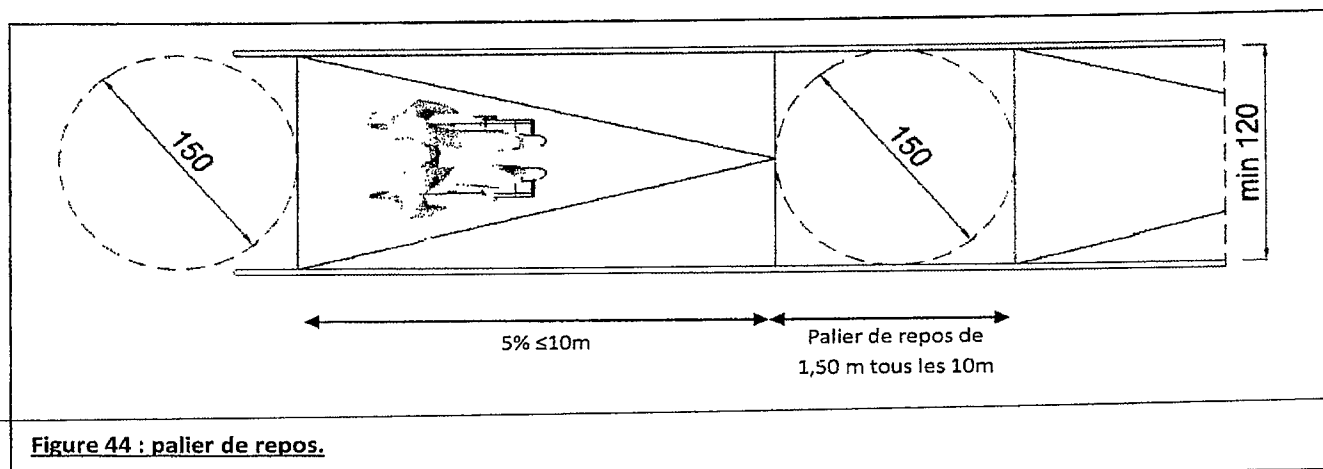


Figure 44 : palier de repos.

IV. MOBILIER URBAIN

Pour faciliter le cheminement des usagers sur la voirie, des équipements sont installés. Ceux-ci doivent pouvoir être repérés et utilisés par les personnes en situation de handicap.

1. Regroupement du mobilier

Le mobilier disséminé sur l'espace de cheminement est autant d'obstacles aggravant le handicap et constituant un danger de chutes et des difficultés de déplacement. De même, la multiplication du mobilier entrave le repérage des lieux et disperse l'attention.

Le mobilier doit :

- être implanté en dehors des passages piétons ;
- être visible et facilement détectable ;
- être homogène et installé de façon à faciliter le repérage ;
- la saillie de sa partie haute empiétant sur le cheminement doit être placée à une hauteur supérieure à 2,20 m pour ne pas représenter un danger de collision. (Figure 45)

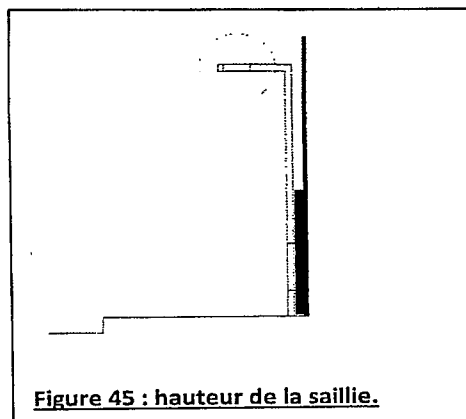


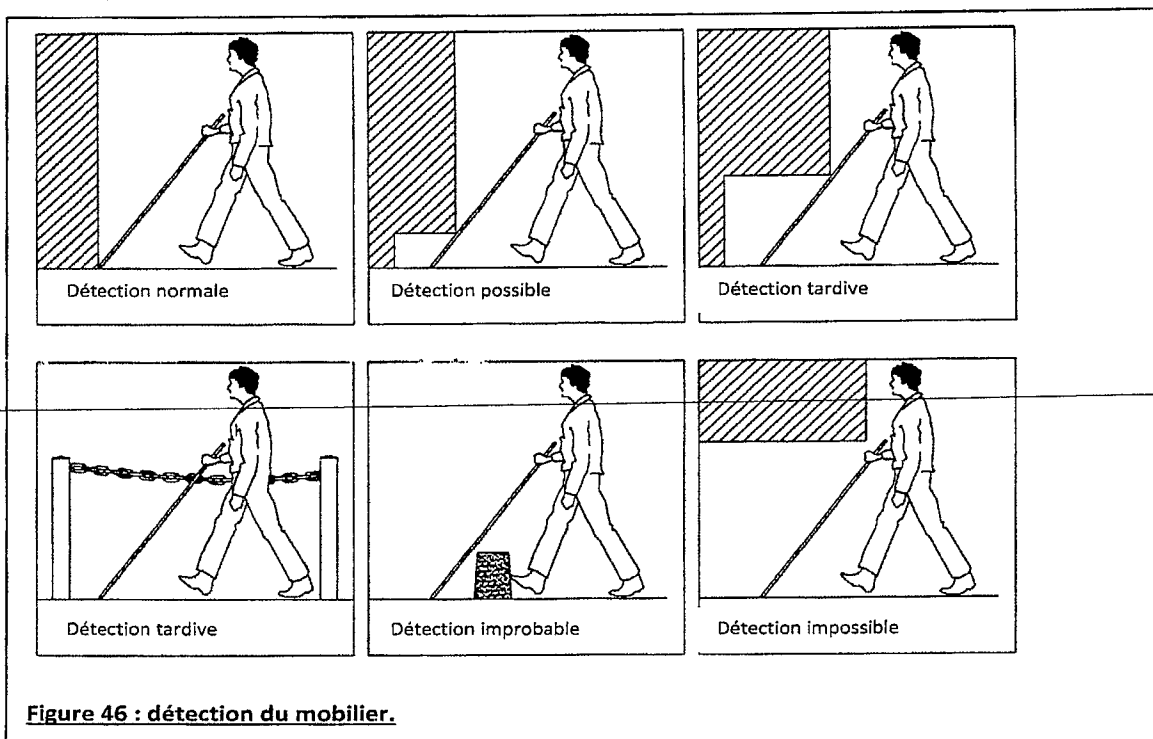
Figure 45 : hauteur de la saillie.

2. Détection du mobilier

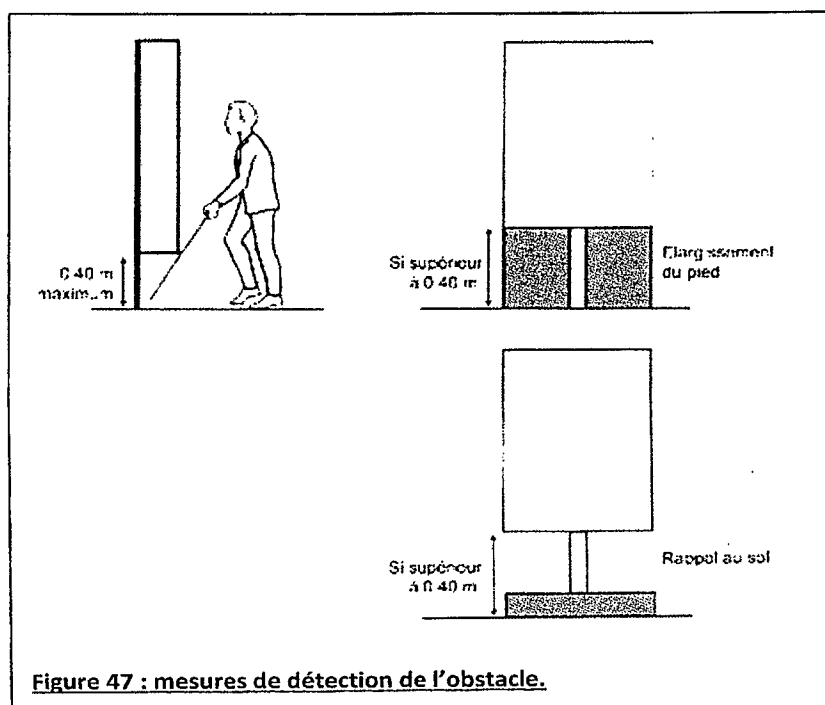
La détection du mobilier par les personnes mal voyantes se fait par l'emprise au sol, le contraste, la forme et la hauteur.

Le balayage glissé permet de détecter sûrement des obstacles ou des bordures dès qu'ils atteignent un relief égal ou supérieur à 5 cm.

Si le danger est un élément en surplomb du balayage, la canne passe dessous, et la personne n'a aucune indication de l'obstacle qu'elle risque de heurter. (Figure 46)



Tout obstacle doit être prolongé jusqu'au sol ou le rappeler en partie basse par un élément situé à l'aplomb. (Figure 47)



Les mobiliers situés en porte à faux à une hauteur inférieure à 2 m (à hauteur de tête notamment) doivent être prolongés jusqu'au sol ou rappelés en partie basse par un élément fixe situé à l'aplomb.

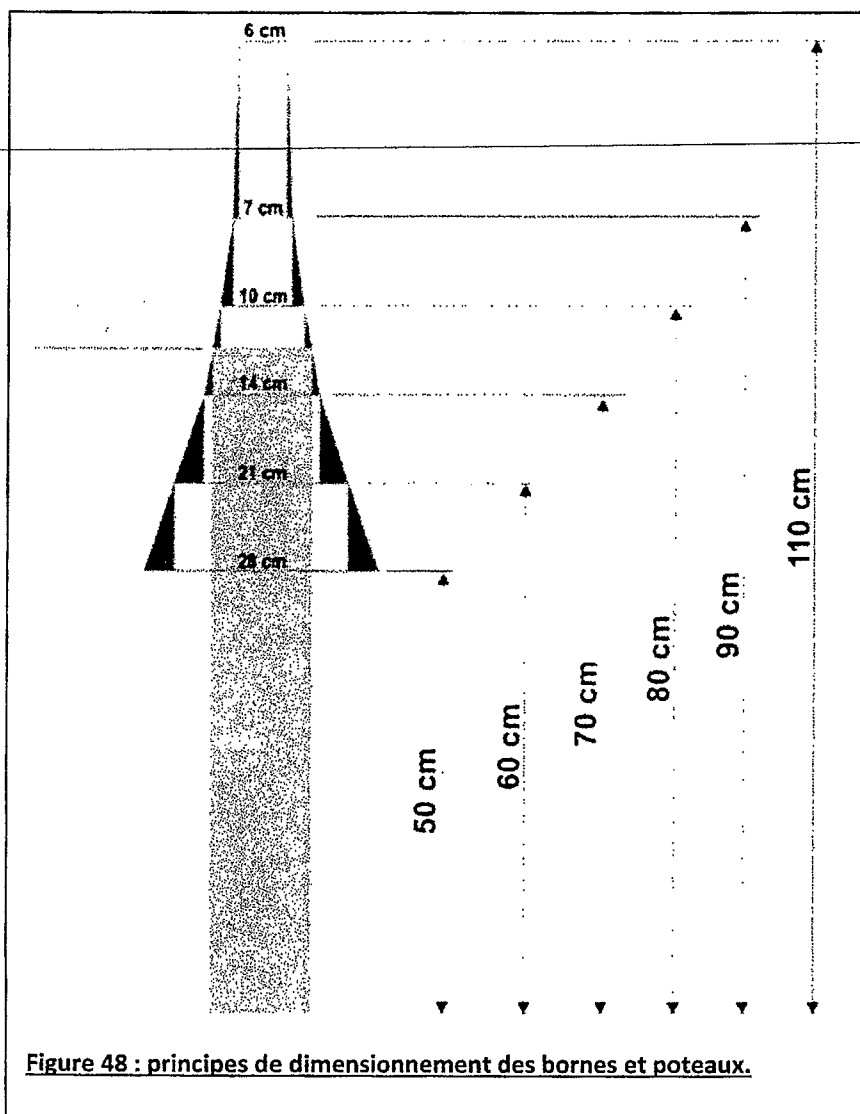
Les dimensions des bornes et poteaux sont déterminées comme suit : (figure 48)

- la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement ;
- la largeur ou le diamètre sont mesurés sur un plan horizontal ;
- la hauteur ne peut être inférieure à 50 cm.

Si la borne ou le poteau a une hauteur de 50 cm, sa largeur ou son diamètre ne pourra être inférieur à 28 cm.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 50 cm, la largeur ou son diamètre minimal diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 50 cm de hauteur.



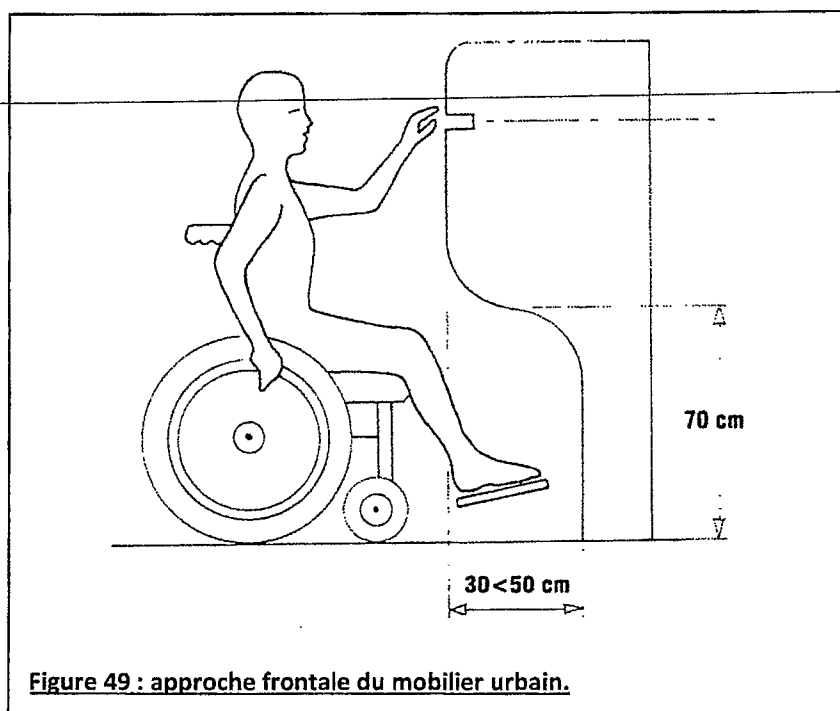
3. Mobiliers interactifs (parcmètres, horodateurs, boîtes aux lettres, Gab, etc.) :

Les mobiliers interactifs (parcmètres, horodateurs, boîtes aux lettres, Gab, etc.) doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Les commandes doivent être à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,20 m. Les informations doivent être en gros caractères et situées entre 0,90 et 1,30 m.

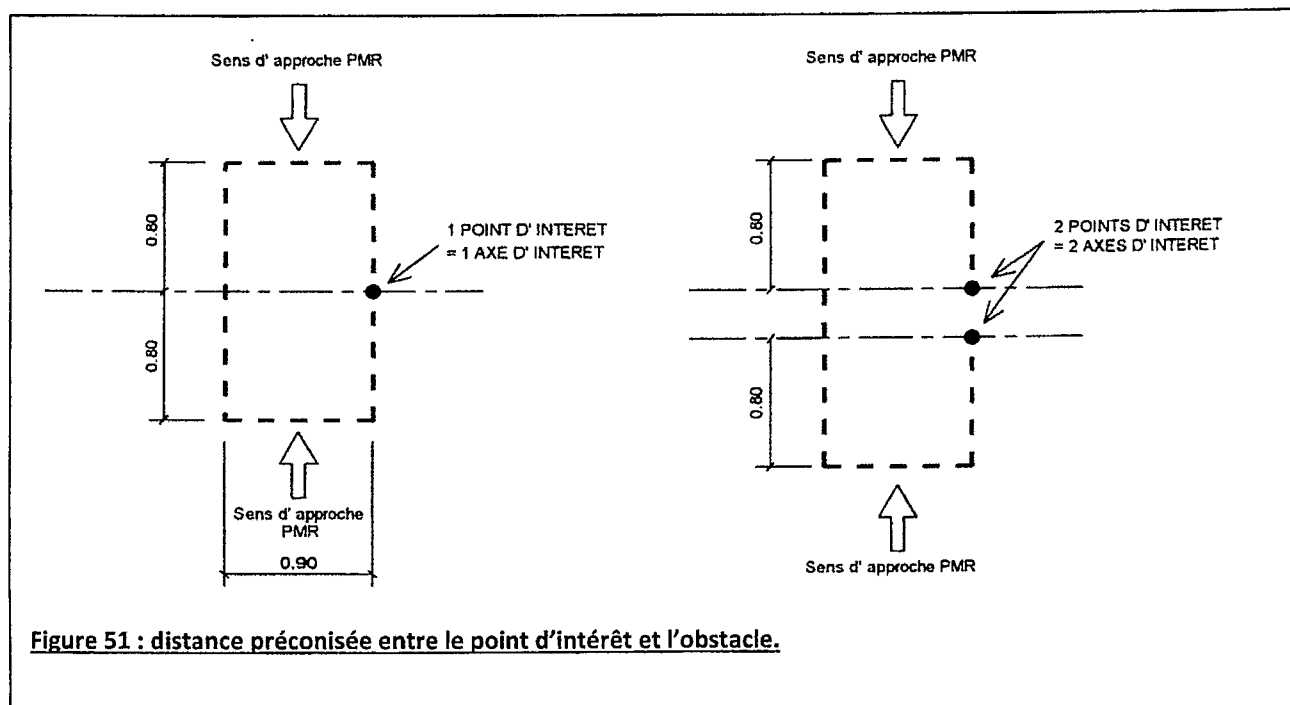
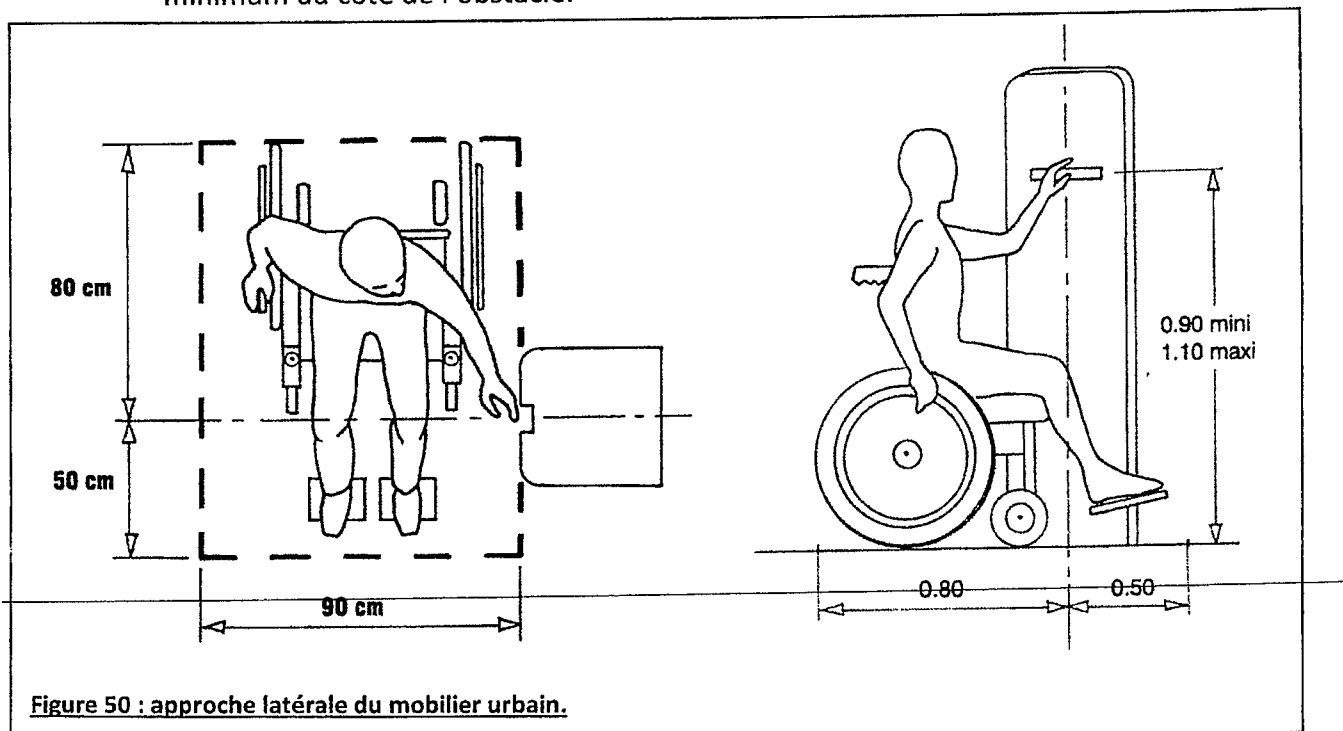
En cas d'approche frontale : (figure 49)

- l'appareil doit permettre l'approche de face par un fauteuil roulant ;
- un espace de 70 cm minimum de haut sera aménagé sur 30 à 50 cm de profondeur pour faciliter les manipulations
- Ce type de mobilier sera placé hors cheminement ou dans un abri en veillant à aménager une aire de rotation (1,50m x 1,50m) suffisante pour effectuer les manœuvres nécessaires pour approcher et quitter le mobilier.



En cas d'approche latérale : (figures 50 et 51)

- L'axe d'intérêt (monnayeur, sortie ou insertion de tickets, le cadran de lecture, la fente de boîte aux lettres...) du mobilier interactif doit être positionné à une distance de 80 cm minimum du côté de l'obstacle.



4. Protection des arbres

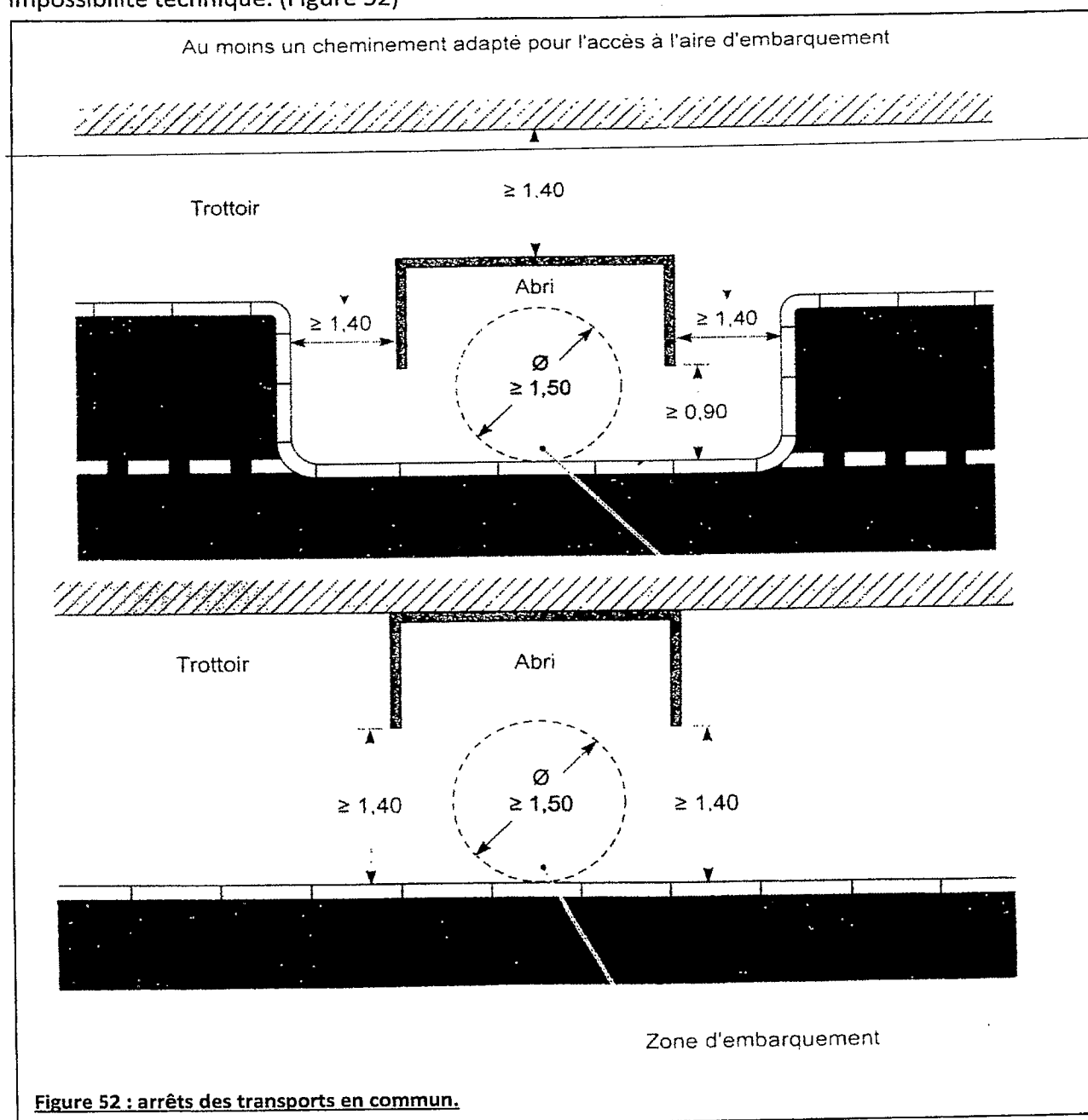
Lorsqu'un arbre est planté sur le trottoir, il faut veiller à ne pas gêner les passages piétons.

Les éléments de protection des arbres sont constitués soit :

- d'une grille de protection : dans ce cas, elle doit être au même niveau que le cheminement pour ne pas constituer un obstacle à la circulation et avoir des trous et/ou fentes conformes aux prescriptions du présent titre, paragraphe I, section 1, sous-section 1.4 relative à l'encombrement des trottoirs ;
- d'éléments hauts (bacs, barrières, etc.), dans ce cas, ils doivent être suffisamment haut et en couleurs contrastés pour être détecté par les personnes non voyantes et mal voyantes.

5. Arrêts de transport en commun

Les arrêts de transport en commun doivent être aménagés en alignement ou en avancée, sauf impossibilité technique. (Figure 52)



Les arrêts de transport en commun doivent respecter les dispositions suivantes :

- Un emplacement à hauteur adaptée aux matériels roulants ;
- Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt dégagé de tout obstacle ;
- Une largeur entre le nez de bordure et le retour d'un abri de 0,90 m ;
- En cas d'existence d'un dispositif d'embarquement, une aire de rotation de 1,50 m de diamètre est à prévoir ;
- Une bande d'éveil et de vigilance sur toute la longueur de l'arrêt de transport en commun ;
- Chaque emplacement comprend l'indication des lignes de transport et leur destination.

V. ÉCLAIRAGE PUBLIC

La lumière, qu'elle soit naturelle ou artificielle joue un rôle important car elle permet d'apprécier des situations dans l'espace. Pour remplir son rôle, elle doit répondre aux exigences suivantes :

- Maintenir un éclairage continu avec des contrastes suffisants ;
- Eviter tout éblouissement et zones d'ombre ;
- Eviter toute réverbération ;
- Avoir un bon rapport d'éclairage entre l'environnement immédiat et l'environnement plus lointain ;
- Avoir un bon rapport entre l'éclairage de base et l'éclairage renforcé sur les passages piétons ;
- Permettre de percevoir de nuit les contrastes, visibles de jour, afin d'identifier les cheminements, les obstacles, les zones de conflits et de dangers.

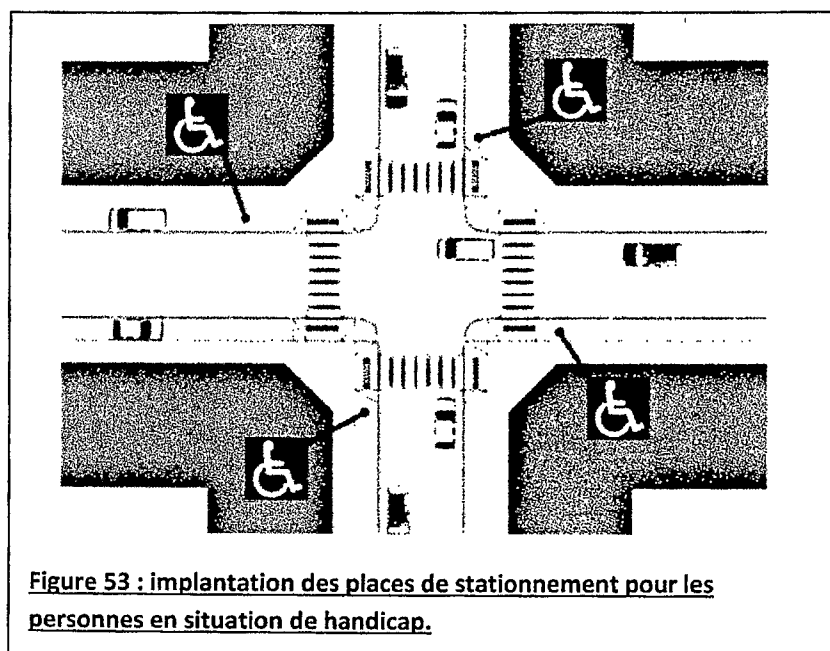
Les cheminements piétons doivent avoir un niveau lumineux compris entre 10 et 15 lux au minimum en tout point du cheminement piéton.

Ponctuellement, le niveau lumineux peut être porté à 20 lux afin de mieux éclairer, les cheminements aux abords des zones de traversées piétonnes et des arrêts de transport en commun.

VI. STATIONNEMENT ET ACCES AU TROTTOIR

Tout parc de stationnement automobile doit comporter des places de stationnement aménagées pour les personnes en situation de handicap, réservées à leur usage, indiquées clairement et situées le plus près possible des entrées principales des bâtiments.

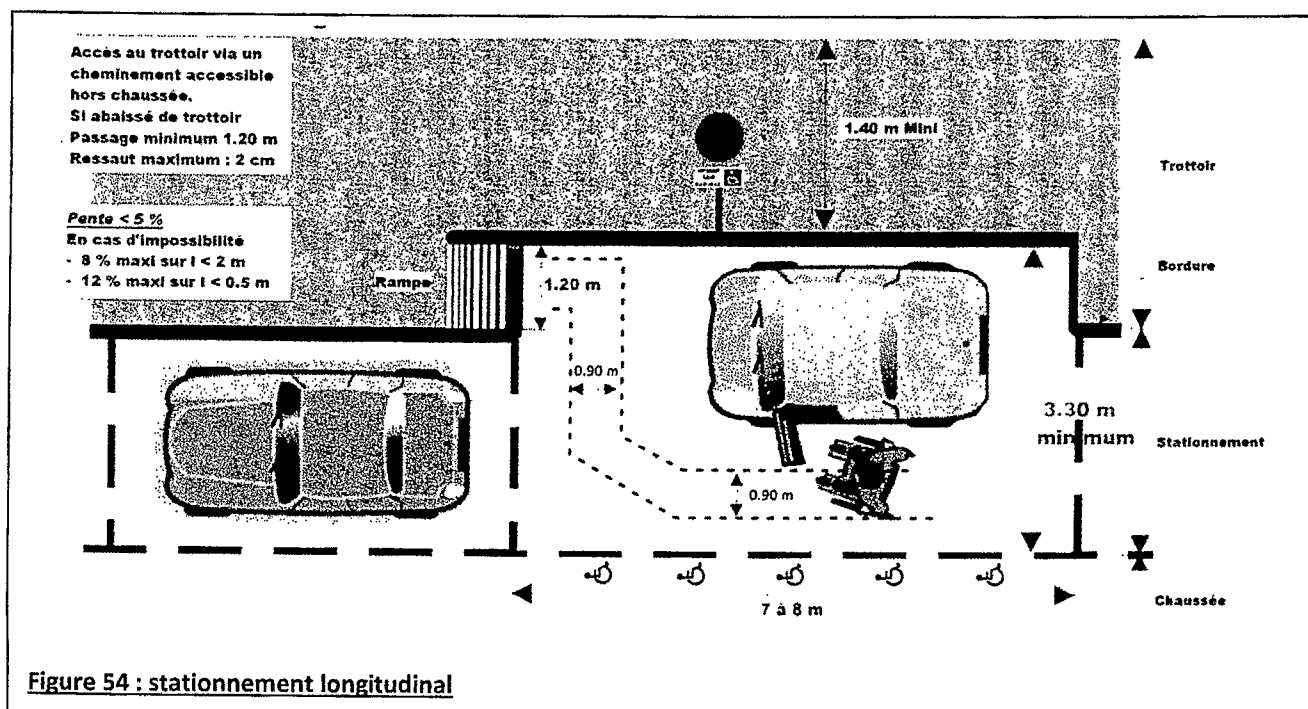
Les places de stationnement pour personne en situation de handicap sont implantées adossées à une traversée piétonne, situation optimale le long d'une rue. (Figure 53)



1. Stationnement longitudinal :

Il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques suivantes : (figure 54)

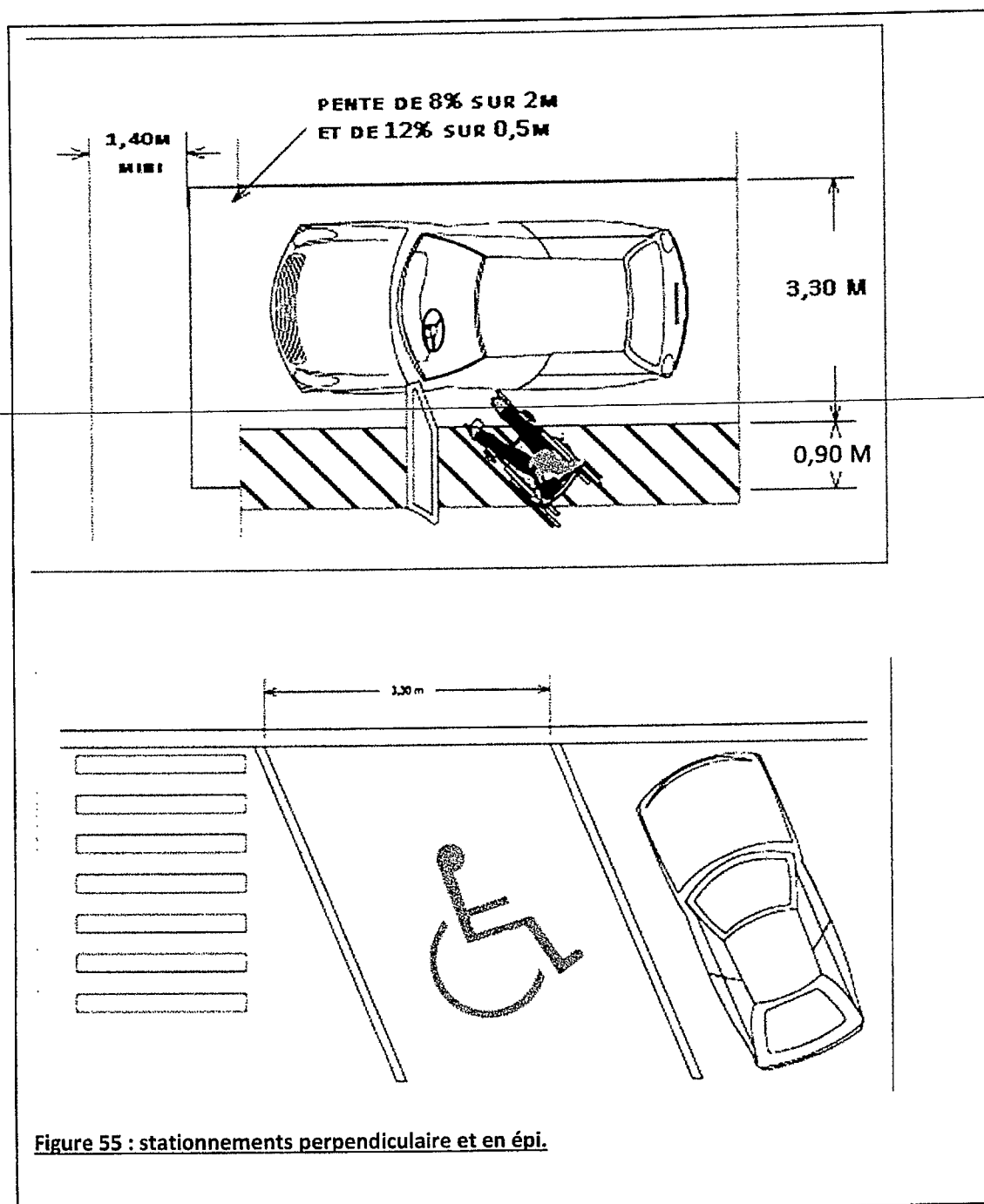
- Réserver les places à proximité immédiate d'un accès au trottoir ;
- Préserver un espace sur trottoir d'une largeur suffisante (généralement 90 cm) sur toute la longueur de la place libre pour le cheminement du fauteuil roulant sans aucun obstacle.

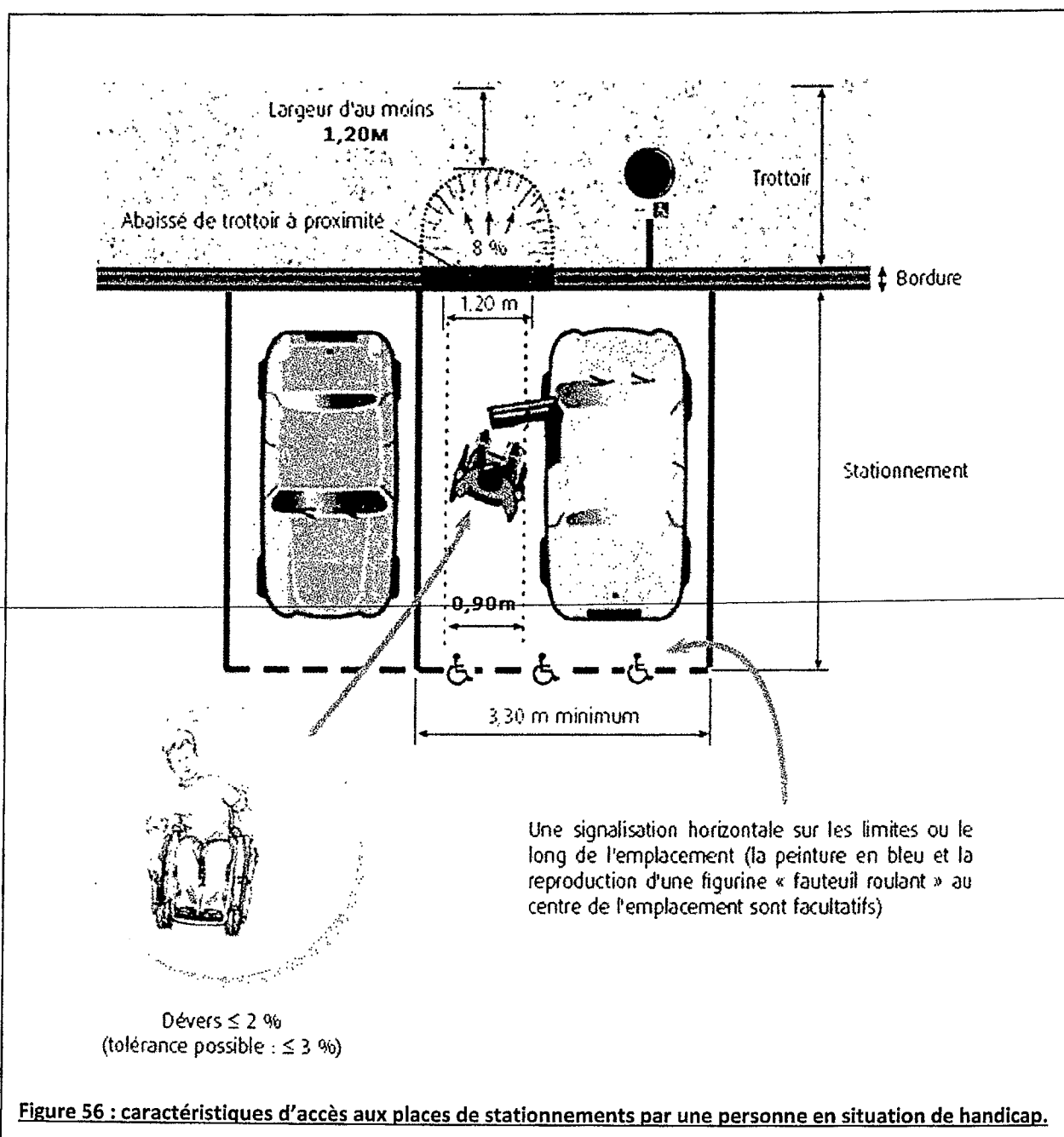


2. Stationnement perpendiculaire ou en épi :

Une largeur de 3,30 mètres est à respecter pour les places à réserver aux personnes en situation de handicap, de plain-pied, en dehors de tout obstacle et de toute circulation automobile, pour permettre une bonne approche des véhicules par les utilisateurs de fauteuils roulants.

Un cheminement accessible, le plus près possible de la place de stationnement doit permettre de rejoindre le niveau du trottoir (figures 55 et 56).





VII. JARDINS, PLACES ET PARVIS :

Les jardins, places et parvis sont des espaces ouverts au public qui doivent respecter les mêmes règles d'accessibilité prévues pour les cheminements relatifs aux trottoirs tel que prévu au paragraphe I du présent titre (traitement du sol, dimensionnement des passages, bords latéraux et garde-corps des rampes, encombrements et dalles de repérage et d'orientation) ainsi que pour la détection du mobilier urbain tel que prévu au présent Titre, paragraphe V relatif au mobilier urbain.

Ces espaces ouverts au public devraient également respecter les dispositions prévues au présent Titre, paragraphe VI relatif au stationnement et accès au trottoir et paragraphe VIII relatif à l'éclairage public.

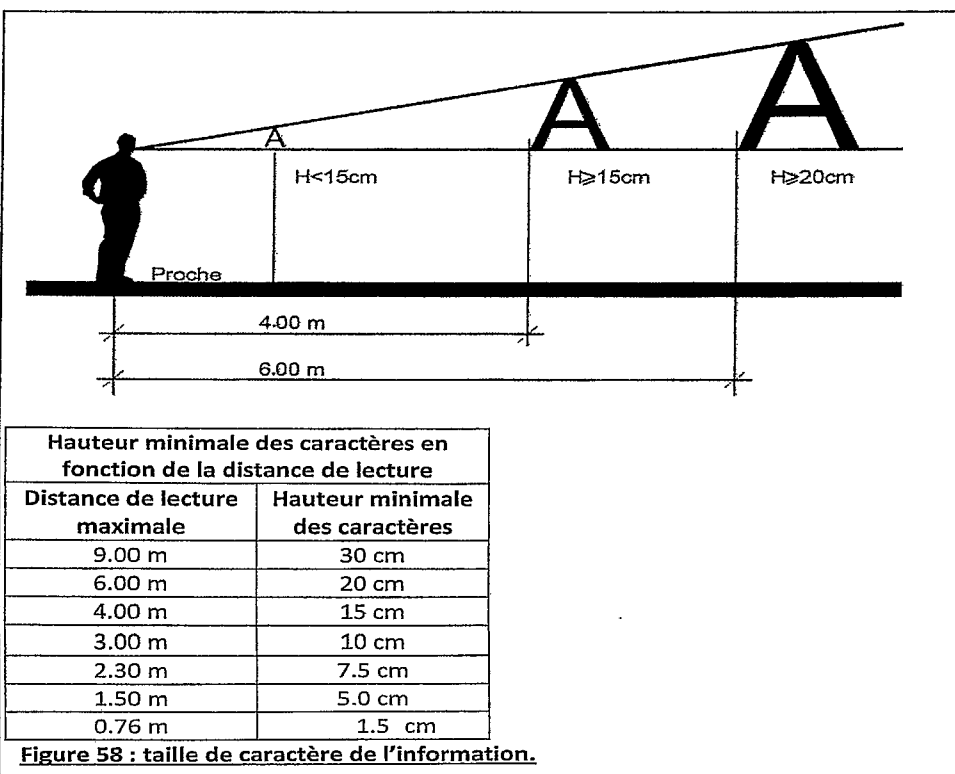
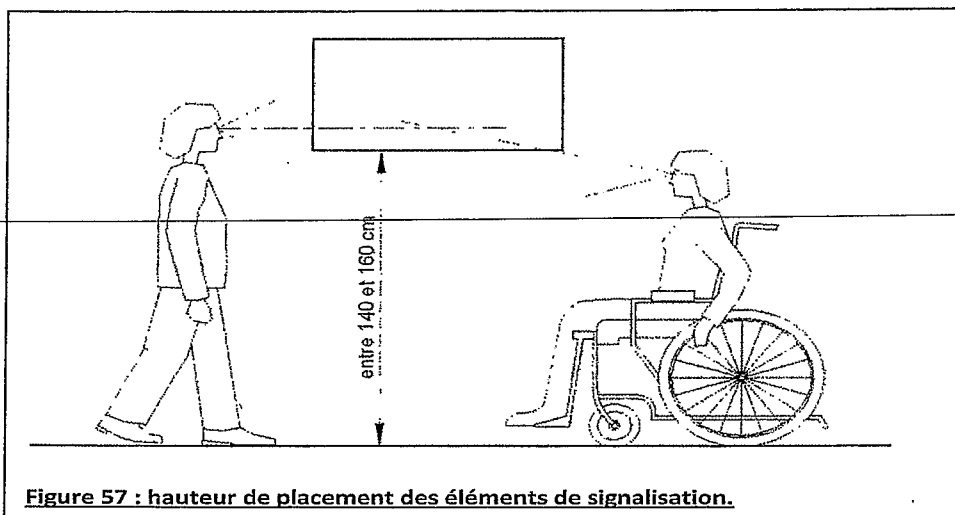
VIII. SIGNALÉTIQUE

Les éléments de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous. De même, ils doivent être compréhensibles même par les personnes atteintes de déficience mentale.

Les informations doivent être affichées d'une manière homogène, visible (contraste et couleur), et standardisée, dans un lieu accessible, et de façon simplifiée avec l'utilisation d'un code couleur (symboles, textes simples précis et courts) et de manière standardisée pour mieux les repérer.

La taille des caractères de l'information dépend de la distance de lecture. L'information ne doit pas être placée trop haut. (Figures 57 et 58)

Le contre-jour, les reflets gênants et les éblouissements dus aux sources lumineuses doivent être évités.



1. Types de signaux

- Signaux d'orientation : les plans d'orientation doivent être placés dans des endroits accessibles par les personnes en fauteuils roulants et en retrait de la circulation pour être consultés et étudiés confortablement ;
- Signaux de direction : ils doivent constituer une séquence logique d'orientation, du point de départ aux différents points de destination, et répétés à chaque fois qu'une possibilité de changement de direction de circulation se présente ;
- Signaux fonctionnels : ils fournissent des informations sur les éléments auxquels ils renvoient (parking, équipement, jardin, nom de place, de rue, etc.).

2. Typographie

- Utiliser des symboles conventionnels, facilement compréhensibles ;
- Les caractères des écritures doivent être rectilignes et simples ;
- Un contraste suffisant entre l'information et l'arrière-plan : des symboles compris de façon évidente, combinés avec des couleurs classiques, à titre d'exemple, bleu pour l'information, vert pour la sécurité, jaune pour le risque, rouge pour le danger et l'urgence.

3. Mobilier d'information

La hauteur de l'axe pour un panneau d'affichage est de 1,40m.

Les dispositions prises pour assurer aux personnes en situation de handicap l'usage des services doivent être affichées de manière visible dans un lieu accessible.

Les grandes zones d'attractions peuvent être dotées d'affiches regroupant toutes les informations pratiques. Celles-ci peuvent être utilement complétées par des plans d'orientation. Il est préférable d'implanter ces affiches et ces plans aux points d'aboutissement des transports en commun, des centres commerciaux, lieux d'intérêt, etc.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3285-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation des produits agricoles frais et de leurs sous-produits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les investissements relatifs à la construction et l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine végétale et animale et de leurs sous-produits qui peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sous forme de subvention, prévue au 3) de l'article 2 du décret n° 2-69-313 susvisé, sont :

1. la création de nouvelles unités de valorisation ;
2. l'extension des unités de valorisation existantes par l'augmentation de leur capacité de production ;
3. la mise à niveau des unités de valorisation existantes.

ART. 2. – Les taux et plafonds de la subvention sont fixés par type d'unité de valorisation aux tableaux I et II comme suit :

Tableau I : Taux et plafonds de la subvention pour les unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine végétale et de leurs sous-produits

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Construction et équipement d'unités de conditionnement pour la production des semences	10%	1.500.000
Construction et équipement d'unités de stockage des céréales	10%	3.200.000

Construction et équipement d'unités de conditionnement des agrumes	30%	6.000.000 pour une capacité de production inférieure à 5.000 T/an
		14.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 5.000 T/an et inférieure à 10.000 T/an
		21.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 10.000 T/an
Construction et équipement d'unités de conditionnement des produits maraichers, des produits arboricoles et de tout autre fruit frais, à l'exception des agrumes	30%	4.000.000 pour une capacité de production inférieure à 4.000 T/an
		10.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 4.000 T/an et inférieure à 10.000 T/an
		15.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 10.000 T/an
Construction et équipement d'unités de stockage frigorifique des produits agricoles autres que les dattes	25%	3.000.000
Construction et équipement d'unités de stockage frigorifique des dattes	25%	800.000
Construction et équipement d'unités de trituration des olives	10%	2.000.000
Construction et équipement d'unités modernes de conditionnement de l'huile d'olive en bouteille	10%	1.000.000
Equipements de conditionnement de l'huile d'olive en bouteille	10%	500.000
Construction et équipement d'unités de traitement et de valorisation du grignon d'olives	10%	1.500.000

Construction et équipement des unités de valorisation des produits végétaux par la transformation et/ou la conservation et/ou la congélation-surgélation et/ou le séchage et/ou le concassage et/ou l'extraction des huiles essentielles et des huiles autres que l'huile d'olive, y compris le conditionnement des produits issus des opérations de valorisation susindiquées	20%	2.000.000
--	-----	-----------

Tableau II : Taux et plafonds de la subvention pour les unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine animale et de leurs sous-produits

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Construction et équipement d'unités de valorisation du lait frais pour la fabrication de fromage et des dérivés laitiers	30%	3.000.000
Construction et équipement d'abattoirs industriels de viandes rouges avec salle de découpe	30%	18.000.000
Construction et équipement des unités de découpe de viandes rouges	30%	4.500.000
Construction et équipement des unités de transformation de viandes rouges	30%	4.500.000
Equipement des unités de transformation de viandes rouges	30%	600.000
Construction et équipement d'abattoirs industriels avicoles avec salle de découpe	30%	12.000.000
Construction et équipement des unités de découpe de viandes de volaille avec ou sans transformation, y compris le conditionnement	10%	3.000.000

Construction et équipement d'unités de conditionnement des œufs	10%	600.000
Construction et équipement d'unités de transformation des œufs destinés à la consommation	10%	2.200.000
Construction et équipement d'unités de séchage des fientes de volailles	30%	600.000
Construction et équipement d'unités de valorisation des produits apicoles	10%	500.000

Le montant de l'aide financière de l'Etat est calculé par application du taux de la subvention correspondante, fixé aux tableaux I et II ci-dessus, au coût des opérations éligibles à ladite aide et effectivement réalisées, sans que ce montant ne dépasse le plafond de la subvention fixée selon chaque type d'unité.

Le total cumulé des montants de l'aide financière de l'Etat accordés pour la création d'une nouvelle unité de valorisation et/ou l'extension de la capacité de production de celle-ci et/ou la mise à niveau de la même unité ne peut, en aucun cas, dépasser le plafond correspondant fixé au tableau I ou II ci-dessus.

ART. 3. – Toute unité de valorisation ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat au titre du présent arrêté conjoint peut bénéficier d'une nouvelle aide financière de l'Etat pour sa mise à niveau et/ou l'extension de sa capacité de production, selon les mêmes taux et plafonds que ceux fixés aux tableaux I et II figurant à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, cette nouvelle aide financière ne peut être demandée et accordée qu'une seule fois et ce, après au moins 10 ans, à compter de la date du dernier paiement au titre de la première subvention même dans le cas où le total cumulé des montants versés n'a pas atteint le plafond de celle-ci. Dans ce cas, la nouvelle demande de subvention met fin au bénéfice du reliquat éventuel de la première subvention.

ART. 4. – Les opérations éligibles à l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier ci-dessus concernent :

1. pour la création de nouvelles unités de valorisation : les nouvelles constructions, les équipements et le matériel neufs ;

2. pour l'extension des unités de valorisation existantes : les équipements et le matériel neufs ainsi que les nouvelles constructions si nécessaire ;

3. pour la mise à niveau des unités de valorisation existantes : les équipements et le matériel neufs ainsi que, si nécessaire, la mise à niveau des locaux existants.

Dans tous les cas, les unités de valorisation visées ci-dessus doivent, à l'issue de la réalisation du projet d'investissement pour lequel l'aide financière de l'Etat a été demandée, répondre aux exigences requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'implantation, de sécurité sanitaire et le cas échéant d'environnement.

Les équipements et matériels susindiqués concernent tout investissement permettant d'aboutir à la valorisation des produits mentionnés aux tableaux I et II ci-dessus y compris les équipements et matériels relatifs au contrôle de qualité et ceux relatifs à la réduction de l'impact de l'activité de l'unité sur l'environnement lorsqu'ils accompagnent le projet d'investissement.

ART. 5. – Les opérations non éligibles à l'aide financière de l'Etat prévues à l'article premier ci-dessus sont :

- la construction et l'équipement des unités de valorisation liées aux activités portuaires ;
- l'achat des terrains et leur viabilisation ;
- le raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications ;
- les équipements électriques externes à l'unité ;
- les groupes électrogènes ;
- les véhicules à l'exception du matériel spécifique de manutention ;
- les équipements et le matériel de bureau ;
- les études liées aux projets d'investissement ;
- les équipements et matériels d'occasion ;
- les nouvelles constructions lorsqu'elles sont équipées principalement en matériels d'occasion ;
- les logements.

ART. 6. – Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, le postulant doit, avant la réalisation de son projet d'investissement de création, d'extension ou de mise à niveau de l'unité de valorisation, obtenir l'approbation préalable de ce projet.

Le dossier de demande d'approbation préalable est déposé, contre récépissé, auprès du service compétent de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'office régional de mise en valeur agricole, dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. la demande d'approbation préalable établie selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

2. les documents relatifs au postulant :

a) pour les personnes physiques :

- tout document permettant d'identifier le postulant ;
- tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

b) pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;

– tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

3. tout document justifiant l'exercice d'une activité agricole ;

4. tout document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement, compte tenu du statut juridique dudit terrain ;

5. un dossier technique détaillé précisant la faisabilité et la rentabilité du projet d'investissement. Ce dossier doit être accompagné des devis ou factures proforma des constructions, équipements et matériels prévus ;

6. la ou les copies des autorisations ou autres documents requis par la législation et la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du projet d'investissement concerné délivrés par les autorités compétentes.

ART. 7. – Pour l'instruction du dossier de la demande d'approbation préalable, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier et aux vérifications nécessaires sur le lieu du projet d'investissement. A l'issue de cette instruction, le service compétent délivre au postulant :

1. une « attestation d'approbation préalable » ; ou,

2. une « note d'observations » mentionnant les insuffisances constatées dans son dossier de demande. Dans ce cas, le postulant est invité, par la même note, à satisfaire lesdites observations, dans le délai fixé par l'instruction conjointe prévue à l'article 13 ci-dessous et rappelé dans la même note.

En cas de non satisfaction des observations, une lettre de rejet motivé est adressée au postulant.

Tout projet d'investissement dont la demande d'approbation préalable a été rejetée peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation préalable.

ART. 8. – Après la délivrance de l'approbation préalable, tout changement dans le projet ayant un impact significatif sur celui-ci ou qui remet en cause les conditions de l'approbation préalable précitée, doit être approuvé selon les mêmes modalités fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

ART. 9. – Après la réalisation du projet d'investissement, le postulant dépose un dossier de demande de subvention auprès du service concerné prévu à l'article 6 ci-dessus. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. la demande de subvention établie selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

2. les factures définitives originales détaillées ;

3. un engagement du postulant pour conserver l'investissement objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser pendant une durée minimale de huit (8) ans à compter de la date de dépôt de la demande. Cet engagement est établi selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

4. la copie de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire, selon le type de l'unité de valorisation.

ART. 10. – La demande de subvention du projet d'investissement doit être déposée dans un délai n'excédant

pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'approbation préalable du projet d'investissement concerné.

Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de douze (12) mois dans l'un des cas suivants :

1. si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai de 24 mois ;

2. en cas de survenance, au cours du délai de 24 mois précité, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans la réalisation du projet d'investissement dûment justifiés.

ART. 11. – Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier et au contrôle de la réalisation effective du projet d'investissement. A l'issue de cette instruction, le service compétent, prévu à l'article 6 ci-dessus, délivre au postulant :

1. une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ; ou,

2. une « note d'observations » lui indiquant les non conformités et/ou les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention et/ou dans la réalisation du projet d'investissement. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans les délais fixés par l'instruction conjointe prévue à l'article 13 ci-dessous et rappelés dans la même note.

ART. 12. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

– l'investissement réalisé ne correspond pas au projet pour lequel l'approbation préalable et, le cas échéant, l'approbation des changements visés à l'article 8 ci-dessus, ont été délivrées ;

– l'un des documents visés aux 2) 3) ou 4) de l'article 9 ci-dessus n'est pas fourni ou n'est pas conforme.

A cet effet, une lettre de rejet motivé est délivrée au postulant.

ART. 13. – Une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe, pour chaque type d'unité de valorisation, la nature des constructions et des équipements et des matériels éligibles à l'aide financière de l'Etat ainsi que les modalités d'instruction des dossiers de demande d'approbation préalable et les dossiers de demande de subvention.

ART. 14. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

Toutefois, les demandes de l'aide financière de l'Etat, pour les projets d'investissement ayant reçu une approbation préalable avant la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté conjoint n° 369-10 précité.

Les unités de valorisation des produits agricoles ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat au titre de l'arrêté conjoint n° 369-10 précité, ne peuvent bénéficier d'une nouvelle aide financière de l'Etat au titre du présent arrêté conjoint, pour leur mise à niveau, qu'à l'issue de la dixième année suivant la date du dernier paiement au titre de l'aide financière de l'Etat qui leur a été accordée.

ART. 15. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre de l'agriculture
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 1^{er} tiret du (3) de l'article 3 de la loi susvisée n° 44-12, n'est pas assimilée à un appel public à l'épargne l'émission ou la cession de titres auprès d'investisseurs qualifiés dont le nombre maximum ne dépasse pas vingt (20).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 110-18 du 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention
végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n°1-96-255
du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la
protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324
du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de
la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, l'espèce, le numéro et la date du dépôt,
la dénomination de la variété, le nom et l'adresse de l'obteneur, le nom et l'adresse du déposant, la nouveauté
de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des
obtentions végétales, la durée de la protection, mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus,
débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est
chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent
arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 110-18 du 21 rabii II 1439
(9 janvier 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

قائمة الأصناف المحمية

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

Esèce (nom commun /nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حادثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
HARICOT <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	534/14 27/08/2014	SV3213GP	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	618/15 21/12/2015	FAIZA	RIJK ZWAAN ZAADTEELT EN ZAADHANDEL B.V. Pays-Bas	RIJK ZWAAN MAROC 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
TOMATE <i>Lycopersicon lycopersicum</i> L.	521/14 17/06/2014	BAMANO	SYNGENTA SEEDS B.V. De Lier, Pays-Bas	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	535/14 27/08/2014	SV7886TH	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	486/13 14/11/2013	SEYCHELLE	SYNGENTA SEEDS S.A. El Ejido Almeria, Espagne	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	539/14 03/09/2014	COMPETITION	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	588/15 23/06/2015	LEMONADE	SYNGENTA SEEDS B.V. De Lier, Pays-Bas	SYNGENTA PARTICIPATION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	589/15 23/06/2015	NEBULA	SYNGENTA SEEDS B.V. De Lier, Pays-Bas	SYNGENTA PARTICIPATION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	619/15 21/12/2015	ZAYDA	RIJK ZWAAN ZAADTEELT EN ZAADHANDEL B.V. Pays-Bas	RIJK ZWAAN MAROC 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	651/16 15/04/2016	SINTONIA	NUNHEMS B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

قائمة الأصناف المحمية (نقطة 2)

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)

Espèce (nom commun / nom scientifique) النوع (الاسم الشائع / الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAMBOISIER <i>Rubus idaeus</i> L.	459/13 30/05/2013	ADELITA	ALEXANDRE PIERON-DARBONNE Ctra. San Adrian, km1, 31514 Valtierra/ Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A (PLANASA) Ctra. San Adrian, km1, 31514 Valtierra/ Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	460/13 30/05/2013	LUPITA	ALEXANDRE PIERON-DARBONNE Ctra. San Adrian, km1, 31514 Valtierra/ Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A (PLANASA) Ctra. San Adrian, km1, 31514 Valtierra/ Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	360/12 26/04/2012	BPI	GRISENTI MARIA MADDALENA	BERRYPLANT SAS DI GRISENTI MARIA MADDALENA & C. Via Meie 15-38042 Basella di Pine Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	361/12 26/04/2012	RADIANCE	1. STEPHEN M. ACKERMAN 261 Alhambra Street CA 93906 Salinas (USA) 2. SCOTT W. ADAMS 625 California Street CA 95076 Watsonville (USA)	PLANT SCIENCES, INC. ET BERRY R & D, INC. 342, Green Valley Road, CA 95076 Watsonville (USA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	362/12 26/04/2012	GRANDEUR	1. STEPHEN M. ACKERMAN 261 Alhambra Street CA 93906 Salinas (USA) 2. SCOTT W. ADAMS 625 California Street CA 95076 Watsonville (USA)	PLANT SCIENCES, INC. ET BERRY R & D, INC. 342, Green Valley Road, CA 95076 Watsonville (USA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	523/14 26/06/2014	PARIS	SCEA Marionnet 21 route de Courmemin, 41230 Soings en Sologne, France	SCEA Marionnet 21 route de Courmemin, 41230 Soings en Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	524/14 26/06/2014	VERSAILLES	SCEA Marionnet 21 route de Courmemin, 41230 Soings en Sologne, France	SCEA Marionnet 21 route de Courmemin, 41230 Soings en Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)

قائمة الأصناف المحمية (تتمة 3)

Espèce (nom commun / nom scientifique) (الاسم الشائع / الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER (التوت الأرض) <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	288/10 04/10/2010	DRISSTRAWTWELVE	1. KRISTIE L. GILFORD a citizen of the United States, residing at 2600 Marguerite Road, Lake Placid, Florida, USA 33852 2. ESTHER J. PULLEN a citizen of the United States, residing at 259 Castlekeeper Place, Valrico, Florida, USA 33594 3. BRUCE D. MOWREY a citizen of the United States, residing at 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076 4. PHILIP J. STEWART a citizen of the United States, residing at 590 Vivienne Drive, Watsonville, California USA 95076	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	309/11 30/03/2011	DRISSTRAWSEVENTEEN	MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Dr. Moorpark, Californie, USA 93021	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	310/11 30/03/2011	DRISSTRAWSEXTEEN	MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Dr. Moorpark, Californie, USA 93021	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	368/12 15/05/2012	DRISSTRAWNINETEEN	1. JORGE RODRIGUEZ ALCAZAR Juarez N° 402 Jade 7, Fraccionamiento Joyas de San Mateo 56111 Texcoco, Mexico 2. KRISTIE L. GILFORD 1425 North Dover Road, Dover, Floride, USA 33527 3. BRUCE D. MOWREY 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076 4. PHILIP J. STEWART 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)

قائمة الأصناف المحمية (تتمة 4)

Espèce (nom commun /nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse المستفيد/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER التوت الأرض <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	369/12 15/05/2012	DRISSTRAWTWENTY	1. JORGE RODRIGUEZ ALCAZAR Juarez N° 402 Jade 7, Fraccionamiento Joyas de San Mateo 56111 Texcoco, Mexico 2. MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Drive, Moorpark, California, USA 93021	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	374/12 03/08/2012	DRISSTRAWNINE	1. BRUCE D. MOWREY 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076 2. MARTIN P. MADESKO 220 Kingsbury Drive, Aptos, California, USA 95003 3. JOANNE F. COSS 3904 Ronda Road, Pebble Beach, California, USA 93953 4. PHILIP J. STEWART 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	385/12 10/09/2012	DRISSTRAWTHREE	1. ESTHER J. PULLEN 259 Castlekeeper Place, Valrico, Floride, USA 33594 2. PHILIP J. STEWART 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076 3. KRISTIE L. GILFORD 1425 North Dover Road, Dover, Floride, USA 33527 4. BRUCE D. MOWREY 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	387/12 10/09/2012	DRISSTRAWSEVEN	1. MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Drive Moorpark, California, USA 93021 2. TERRACE C. MORAN 933 Patricia Court, Ojai, Californie, USA 93023	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

قائمة الأصناف المحمية (تتمة 5)

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 5)

Espèce (nom commun / nom scientifique) (الاسم الشائع / الاسم العلمي) النوع	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection بالمسنوات
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	386/12 10/09/2012	DRISSTRAWTWENTY FOUR	1. ESTHER J. PULLEN 259 Castlekeeper Place, Valrico, Floride, USA 33594 2. PHILIP J. STEWART 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076 3. KRISTIE L. GILFORD 1425 North Dover Road, Dover, Floride, USA 33527 4. BRUCE D. MOWREY 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	388/12 10/09/2012	DRISSTRAWTWENTY SIX	1. MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Drive Moorpark, California, USA 93021 2. TERRANCE C. MORAN 933 Patricia Court, Ojai, California, USA 93023	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	390/12 10/09/2012	DRISSTRAWTWENTY FIVE	1. MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Drive Moorpark, Californie, USA 93021 2. TERRANCE C. MORAN 933 Patricia Court, Ojai, Californie, USA 93023	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	474/13 08/09/2013	FL 05-107	CRAIG CHANDLER 9306 Alambrooke St, Tampa, FL 33637	FLORIDA FOUNDATION SEED PRODUCERS, INC. P.O. Box 110200 Gainesville, FL 32611-0200	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	484/13 13/11/2013	CONFIDENCE	1. STEVEN D. NELSON 120 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 2. MICHAEL D. NELSON 136 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 3. LEO W. STOECKLE 8410 Buena Vista St, Moorpark CA 93021, USA	BERRY GENETICS, INC 342 Green Valley Road, Watsonville, CA, USA, 95076	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 6)

قائمة الأصناف المحمية (تتمة 6)

Espece (nom commun /nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	579/15 15/05/2015	DRISSTRAWTHIRTYONE	1. MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Drive Moorpark, Californie, USA 93021 2. TERRANCE C. MORAN 933 Patricia Court, Ojai, Californie, USA 93023	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA, USA, 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	287/10 19/08/2010	DRISSTRAWTHIRTEEN	1. MICHAEL D. FERGUSON 10950 Citrus Drive Moorpark, Californie, USA 93021 2. TERRANCE C. MORAN 933 Patricia Court, Ojai, Californie, USA 93023	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	376/12 03/08/2012	DRISSTRAWTHIRTY	1. CARLOS D. FEAR, 23 Douces Manor, St. Leonards Street, West Malling, Kent ME 19 6UB Royaume-Uni 2. MATTHIAS D. VITTEN, 1271 Clubhouse Drive, Aptos, Californie, USA 95003 3. MICHAEL D. FERGUSON, 10950 Citrus Drive Moorpark, Californie, USA 93021	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	389/12 10/09/2012	DRISSTRAWTWENTY EIGHT	1. PHILIP J. STEWART, 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076 2. JOANNE F. COSS, 3904 Ronda Road, Pebble Beach, California, USA 93953 3. MARTIN P. MADESKO, 220 Kingsbury Drive, Aptos, California, USA 95003 4. BRUCE D. MOWREY, 266 Webb Road, Watsonville, California, USA 95076	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville CA 95077	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	480/13 10/10/2013	MARGHERITA	NICOLA TUFARO Via Savonarola, 5 75020 NOVA Siri (MT) Italia	NOVA SIRI GENETICS SRL via Vico Trento 11, Nova Siri (MT) Italia	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	481/13 10/10/2013	MARISOL	NICOLA TUFARO Via Savonarola, 5 75020 NOVA Siri (MT) Italia	NOVA SIRI GENETICS SRL via Vico Trento 11, Nova Siri (MT) Italia	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 7)

قائمة الأصناف المحمية (تتمة 7)

Espèce (nom commun / nom scientifique) التنوع (الاسم الشائع / الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	536/14 27/08/2014	NABILA	1. LEIS MICHELANGELO Via Delle Erbe 7, 44124 Ferrara, Italy MARTINELLI ALESSIO Via Ernesto strozzi 12, 44124 Ferrara, Italy 2. AZZOLINI DONATA Via della Resistenza 13 46020 Quingentole MN, Italy 3. CASTAGNOLI PIETRO Via della Resistenza 13 46020 Quingentole MN, Italy 4. CASTAGNOLI ALESSANDRO Via della Resistenza 13 46020 Quingentole MN, Italy	C.I.V. CONSORZIO ITALIANO VIVAISTI S.S. Romea Km 116, Loc. Boatone, Fraz San Giuseppe 44020 Comacchio FE, Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	537/14 27/08/2014	RANIA	1. LEIS MICHELANGELO Via Delle Erbe 7, 44124 Ferrara, Italy MARTINELLI ALESSIO Via Ernesto strozzi 12, 44124 Ferrara, Italy 2. AZZOLINI DONATA Via della Resistenza 13 46020 Quingentole MN, Italy 3. CASTAGNOLI PIETRO Via della Resistenza 13 46020 Quingentole MN, Italy 4. CASTAGNOLI ALESSANDRO Via della Resistenza 13 46020 Quingentole MN, Italy	C.I.V. CONSORZIO ITALIANO VIVAISTI S.S. Romea Km 116, Loc. Boatone Fraz San Giuseppe 44020 Comacchio FE, Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
BLE DUR <i>Triticum durum Desf</i>	350/11 25/11/2011	EURODURO	EUROSEMILLAS - IRTA Paseo de la Victoria, 31, 1°A-14004 Cordoba, Espagne	EUROSEMILLAS SA Paseo de la Victoria, 31, 1°A-14004 Cordoba, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Amandier <i>Peanus L.</i>	570/15 06/01/2015	DENSIPAC	AGROMILLORE IBERIA S.L. Subirats, Barcelone/Espagne	AGROMILLORE MAROC CR Ouled Yahya, Benslimane, BP 272	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 8)

قائمة الأصناف المحمية (تتمة 8)

Espèce (nom commun /nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection بالسنوات
FEVE <i>Vicia faba</i> L.	477/13 16/09/2013	CLARO DE LUNA	SEMILLAS FITO S.A. C/Selva de Mar, 111, 08019 Barcelona, Espagne	SEMILLAS FITO S.A. C/Selva de Mar, 111, 08019 Barcelona, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
GRENADIER <i>Punica granatum</i> L.	479/13 27/09/2013	MR 100	VIVEROS CALPLANT S.L. Apdo Correos 329, 30730 San Javier (Murcia) Espagne	NATURA SEEDS S.L. Calle Actor Mora 8, N°8, 46009, Valencia	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	490/13 24/12/2013	KINGDOM	VIVEROS CALPLANT S.L. Apdo correos 5329, 30730 San Javier (Murcia) Espagne	VIVEROS CALPLANT S.L. Apdo correos 5329, 30730 San Javier (Murcia) Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
POMMIER <i>Malus domestica</i> Borkh	323/11 15/07/2011	INORED	1. NOVADI SARL 23 rue Jean Baldassini-69364 LYON CEDEX 07- France 2. INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE /FRANCE 147 rue de l'Université 75007 Paris France	NOVADI SARL 23 rue Jean Baldassini-69364 Lyon Cedex 07- France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
CLEMENTINIER <i>Citrus clementina</i> Hort. ex Tan.	447/13 02/04/2013	TARDIVE B DE BERKANE	LES DOMAINES AGRICOLES Km 5, route d'Azemmour, Casablanca 21000, BP 15634	LES DOMAINES AGRICOLES Km 5, route d'Azemmour, Casablanca 21000, BP 15634	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
HYBRIDES DE MANDARINIER <i>Citrus reticulata</i> blanco X C. <i>clementina</i> Hort. ex Tan.	542/14 11/09/2014	MANDARINE MABROUKA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Av. de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Av. de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
PECHER <i>Prunus persica</i> (L.) baish	580/15 25/05/2015	FLATDIVA	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	AGRO. SELECTIONS.FRUIT La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	582/15 25/05/2015	CRISPDIVA	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	AGRO. SELECTIONS.FRUIT La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

(1) Variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales.

(1) الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9-94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية.

(2) La durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.

(2) تحسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9-94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 208-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 42 et 43 de la loi de finances susvisée n° 68-17, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2018.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure, égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Hormis les bons du Trésor à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines ;
- et en prix pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons du Trésor souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 11. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou en-dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue annuellement à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

En contrepartie de leurs engagements, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et des offres non compétitives n° 2 (ONC2).

Les offres non compétitives n° 1 (ONC1) sont servies à hauteur de 10% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont servies à hauteur de 15% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont définies dans les conventions susmentionnées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 209-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 68-17, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange ;
- et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, l'autre partie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer des intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 210-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux emprunts à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 42 de la loi de finances susvisée n° 68-17, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2018.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à 7 jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 211-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention cadre relative aux opérations de pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de cession} * i * n}{360}$$

360

où « i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2959-17 du 13 jourmada I 1439 (31 janvier 2018) approuvant les statuts de l'Association professionnelle des sociétés de Bourse.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de Bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 92 ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, les statuts de l'Association professionnelle des sociétés de Bourse.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1439 (31 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6649 du 3 jourmada II 1439 (19 février 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1756-17 du 20 jourmada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-17-216 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 31 de la loi n° 43-12 susvisée, la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, est fixée comme suit :

1) la fonction de contrôleur interne qui comprend :

- le contrôle de la conformité des opérations pour compte propre ou pour compte de tiers, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le contrôle de la conformité des opérations précitées, aux règlements et procédures internes ;
- le contrôle et le suivi des risques afférents à l'activité de la personne morale au sein de laquelle il exerce ses fonctions.

2) la fonction de gérant de portefeuille d'instruments financiers qui comprend ;

- la prise de décision d'investissement en instruments financiers et la gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat de gestion individuelle d'instruments financiers ;

- la prise de décision d'investissement en instruments financiers et la gestion de portefeuille dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif.

3) la fonction d'analyste financier qui comprend :

- l'exploitation et l'interprétation des données économiques et financières des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne en vue de la diffusion des résultats qui en découlent au public ;
- la formulation d'une appréciation globale, à une date déterminée, sur la situation d'un émetteur d'instruments financiers et l'émission d'avis sur l'évolution prévisible du cours de l'instrument financier émis par ce dernier, en vue de leur diffusion au public ;
- la formulation de recommandations pour l'adoption d'une stratégie ou la prise d'une décision relatives à l'investissement en instruments financiers, en vue de leur diffusion au public.

4) la fonction de négociateur d'instruments financiers qui comprend :

- la réalisation de transactions, pour compte propre, sur instruments financiers tels que définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, engageant la personne morale sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle le négociateur agit ;
- la réalisation de transactions, pour compte de tiers, sur instruments financiers, engageant la personne morale sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle le négociateur agit.

5) la fonction de compensateur qui comprend :

- l'enregistrement des transactions sur instruments financiers négociés ;
- le suivi et le contrôle des risques liés aux positions ouvertes ;
- le traitement des opérations sous-jacentes à la compensation.

6) la fonction de conseiller financier qui comprend :

- l'exercice d'une ou plusieurs des activités de conseil en investissement financier telles qu'elles sont énumérées à l'article 60 de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- l'exercice du démarchage financier tel que défini au tiret 4 de l'article 2 de la loi précitée n° 44-12 ;
- la collecte et la transmission des ordres des clients pour exécution sur le marché boursier ;
- le conseil des clients pour l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers, visé au tiret 5 de l'article 37 de la loi précitée n° 19-14.

7) la fonction de responsable post-marché qui comprend :

- la tenue de comptes d'instruments financiers et leur conservation ;
- le règlement des espèces et la livraison d'instruments financiers ;
- la gestion des opérations sur instruments financiers ;
- l'exercice des activités d'établissement dépositaire des organismes de placement collectif, telles qu'elles sont fixées par les dispositions suivantes :

- les articles 28 et 67 du dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'article 34-4 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- l'article 49 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- l'article 78 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1439 (7 février 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 494-18 du 27 jourmada I 1439 (14 février 2018) fixant, pour l'année 2018, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hja 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code précité, sont fixés pour l'année 2018 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	48,175
1947	37,515
1948	26,448
1949	21,248
1950	20,753
1951	18,434
1952	15,730
1953	15,231
1954	16,608
1955	15,730
1956	13,358
1957	14,078
1958	11,511
1959	11,511
1960	11,075
1961	10,566
1962	10,392
1963	9,561
1964	9,201
1965	8,892
1966	8,929
1967	9,089
1968	9,027
1969	8,718
1970	8,630

1971	8,232
1972	7,813
1973	7,712
1974	6,892
1975	5,974
1976	5,453
1977	5,019
1978	4,512
1979	4,188
1980	3,877
1981	3,458
1982	3,107
1983	2,984
1984	2,574
1985	2,438
1986	2,216
1987	2,179
1988	2,129
1989	2,054
1990	1,920
1991	1,755
1992	1,670
1993	1,584
1994	1,520
1995	1,447
1996	1,408
1997	1,397
1998	1,360
1999	1,348
2000	1,323
2001	1,311
2002	1,283
2003	1,271
2004	1,247
2005	1,236
2006	1,196
2007	1,172
2008	1,130
2009	1,094
2010	1,083
2011	1,075
2012	1,062
2013	1,043
2014	1,039
2015	1,023
2016	1,007
2017	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1439 (14 février 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 567-17 du 27 safar 1439 (16 novembre 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir », demandée par le Groupement d'intérêt économique « Toumour Ouahate Toudgha Tinghir », pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir », comprend les sept (7) communes suivantes appartenant à la province de Tinghir : Tinghir, Toudgha El-Oulia, Ouaklim, Imider, Toudgha Essoufla, Taghzoute N'aït Atta et Aït El Farsi.

ART. 4. – Les dattes d'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » doivent provenir exclusivement du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*) variété « Outoukdim » de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Les fruits :

- Couleur : moyennement uniforme dominé par le marron-jaunâtre ;
- Forme : ovale ;
- Pulpe : molle à demi-molle et lisse ;
- Taux d'humidité : de 20 à 30 g d'eau par 100 g de matière fraîche ;
- Teneur en sucres totaux : de 70 à 90 g par 100 g de matière sèche.

2. Les dimensions du fruit :

- Longueur : de 27 à 49 mm ;
- Largeur : de 16 à 27 mm ;
- Epaisseur : de 2,5 à 9 mm ;
- Poids : de 5 à 17 g ;
- Poids de la pulpe : de 4 à 15 g.

3. Caractéristiques organoleptiques :

- Odeur : fruitée, florale et céréale ;
- Saveur : très sucrée riche en arômes du miel, du caramel, du fruité, du chocolat et du bois.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » sont les suivantes :

1. Les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées exclusivement dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. L'irrigation est effectuée selon le type de sol et le mode de conduite du palmier ;

3. La fertilisation doit être traditionnelle sans engrais chimiques. Le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

4. La pollinisation doit être manuelle et pratiquée durant la période s'étalant de début du mois de mars au début de mois de mai par temps sec et chaud. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

5. La taille des palmiers doit être pratiquée pendant les périodes de pollinisation et de récolte ;

6. La récolte doit être réalisée, avant le stade de maturité complète ;

7. La maturation complémentaire se fait sous soleil ou à l'aide des séchoirs électriques. Cette opération doit être effectuée dans le respect des conditions d'hygiène ;

8. Le stockage des dattes, avant ou après la maturation complémentaire, doit être fait à température ambiante pendant six (6) heures, avant de placer les dattes dans la chambre froide de 2 à 4 ° C ;

9. L'emballage des dattes doit être réalisé dans des boîtes en carton rigide de contenance allant de 250 g à 5 kg ou dans d'autres types d'emballage permettant de préserver la qualité du produit.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl. » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir ».

ART. 7. – Outre les mentions fixées à l'article 15 du décret n° 2-17-433, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » ou « IGP dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1439 (16 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 2364-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited », relatif aux cessions totales respectives des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » au profit de l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

Le ministre
de l'énergie, des mines,
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 398-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018) prononçant l'annulation des permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667 13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement du n° 2130-13 au n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim du n° 3001-16 au 3003-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3335-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hijra 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de l'Office national des hydrocarbures et des mines DG/PP/DGH/DSAH/n° 584 du 19 décembre 2017 prononçant l'abandon volontaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont annulés, à compter du 19 décembre 2017, les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » abandonnés par leurs titulaires l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6649 du 3 jourmada II 1439 (19 février 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 376-18 du 12 jourmada I 1439 (30 janvier 2018) modifiant l'arrêté conjoint n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 4486-14 sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Conformément suit :

« 1° Opérations »

« 2° Opérations d'identification des animaux :

« a) Pour l'identification seule :

« Montant en DH/tête (TTC)

« – ovins, caprins 7,00

« – bovins 25,00

« – équins 25,00

« – camelins 40,00

« – canins, félins 12,00

« b) Pour l'identification à la vaccination :

« Montant en DH/tête (TTC)

« – ovins, caprins 6,00

« – bovins 22,00

« – équins 20,00

« – camelins 30,00

« – canins, félins 10,00

(La suite sans changement.)

« Article 2. – Les opérations, visées à l'article premier « ci-dessus, confiées aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire sont fixées pour chaque vétérinaire concerné, par décision du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA). Chaque décision doit mentionner l'opération ou les opérations confiées au vétérinaire concerné, les modalités de leur exécution ainsi que la zone d'intervention qui lui est attribuée. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter du 20 décembre 2017 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada I 1439 (30 janvier 2018).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6649 du 3 jourmada II 1439 (19 février 2018).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) portant approbation des statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15, 19, 63 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3646-16 du 22 rabii I 1438 (22 décembre 2016) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 1/PS/16 du 10 novembre 2016 fixant la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'un organisme de retraite ;

Vu la demande d'approbation des statuts, présentée par la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite en date du 29 mai 2017 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 8 novembre 2017 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 28 décembre 2017,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés les statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite », tels qu'annexés à l'original de la présente décision.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) portant octroi d'agrément à la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX).

LE CONSEIL DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15, 19, 140, 147 et 148 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1, 2 (1^{er} alinéa) et 3 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-86-658 du 18 safar 1408 (13 octobre 1987) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 13 mars 2017 par la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX), désignée en vertu de l'arrêté du ministre des finances n° 1379-88 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 précité ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 8 novembre 2017 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 28 décembre 2017,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX), désignée pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 susvisé, dont le siège social est à Casablanca, 24, rue Ali Abderrazak, est agréée, dans le cadre des opérations fixées par le décret n° 2-86-658 susvisé, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurance et de réassurance ci-après, prévues aux 25° et 29° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé :

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

29°) Opérations de réassurance liées aux opérations d'assurances contre les risques du crédit.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.18 du 6 jourmada I 1439 (24 janvier 2018) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE,

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation ;

Vu la résolution n° R-C 8/2 du conseil de l'Autorité précitée prise lors de sa réunion tenue le 28 décembre 2017, portant désignation du représentant de l'Autorité dans la commission de régulation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2357-16 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de régulation prévue par le « dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-12 portant création « de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance « sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 « (6 mars 2014) :

« 1. – En tant que représentants de l'Autorité de contrôle « des assurances et de la prévoyance sociale :

« – le secrétaire général de l'Autorité de contrôle des « assurances et de la prévoyance sociale, président ;

« – M. Mimoun ZBAYAR ;

« – M. Abdelmajid MIMOUNI.

« 2. – : »

(la suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1439 (24 janvier 2018).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 43-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)
relative aux conditions d'insertion de la publicité par
«SOREAD-2M».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses
articles 3 et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
préambule et ses articles 2 (alinéa 1^{er} et 5), 46 (dernier
paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la Société « SOREAD-2M »,
notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la lettre adressée par la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle à la Société « SOREAD-2M »,
en date du 26 juillet 2017, en vue de recueillir ses explications
relativement aux constats de non respect des conditions
d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la Société « SOREAD-2M »,
reçue en date du 15 août 2017 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction effectuée par la Direction Générale de la
Communication Audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre de sa mission de suivi des
programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de
la Communication Audiovisuelle a relevé, sur le service
télévisuel « 2M », des dépassements significatifs et récurrents
des quotas et des seuils autorisés par les dispositions du cahier
des charges de SOREAD-2M relatives aux modalités de
diffusion de la publicité, notamment celles relatives à la durée
maximale globale de publicité durant une heure glissante et à
la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires
et ce, durant la période courant entre le 27 mai et le 24 juillet 2017
(1^{er} au 29 ramadan 1438) ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple
durant le 2 et le 11 juin 2017, deux séquences publicitaires,
séparées d'une durée n'excédant pas 50 secondes, et deux
autres séquences, le 19 juin 2017, séparées d'une durée
n'excédant pas 27 secondes ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, le 31 mai 2017, une
durée globale de plus de 26 minutes durant une seule heure
glissante et, le 21 juin 2017, une durée globale de plus de
23 minutes durant une seule heure glissante ;

Attendu que l'opérateur a dépassé 47 fois la durée
maximale globale de publicité durant une heure glissante, ainsi
que 279 cas relevés de non respect de la durée minimale devant
séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la
« SOREAD-2M » dispose que :

« (...) في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين
دقيقة بين وصلتين إخباريتين متتاليتين (...) لا يمكن أن تتجاوز مدة
الوصلة الإخبارية ست (6) دقائق في التلفزة.

بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante)، لا يمكن
أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة، إلا
أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة
: (...) »

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la Société
« SOREAD-2M », en date du 26 juillet 2017, en vue de recueillir
ses éclaircissements, relativement aux dépassements répétitifs
constatés durant le mois de ramadan, au vu d'un état détaillé
qui lui a été communiqué ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle a reçu, en date du 15 août 2017, une lettre de la
Société « SOREAD-2M » par laquelle elle expose un ensemble
de données relativement aux observations enregistrées
précédemment ;

Attendu que l'article 72 du cahier des charges de la
« SOREAD-2M » dispose que :

« دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون
والنصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين
تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة
0,5 % من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم والمحقق خلال آخر
سنة مالية من طرف الشركة.

إلا أنه وعندما ينجم عن الإخلال تحقيق ربح غير مشروع من طرف
الشركة، يمكن للهيئة العليا أن تحدد عقوبة مالية تساوي، على أقصى
تقدير، ضعف الربح المحقق بطريقة غير مشروعة. ولهذا الغرض يتعين
على الشركة أن تضع رهن إشارة الهيئة العليا جميع الوثائق والمعلومات
الضرورية حول الربح الناجم عن الإخلال. وفي حالة العود، يمكن أن
يبلغ قدر العقوبة المالية ثلاثة أضعاف الربح غير المشروع الناجم عن
الإخلال. » :

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle a pris des décisions à l'encontre de la société
« SOREAD-2M » concernant des dépassements relatifs à la
publicité durant le mois de ramadan des années 2013, 2014,
2015 et 2016 ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède et au vu du
nombre de dépassements et de leurs durées, il se doit de
prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la Société « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité suivantes :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

2 – Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la Société « SOREAD-2M » d'un montant de trois millions de dirhams (3.000.000 Dhs), payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

**Décision du CSCA n° 45-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)
relative aux journaux d'informations du soir en date du
2 septembre 2017 diffusés par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment son article 55 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations du soir en langue arabe et française, diffusés le 2 septembre 2017, par le service télévisuel « 2M », édité par la société « SOREAD-2M », qui ont contenu deux reportages sur une jeune fille en situation de handicap victime d'un viol, dans un douar de la région de Taroudant ; il a également été relevé que la parole a été donnée, d'une part, à la victime, en masquant son image et, d'autre part, à ses parents en mentionnant leurs noms et prénoms ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...) ;

- Faire l'apologie des crimes et leurs auteurs ou les justifier ou encourager et inciter à en commettre ou fournir des données détaillées sur la façon d'en commettre, ou de l'enseigner, ou affecter la vie privée des victimes ou des témoins, sauf consentement écrit à l'exception de ce qui concerne les mineurs, et ce même avec l'autorisation de leurs tuteurs. La diffusion des programmes relatifs à la criminalité ne doit pas avoir lieu aux heures habituelles des programmes destinés aux mineurs ;

- (...) ;

- Porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus ;

- (...) » ;

Attendu que l'article 55 du cahier des charges dispose que :

« تسهر الشركة في إطار برامجها على حماية حقوق الطفل، وذلك عبر الامتناع عن بث شهادة أطفال يوجدون في أوضاع صعبة، تتعلق بحياتهم الخاصة، اللهم إذا تم التأكد من ضمان حماية تامة لهويتهم بطريقة تقنية مناسبة مع الحصول على موافقة ولي أمرهم » ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 9 septembre 2017, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur « SOREAD-2M » eu égard aux différentes observations enregistrées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, les journaux d'informations précités ont contenu, les témoignages d'une jeune fille en situation de handicap, victime de viol, ainsi que les témoignages de ses parents en relation avec ces faits et ce, en mentionnant leurs noms et prénoms, et en diffusant des séquences représentant ladite jeune fille sur les lieux même de l'agression ce qui, par conséquent, induit une mise en évidence d'un ensemble d'éléments par les journaux d'informations précités, qui de ce fait, permettent de manière suffisante de la reconnaître, ce qui met lesdits journaux d'informations en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires interdisant l'atteinte à la vie privée des enfants, même avec l'accord de leurs tuteurs ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « SOREAD- 2M » ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société « SOREAD-2M », a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'interdiction de porter atteinte à la vie privée des enfants, même avec l'accord de leurs tuteurs ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

**Décision du CSCA n° 46-17 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017)
relative à l'attribution d'autorisation pour l'exploitation
du service audiovisuel à la demande «Orange Films et
Séries» à la société « MEDI TELECOM ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 1^{er} (alinéa 1-15), 14, 29, 33, 39 et 42 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de la société « MEDI TELECOM » de commercialiser sur le territoire marocain un service audiovisuel à la demande, désigné sous le nom commercial « Orange Films et Séries » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1) Décide d'octroyer à la société « MEDI TELECOM » (ci-après dénommée la Société) l'autorisation d'exploitation sur le territoire marocain du service audiovisuel à la demande, désigné par le nom commercial « Orange Films et Séries », selon les conditions fixées dans la présente autorisation :

1.1) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaires en la matière, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

1.2) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société respecte, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, les dispositions d'ordre public régissant notamment :

- les contenus audiovisuels mis à la disposition des utilisateurs du Service ;
- l'exploitation et la mise à la disposition du public des vidéogrammes ;
- les droits d'auteurs et droits voisins ;
- l'utilisation sur le territoire marocain du système ou de l'équipement d'accès au Service et leur interopérabilité.

La Société veille, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, à la conformité de sa situation ou de celle des programmes contenus dans le Service vis-à-vis des organismes et autorités publiques compétentes.

1.3) Les modalités de contrôle

La Société communique à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après dénommée Haute Autorité), selon les conditions et les modalités qu'elle fixe, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée au paragraphe précédent, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter la situation juridique du Service ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs programmes mis à la disposition de ses clients dans le cadre du Service.

1.4) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le service ou de la présente autorisation, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société.

Lorsque le manquement est grave ou en cas de récidive, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, dans le respect des garanties requises par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

1.5) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de cinq cents mille dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application de pénalités calculée selon la législation applicable au recouvrement des créances publiques.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.6) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

1.7) Dispositions particulières

1° Protection des utilisateurs

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

2° Changement de siège social

La Société informe, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. Toute notification effectuée par la Haute Autorité à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse communiquée.

La Société notifie à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « MEDI TELECOM », à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

AVIS ET COMMUNICATIONS

RAPPORT ANNUEL ANRT 2016

Editorial

Le secteur des télécommunications poursuit son développement. Après un passage remarquable vers le mobile pour les services voix, le marché prend le virage de l'Internet. En témoigne l'engouement pour les usages mobiles, les services multimédias, les réseaux sociaux, le cloud computing et les plateformes de téléchargement des vidéos, tel qu'il ressort de la dernière enquête annuelle de l'ANRT au titre de 2016.

Aujourd'hui, les opérateurs investissent pour rallier cette tendance et s'inscrire dans l'innovation qui est un exercice permanent pour eux. Cette évolution passe par la modernisation des infrastructures et l'évolution des offres.

La croissance en 2016 a été essentiellement portée par l'Internet. Le parc a bondi de 18% et franchit, pour la première fois, le seuil des 17 millions d'abonnés. Le dynamisme de la 3G et de la 4G y est pour beaucoup. Leurs abonnés représentent près de 93% du parc global à fin décembre 2016.

Autre fait encourageant, le chiffre d'affaires du secteur s'est stabilisé en 2016 suite notamment à la mise en œuvre de certains leviers de régulation prévus par la note d'orientations générales à horizon 2018 (NOG 2018).

Les enjeux vont au-delà des statistiques. Le succès des télécommunications constitue une opportunité de désenclavement, de création des richesses, de renforcement de la compétitivité du pays, de valorisation du capital humain et d'intégration dans l'économie mondiale et constitue un support pour l'émergence d'une économie numérique et du savoir. L'ANRT œuvrera, en vertu de ses pouvoirs et missions qui lui sont conférés par le législateur et son conseil d'administration, afin de s'assurer que les services de télécommunications soient disponibles et abordables, dans un environnement de concurrence aligné sur les meilleures pratiques et en cohérence avec les évolutions technologiques et réglementaires mondiales.

L'amélioration et l'élargissement de l'accès à l'Internet en font partie. Une attention particulière sera portée à la levée des contraintes qui empêchent ou retardent l'activation de certains leviers de régulation. A cet égard, un bilan de la NOG-2018 devra déboucher sur la mise en place, en concertation avec les différents acteurs, de nouvelles mesures pour le développement du secteur.

1. – Présentation de l'ANRT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est le régulateur du secteur des télécommunications au Maroc. Elle a été créée en février 1998, en application de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, dans le cadre d'une réforme institutionnelle visant à accompagner la libéralisation du secteur. L'ANRT s'assure pour le compte de l'Etat, du suivi du développement des télécommunications dans un environnement concurrentiel favorisant l'investissement, l'innovation, et en prenant en compte les tendances mondiales. Instituée auprès du Chef du gouvernement, l'ANRT est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La loi n° 24-96, qui fixe les contours généraux de la réorganisation du secteur, détaille les missions de l'ANRT. Regroupées au sein de trois pôles d'activités « métiers » (juridiques, économiques, techniques et concurrence), ces missions ont pour principal objectif la modernisation et le développement du secteur au profit de toutes les parties prenantes, particulièrement les consommateurs, et l'économie nationale. L'ANRT veille ainsi au respect de la loi, pour assurer une concurrence saine et loyale sur le marché des télécommunications. Elle œuvre, également, pour faciliter les investissements et promouvoir l'innovation, tout comme la généralisation de l'accès aux services télécoms dans les meilleures conditions, en termes de prix et de qualité. Par ailleurs, l'Agence gère pour le compte de l'Etat, certaines ressources rares relevant du domaine public comme les fréquences. L'ANRT est active, dans la formation et la qualification des ressources humaines ainsi que dans la promotion de la recherche scientifique dans son domaine d'activité. L'Institut national des postes et télécommunications (INPT) est par ailleurs rattaché à l'ANRT.

2. Evolution des marchés des télécommunications

Le secteur des télécoms se consolide davantage au Maroc avec une forte mutation des usages vers la consommation de la data. La croissance en 2016 a été, globalement, portée par l'Internet qui signe une performance à deux chiffres avec un taux de croissance annuel de près de 18%. A fin 2016, le parc Internet a, ainsi, franchi la barre des 17 millions d'abonnés. Cela a amélioré le taux de pénétration à 50,4% de la population. Cette évolution notable du marché est tirée par le dynamisme de l'Internet mobile, essentiellement les services combinant voix et data, par le biais d'offres de plus en plus abordables permettant, en même temps, une mobilité totale.

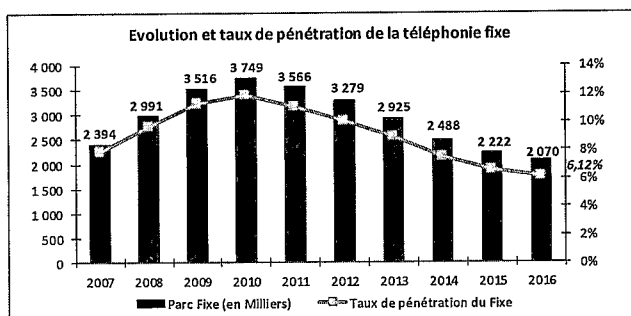
Outre l'Internet, l'évolution du marché des télécommunications a été également soutenue par la performance de la téléphonie mobile. En dépit de la baisse du parc d'abonnés (un marché arrivé à maturité du parc et corrigé par les opérations de mises à jour des bases de données des clients), le trafic voix sortant du mobile s'est élevé à 57,61 milliards de minutes à fin 2016, en hausse de près de 9% par rapport à 2015.

Globalement, l'intérêt de la population pour les services de télécommunications a été favorisé par l'attractivité des offres, l'innovation commerciale et les évolutions technologiques que connaissent les réseaux nationaux (2G, 3G, 4G). Cet intérêt concerne également le réseau fixe filaire (classique). Sa progression se poursuit depuis ces dernières années et son ouverture effective et prochaine à la concurrence devrait constituer un levier de croissance des marchés et d'attractivité pour les clients.

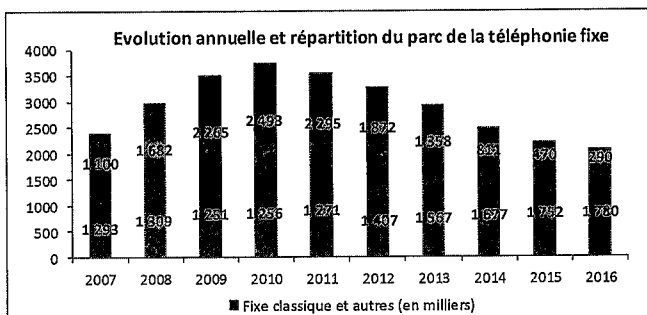
2.1. – Téléphonie fixe

Le marché de la téléphonie fixe s'inscrit en baisse. Le parc global d'abonnés a atteint 2,07 millions à fin 2016, en recul de près de 7% sur une année. Le taux de pénétration s'établit à 6,12%, contre 6,57% à fin 2015.

Le graphique suivant illustre cette tendance baissière depuis 2011 :

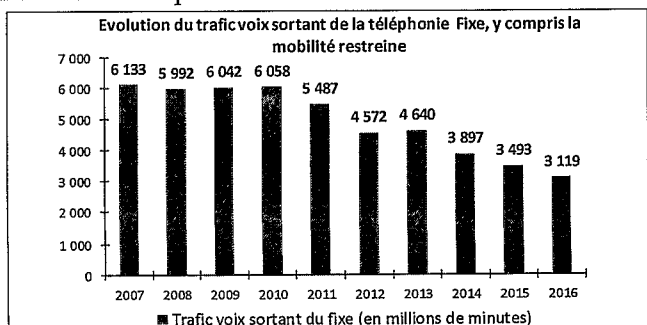


Ce recul s'explique notamment par l'évolution à la baisse du parc de la mobilité restreinte qui, avec près de 290.000 lignes en 2016, pèse 14% dans le marché de la téléphonie fixe, alors qu'il était à 2,5 millions en 2010.



Outre le parc d'abonnés, la tendance baissière du marché du fixe a également concerné l'usage. En effet, le trafic voix sortant de la téléphonie fixe ¹ a diminué à 3.119 millions de minutes en 2016, en recul de 10,7% sur un an, tendance qui s'explique d'une part, par le fort intérêt du consommateur marocain à la mobilité et l'abordabilité de la téléphonie mobile et, d'autre part, par la forte baisse du parc fixe de 45% entre 2010 et 2016.

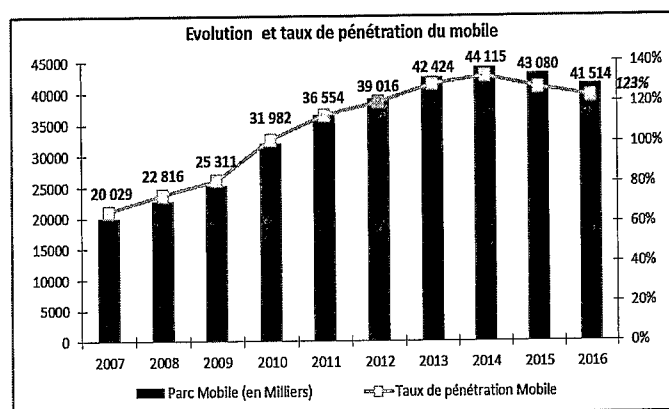
Cependant, l'usage moyen mensuel sortant par client Fixe ² n'a connu qu'une faible décroissance.



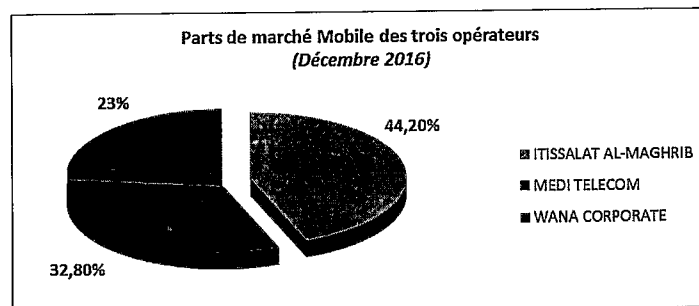
1. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie fixe et de la mobilité restreinte.
2. L'usage moyen mensuel sortant par client fixe est obtenu en divisant le trafic sortant fixe en minutes par le parc moyen des abonnés fixe et par la période concernée en mois (12 mois).

2.2. – Téléphonie mobile

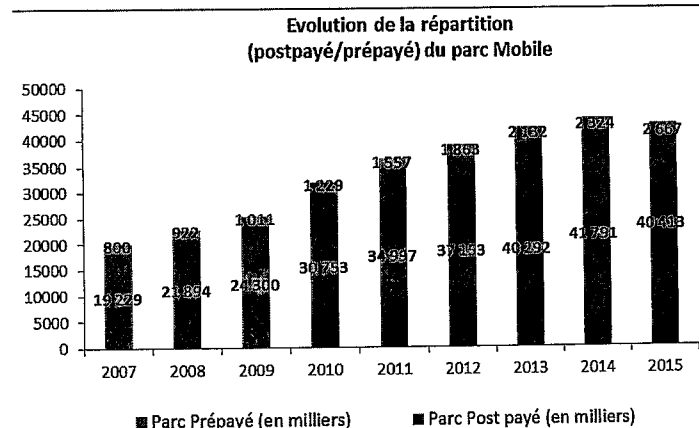
Le parc de la téléphonie mobile a connu une baisse en 2016, accompagnée d'une hausse du trafic. Le parc d'abonnés compte, à fin 2016, 41,5 millions d'abonnements. Cette baisse est le résultat de consolidation des parcs opérée par les opérateurs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des règles régissant l'identification des abonnés.



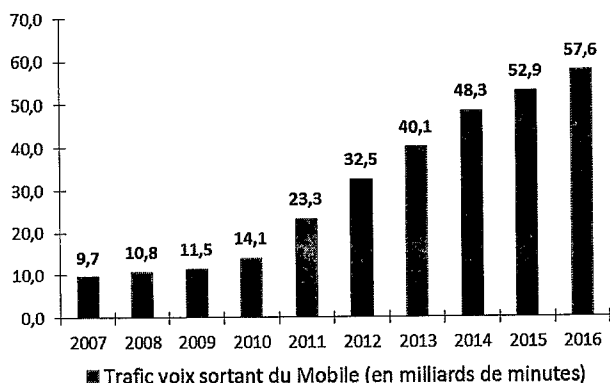
La répartition du parc par opérateur montre qu'Itissalat Al-Maghrib capte 44,20% du marché de la téléphonie mobile contre 32,80% pour Medi Télécom et 23% pour Wana Corporate.



Le mobile postpayé poursuit sa percée marquant une évolution progressive dans les modes de consommation des usagers. Il représente plus de 7% en 2016 du parc mobile global. Le parc des abonnés post payés mobiles a enregistré une croissance annuelle (2015-2016) de 12%.

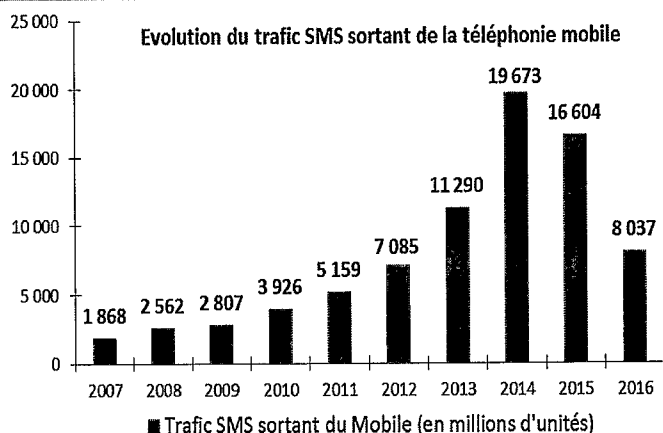


Evolution du trafic voix sortant du Mobile



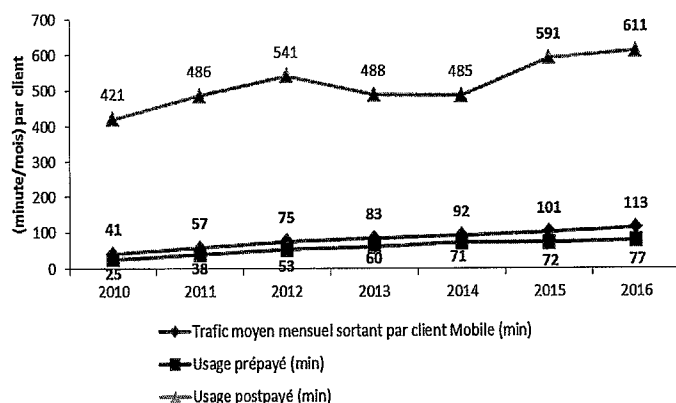
Le trafic voix sortant³ de la téléphonie mobile s'est accru, pour atteindre 57,61 milliards de minutes en 2016.

Evolution du trafic SMS sortant de la téléphonie mobile



Le trafic SMS⁴ sortant a été, par contre, divisé par deux. Il a connu une chute annuelle de plus de 51% pour atteindre près de 8 milliards d'unités en 2016. Cette baisse s'explique par l'abondance des offres voix et l'intérêt progressif aux services Data (Internet) porté par le recours aux services de messagerie des OTT⁵ qui offrent une capacité de longueur de message plus importante.

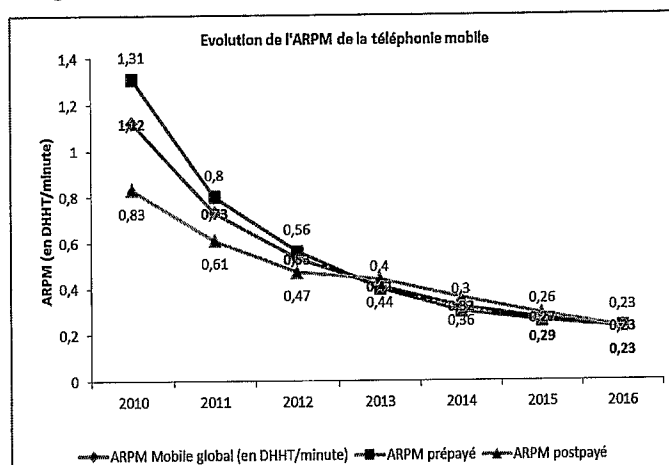
Evolution de l'usage moyen mensuel sortant par client de la téléphonie mobile



3. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie mobile.
4. Le trafic SMS sortant correspond à la somme des SMS envoyés durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie mobile.
5. OTT : Over The Top.

Globalement, entre fin 2015 et fin 2016, l'usage moyen mensuel sortant par client mobile s'est renforcé de 12% à 113 minutes/client/mois. Pour le post payé, l'usage moyen a augmenté de 3,4% atteignant 611 minutes par mois et par client. Quant à l'usage moyen prépayé, il a gagné près de 7% pour se situer à 77 minutes par mois et par client.

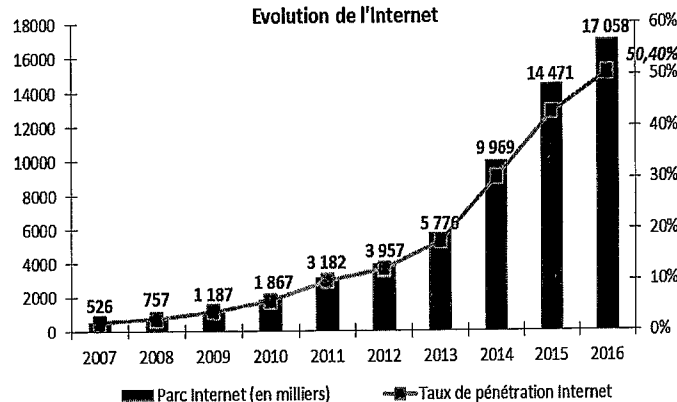
L'année 2016 a été, par ailleurs, marquée par la baisse du prix mesuré par le revenu moyen par minute mobile (ARPM⁶ « Average Revenue Per Minute »). L'ARPM mobile a baissé de 15% entre 2015 et 2016 pour s'établir à 0,23DHHT/min. La baisse enregistrée entre 2010 et 2016 est de près de 80%. Cette tendance devrait se ralentir permettant au marché de retrouver les bases pour assurer les moyens de son développement technologique (4G, IoT, FTTH...) et de l'élargissement de la couverture.



2.3. – Internet

La croissance de ce marché s'est accélérée en 2016 signant une hausse de 18% par rapport à 2015. Le parc Internet a ainsi franchi la barre des 17 millions d'abonnés à fin 2016. Cette performance porte le taux de pénétration de l'Internet à 50,4%.

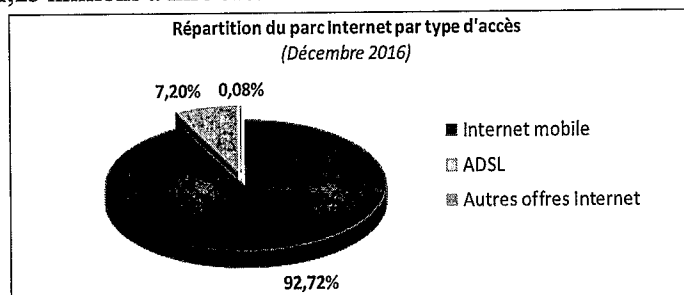
Evolution de l'Internet



La forte croissance du marché est tirée par l'Internet mobile, dont les abonnés représentent près de 93% du parc global à fin 2016, et ce en raison de la faible couverture territoriale des technologies filaires comparée à celle du mobile.

6. ARPM : ARPM (Average Revenue Per Minute), revenu moyen par minute de communication, est obtenu en divisant le Chiffre d'Affaires hors taxes des communications voix sortantes par le trafic sortant en minutes.

Les abonnements mobiles « Voix + Data » se sont élevés à 15,22 millions représentant ainsi 96,25% du parc Internet mobile contre 93,69% à fin 2015. Les abonnements au service Internet Mobile « Data Only » ont, eux, diminué à 593 824, représentant 3,75% dans le parc Internet mobile. Outre l'Internet mobile, l'accès à l'ADSL progresse également. Le parc des abonnés s'est ainsi renforcé de 8,5% pour atteindre 1,23 millions à fin 2016.

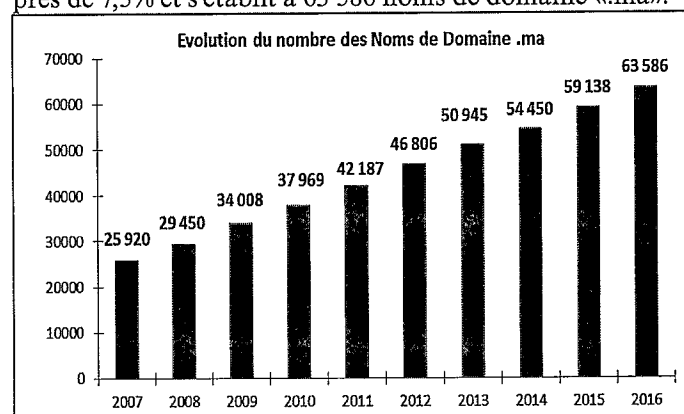


Quant au revenu moyen mensuel par client Internet⁷, il s'établit à 25 DHHT/mois/client à fin 2016, signe de la dynamique de ce segment de marché (Internet).

Par ailleurs, la bande passante Internet internationale a connu, par rapport à 2015, une hausse de 44,44%, évoluant à 650 GB/s à fin 2016.

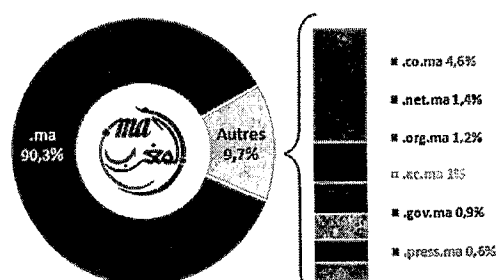
2.4. – Noms de domaine « .ma »

A fin 2016, le marché affiche une croissance annuelle de près de 7,5% et s'établit à 63 586 noms de domaine «.ma».



La répartition des noms de domaine sous le «.ma » se présente comme suit :

Répartition du parc .ma par extension - Décembre 2016



Le nombre total de prestataires .ma, déclarés auprès de l'ANRT, s'élève à 36 prestataires à fin décembre 2016.

7. La facture moyenne mensuelle par client est obtenue en divisant le chiffre d'affaires hors taxes Internet par le parc moyen d'abonnés Internet et par la période concernée en mois (12 mois).

2.5. – Enquête annuelle sur l'usage des TIC

Dans le cadre du suivi du développement des technologies de l'information (TI) au Maroc, une enquête annuelle sur l'équipement et l'usage des TI est réalisée. L'objectif de cette enquête est de sonder le niveau d'équipement et d'usage, de suivre les évolutions et les tendances en vue des analyses et des perspectives des marchés. L'enquête constitue aussi un outil de communication à l'échelle nationale et internationale et permet la comparabilité et le positionnement du Maroc à l'échelle mondiale.

La population ciblée par l'enquête au titre de 2016, est constituée par les ménages résidant en milieux urbain et rural et les individus âgés de 5 ans et plus. Sur le terrain, l'enquête a été réalisée par sondage auprès d'un échantillon de 2520 individus et ménages. Les principaux indicateurs collectés portent sur l'équipement, l'accès et l'utilisation des TIC par les ménages et les individus au Maroc mais également sur l'utilisation des réseaux sociaux, de l'achat en ligne et des applications mobiles. Ses principaux résultats se présentent comme suit :

• Equipement et usage de la téléphonie mobile

La téléphonie mobile s'est généralisée pour la quasi-totalité des ménages en milieu rural confirmant la démocratisation de ce service. La quasi-totalité des individus (12-65 ans) est équipée en téléphonie mobile (95%). Cette proportion atteint 90,7% en milieu rural.

La proportion des individus (12-65 ans) ayant plus de deux cartes SIM a baissé en passant de 13,7% en 2015 à 8,5% en 2016. Ainsi, le nombre moyen de cartes SIM par individu a enregistré une baisse (1,01 en 2016 contre 1,15 en 2015).

67% des individus âgés de 12 à 65 ans équipés en téléphonie mobile, disposeraient en 2016 d'un smartphone contre 54,7% une année auparavant. Cet indicateur affiche une augmentation notable par rapport aux années précédentes. Le parc estimé de smartphones est de 18,06 millions, soit une hausse de 3,36 millions par rapport à 2015.

En milieu rural, l'équipement en Smartphone affiche également une augmentation significative en passant de 42,5% en 2015 à 56% en 2016. Le taux d'équipement le plus fort en smartphone est enregistré par les jeunes âgés de 12 à 24 ans (86%).

Près de 93% des individus équipés en smartphone l'utilisent pour accéder à Internet.

Neuf individus sur dix équipés d'un smartphone utilisent des applications mobiles. 58,5% des individus équipés en smartphone utilisent de manière fréquente 2 à 5 applications mobiles par semaine. Près de la moitié des utilisateurs des applications mobiles ont téléchargé une à cinq applications au cours des trois derniers mois de 2016. Près d'un tiers des utilisateurs d'applications mobiles ont utilisé des applications mobiles de type réseaux sociaux.

• Equipement en téléphonie fixe

Près de 22% des ménages sont équipés en téléphonie fixe, en baisse continue ces dernières années. La principale motivation d'équipement en téléphonie fixe est, selon l'enquête, l'accès Internet ADSL pour 93,7% des ménages. Cette proportion a connu une hausse notable par rapport à 2015.

• Equipement en ordinateur/tablette

En 2016, près de 55% des ménages sont équipés en ordinateurs, aligné sur la même tendance qu'en 2015, mais avec une disparité entre milieu urbain (69,2%) et milieu rural (26,6%).

La proportion selon la nature des équipements a évolué. 40,7% des ménages sont équipés en ordinateur portable, 26,1% en tablette et 21,7% en ordinateur de bureau.

Le multi-équipement en ordinateurs concerne 53,6% des ménages qui disposent de plus d'un ordinateur. Cette proportion est en hausse de près de 6 points entre 2015 et 2016.

• Equipement et usage de l'Internet

68,5% des ménages sont équipés d'un accès Internet avec 77,2% des ménages en milieu urbain et 51,3% en milieu rural. L'équipement des ménages en accès Internet mobile est passé de 65% en 2015 à 66,5% en 2016, tandis que la proportion des ménages équipés en accès Internet fixe a augmenté en passant de 16,3% en 2015 à 20,7% en 2016.

84,8% des internautes auraient utilisé une connexion Internet mobile de type « Voix+Data », 13,7% une connexion « Data Only » et 60,1% une connexion Internet fixe.

En 2016, le Maroc compte 18,5 millions d'internautes⁸ passant de 57,1% en 2015 à 58,3% en 2016. La proportion des internautes en milieu rural continue sa progression (44,4% en 2016 contre 42,2% en 2015). Selon le genre, on compte 63,1% d'internautes hommes contre 53,5% d'internautes femmes.

Plus de 72% des internautes ont accédé à Internet quotidiennement au cours des trois derniers mois de 2016.

44% des internautes passent entre 1 à 2 heures par jour sur Internet. 32% se connectent moins d'une heure par jour.

Près de 91% des internautes déclarent accéder à Internet à leur domicile et plus de la moitié des internautes à partir d'un lieu quelconque via un téléphone mobile ou dans un lieu public gratuit.

Les internautes visitent presque autant les sites à vocation internationale (47,2%) que ceux à vocation nationale (52,8%). La proportion des internautes visitant les sites nationaux est en augmentation soutenue depuis 2015 (+30 points).

• Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux, la presse, l'actualité, les sites de jeux, loisirs et de sport, représentent les contenus favoris des internautes avec des taux pouvant atteindre 80,7%. Les sites en relation avec l'éducation et la formation, la santé et les petites annonces sont également visités, respectivement par 45,7%, 36,6% et 34,1%.

Les principaux usages des internautes sont la participation aux réseaux sociaux (90%), le visionnement et le téléchargement de contenus multimédias (76,7%), le téléchargement de logiciels et d'applications (72,1%) et les discussions en ligne (71%).

Quant à la recherche de l'actualité, le recours à Internet et aux réseaux sociaux ne sont pas encore les prédominants (57%) et sont encore largement dépassés par la télévision.

8. Individus âgés de 5 ans et plus qui se sont connectés à Internet au cours des trois derniers mois de l'année 2016 quel que soit le lieu et le type d'accès utilisé.

Parmi les internautes qui utilisent les réseaux sociaux, 77% y accèdent quotidiennement. En milieu urbain, cette proportion est plus élevée avec 80% contre 68% en milieu rural.

Cette fréquence d'utilisation quotidienne est presque la même chez les hommes et les femmes. La population âgée de 20 à 39 ans et celle de 65 ans et plus accèdent quotidiennement à Internet avec des proportions variant entre 81% et 85,5%.

Le téléphone mobile est l'équipement le plus utilisé pour l'accès aux réseaux sociaux pour 83,3% des individus qui y accèdent tous les jours ou presque.

50% des utilisateurs des réseaux sociaux y consacrent 1 à 2 heures par jour.

• Achats en ligne

Près de 12% des individus ont effectué des achats en ligne en 2016. En milieu urbain, cette proportion se situerait à 15,5% et est de 2,5% en milieu rural. Plus de la moitié de ces individus a effectué entre 2 et 5 achats sur Internet. Leurs motivations principales seraient, selon l'enquête, le gain de temps (55,3%) et l'attractivité des offres, jugées avantageuses et promotionnelles (18,6%).

3. – Etat d'avancement de la mise en œuvre de la Note d'Orientations Générales à horizon 2018

3.1. – Déploiement des leviers de régulation : dégroupage, accès au génie civil.

3.1.1. – Dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM

Au Maroc, le dégroupage constitue, depuis 2007, une obligation réglementaire pour l'opérateur détenteur de la boucle locale en cuivre, en l'occurrence IAM. Au vu du nombre actuel (quelque milliers) de lignes dégroupées, comparé aux tendances observées dans d'autres pays, ce levier n'a pas encore atteint les objectifs escomptés à travers sa mise en place, et notamment la dynamisation du segment du fixe et son ouverture effective à la concurrence. Le benchmark des pays européens montre qu'en moyenne, 50% des lignes fixes sont dégroupées. Aussi, les actions engagées par l'ANRT visent à permettre l'opérationnalisation de ce levier. Outre la révision des offres techniques et tarifaires de dégroupage, l'émergence de ce levier dépendra en bonne partie de l'opérationnalisation effective des modalités convenues et à moindre mesure mais aussi nécessaire, des investissements que les opérateurs alternatifs mettent en place pour développer les différentes formes de dégroupage (physique, virtuel, ...). Au sujet de la révision des offres techniques et tarifaires, l'examen mené en 2016 porte sur :

- le dégroupage des lignes inactives ;
- la définition du périmètre des lignes (actives, inactives et inexistantes) objet de dégroupage, sous ses différentes formes (physique, virtuel et bitstream) ;
- l'introduction de la prestation de tarification forfaitaire pour l'accès au serveur d'éligibilité des lignes, comme convenu lors des réunions triparties ;
- le traitement de l'aspect relatif à la nécessité de remise du mandat signé et légalisé du client, dans le cadre des différents modes de dégroupage.

Dans le but d'assurer un suivi pour les aspects opérationnels relatifs au déploiement du dégroupage, des réunions mensuelles sont organisées. Ces rencontres sont instituées conformément à la décision ANRT/DG/N°12/06 du 24 novembre 2006. En dépit de l'absence de certaines parties prenantes, ces réunions permettent de faire le point sur les problèmes opérationnels soulevés par les opérateurs sollicitant le dégroupage. Les projets pilotes de test des configurations et activations du VULA (dégroupage virtuel), entamés en octobre 2015 n'ont pu être achevés que partiellement à fin 2016.

Les problèmes liés à la qualité de service des lignes et au suivi des signalisations techniques restent soulevés vu que les opérateurs concernés ne parviennent pas à délimiter leurs responsabilités respectives dans chaque incident. Cette situation impacte le client final et, de facto, remettrait en cause la crédibilité de ce levier de régulation, pourtant déployé avec succès dans plusieurs pays depuis une décennie.

Par ailleurs, les manquements constatés par l'ANRT par rapport au non respect de ses décisions et celles de son Comité de Gestion en matière de dégroupage, ont donné lieu à la mise en œuvre, à l'encontre d'IAM, d'une des dispositions prévues par la loi n°24-96.

3.1.2. – Accès au génie civil d'IAM

En 2016, l'ANRT a demandé à IAM de compléter son offre technique et tarifaire du génie civil. Cette demande porte sur :

- l'ajout des modalités d'accès aux appuis aériens (poteaux) du réseau de distribution d'IAM, en complément à l'offre d'accès au génie civil d'IAM ;
- la fourniture de toutes les informations nécessaires (y compris les tracés de tous les types de liens de génie civil) et les règles d'ingénierie pour l'accès au génie civil d'IAM ;
- l'ajout de la prestation de percement des chambres intermédiaires ;
- l'ajout et/ou la clarification de certaines prestations de l'offre technique et tarifaire de génie civil.

En réponse à cette demande, IAM a remis des offres révisées. Leur examen par l'ANRT est engagé, conformément aux procédures en vigueur et se poursuivra durant le 1^{er} trimestre 2017.

3.1.3. – Interconnexion/Terminaisons des appels

En concertation avec les opérateurs, et compte tenu de l'analyse de la situation des marchés, les tarifs de terminaison dans les réseaux fixes et mobiles, en vigueur en 2015, ont été reconduits en 2016. Par ailleurs, à fin 2016, l'ANRT a recueilli les propositions des opérateurs sur la mise en place d'un nouvel encadrement tarifaire d'interconnexion pour la période 2017 – 2019. L'examen de la mise en place de cet encadrement est en cours et devrait être mis en place durant le 1^{er} trimestre 2017.

3.1.4. – Assouplissement des règles régissant l'examen des offres tarifaires de détail des opérateurs

De nouvelles lignes directrices régissant l'approbation des offres de détails des opérateurs, ont été mises en place en 2016. Elles se basent fondamentalement sur la mise en place de coûts planchers pour la voix et la data (fixe et mobile) pour l'ensemble des opérateurs (puissants ou non). Ce choix vise d'une part, à éviter d'éventuelles ventes en-dessous des coûts et d'autre part à améliorer la viabilité des segments concernés. Par ailleurs, ces lignes directrices alignent les coûts d'examen des offres permanentes sur les promotions.

L'opérateur déclaré puissant sur un segment du marché est en outre soumis à une exigence supplémentaire qui consiste à lui appliquer un différentiel de coûts par rapport aux opérateurs non puissants sur le même segment particulier. Et afin de permettre la reconfiguration des destinations des trafics, selon les meilleures pratiques internationales, les opérateurs non puissants ont été autorisés à opérer une discrimination entre les appels On Net/Off Net pour le segment prépayé.

Tous les opérateurs ont, progressivement, mis en conformité leurs offres sur le marché, afin d'être en phase avec les nouvelles dispositions des nouvelles lignes directrices. Ces offres prépayées ont été mises en conformité entre mai et juillet. Celles postpayées (B2C) l'ont été en novembre 2016.

3.2. – Base de données centralisée pour la portabilité des numéros

En étroite collaboration avec les opérateurs fixes et mobiles, l'ANRT a révisé en 2015 la décision relative aux conditions de la portabilité des numéros. Cette révision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la note d'orientations générales pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2018 ⁹. Ainsi, l'Agence a publié, en octobre 2015, la Décision ANRT/DG/N°04/15 portant sur les modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros. Elle prévoit, notamment, la mise en place de la base de données centralisée de la portabilité des numéros (BDCPN).

En application de cette décision, l'ANRT a lancé en 2016 une étude pour l'élaboration du cadre global de mise en place de la BDCPN. Ce chantier, initié en concertation avec les opérateurs, porte notamment sur les modalités techniques opérationnelles, contractuelles et juridiques pour la réalisation de cette base de données.

À la suite de cette étude, une consultation a été lancée en octobre 2016 visant la sélection d'un prestataire qui sera en charge de la mise en place et l'exploitation de la BDCPN et ce, conformément aux prescriptions du contrat d'établissement de la BDCPN et au cahier des charges des exigences fonctionnelles et techniques élaboré à cet effet.

9. « Les opérateurs concernés seront tenus à plus de transparence et de communication au sujet du service de la portabilité des numéros. Par ailleurs, il sera procédé, à la suite d'une étude conduite par l'ANRT à cet effet, à la mise en place de la base de données centralisée de portabilité des numéros, soit de concert entre les opérateurs globaux, soit à travers un prestataire externe désigné par l'ANRT ».

L'ouverture des plis des offres des soumissionnaires a eu lieu le 21 décembre 2016 et l'examen des quatre dossiers de candidature est engagé par l'ANRT et les trois opérateurs mobiles concernés. L'évaluation devrait s'achever durant le 1^{er} semestre 2017. Dans le cas où les dossiers déposés ne permettent pas d'atteindre les objectifs escomptés au vu des spécificités de la BDCPN, la consultation sera relancée.

4. – Activités et mesures de régulation

4.1. – Analyse des marchés particuliers et désignation des opérateurs puissants

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 du 28 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété, l'ANRT a mené une évaluation de la puissance des opérateurs de télécommunications sur les marchés particuliers fixés par sa décision ANRT/DG/n°13/14 pour la période 2015-2017. Cette évaluation a essentiellement, porté sur :

- le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures de génie civil.

A l'issue de l'analyse des réponses des opérateurs aux questionnaires transmis par l'ANRT, l'Agence a désigné, le 30 décembre 2016 par la décision ANRT/DG/n°09/16, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications, au titre de l'année 2017, ainsi que les obligations spécifiques auxquelles ils sont assujettis. Ainsi, Itissalat Al-Maghrib a été désigné opérateur puissant sur tous les marchés particuliers. Médi Telecom et Wana Corporate, ont été désignés exerçant une influence significative sur le marché de terminaison SMS.

En vertu de ces décisions, les opérateurs puissants sont tenus de soumettre à l'ANRT leurs offres techniques et tarifaires pour les marchés concernés et ce, au plus tard le 1^{er} février 2017, pour une entrée en vigueur prévue en mars 2017.

L'ANRT lancera, en étroite concertation avec les opérateurs, en 2017, une étude pour la révision de la liste des marchés particuliers ainsi que de la méthode d'évaluation de l'influence des opérateurs sur ces marchés.

• Traitement des réclamations

En 2016, l'ANRT a reçu une centaine de réclamations, dont 77% proviennent de clients particuliers et 23% de ceux professionnels. Grâce à la contribution des opérateurs, la majorité des réclamations a été traitée dans des délais ne dépassant pas, en moyenne, 3 semaines.

Ces plaintes portent principalement sur des problèmes liés à la qualité de service, à la portabilité des numéros ou aux frais de résiliation suite à un portage. Le nombre de réclamations augmente d'année en année. Cette tendance n'est pas nécessairement liée à l'aggravation des problématiques observées, mais davantage liée à la dynamique concurrentielle ainsi qu'à une volonté manifestée par les consommateurs pour défendre leurs droits contractuels en tant que consommateurs. 2016 a également été marquée par le début du traitement automatisé des réclamations via le portail khidmat-almostahlik.ma, mis en place par le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

• Saisines pour pratiques anticoncurrentielles

En 2016, l'ANRT a été destinataire de deux saisines pour pratiques anticoncurrentielles dans la mise en œuvre des dégroupages ou de l'accès au génie civil. Leur traitement, conformément à la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est entamé et se poursuivra durant 2017.

4.2. – Audits réglementaires des comptes des opérateurs

A travers l'audit réglementaire des comptes des opérateurs, l'ANRT s'assure que les états de synthèse dégagés par leur comptabilité analytique, au titre d'un exercice donné, reflètent de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque produit ou service offert. L'audit constitue un examen approfondi des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts, produits et résultats retenus par l'opérateur. Il est conclu par la remise d'un rapport détaillé et motivé sur les modalités d'élaboration des états de restitution et sur la pertinence des coûts et leur cohérence avec les textes réglementaires en vigueur.

Au cours de 2016, l'audit réglementaire de Médi Telecom au titre de l'exercice 2012 a été achevé. Il a également été procédé au lancement des audits des coûts, produits et résultats pour l'année 2013 auprès d'Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate. Ces audits devraient être achevés avant fin 2017 pour permettre le lancement de l'audit de l'exercice 2014 des trois opérateurs.

L'audit 2013 est réalisé, pour la 1^{ère} fois, selon les principes prévus par la Décision ANRT/DG/N°08/12 du 6 décembre 2012 fixant les états de restitution des coûts et revenus réglementaires des opérateurs. Cette décision vise à harmoniser les restitutions analytiques afin de donner une vue d'ensemble et de référence sur les coûts, revenus et éléments de réseau de chaque opérateur, réduisant ainsi de façon consistante, les différences des règles de comptabilisation et d'allocation des coûts entre les opérateurs.

Les travaux des audits réglementaires de l'exercice 2013 concernent essentiellement :

- le respect du principe de séparation des comptes ainsi que le périmètre et le format des comptes séparés ;
- la complétude du système de calcul des revenus et des coûts de revient utilisé pour produire les états réglementaires des différents réseaux (fixe, mobilité restreinte et mobile) ainsi que les états de restitution relatifs aux contributions aux missions générales de l'Etat ;
- la pertinence des règles d'allocation des coûts et revenus utilisées pour produire les états réglementaires.

4.3. – Gestion de la numérotation

En 2009, un nouveau plan de numérotation à 10 chiffres a été mis en place, affectant le préfixe «06», pour l'exploitation des réseaux mobiles. En raison de l'utilisation quasi-intégrale des numéros affectés aux réseaux mobiles et dans le but d'absorber la croissance rapide des demandes en ressources en numérotation, l'ANRT a décidé, en concertation avec les opérateurs nationaux, l'ouverture d'un nouveau bloc de numéros mobiles commençant par «07». Cette ouverture est effective depuis le 7 août 2016. Cette opération a permis de disposer d'une capacité de 100 millions de numéros supplémentaires pour les réseaux de téléphonie mobile de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} génération. Les opérateurs se sont vus affectés, chacun, deux (2) millions de numéros.

Par ailleurs, de nouvelles règles ont été mises en place pour l'octroi des numéros courts.

4.4. – Gestion du spectre des fréquences :

- Adoption du décret n°2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences :

Le plan national des fréquences (PNF) constitue le document de référence précisant, pour chaque bande de fréquences, les services de radiocommunications y afférents, autorisés au niveau national, ainsi que les conditions techniques de leur exploitation. Il a pour objectif de donner la visibilité nécessaire aux utilisateurs actuels et potentiels de fréquences et d'orienter leurs choix concernant les bandes de fréquences à exploiter.

Durant 2016, la pratique opérée depuis sa création par le biais de laquelle l'ANRT préparait le projet de PNF a été concrétisée par l'adoption du décret n°2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences. Ce décret a défini un cadre réglementaire d'élaboration et de concertation au sujet du PNF.

- Révision des redevances pour assignation des fréquences radioélectriques :

Le spectre des fréquences est une ressource rare. Son utilisation évolue rapidement vu que les fréquences sont de plus en plus exploitées dans le domaine des télécommunications, en raison de l'utilisation importante des techniques radios dans la majorité des nouvelles technologies et des avantages techniques et économiques qu'elles offrent.

Afin d'accompagner le développement du haut et très haut débit au Maroc, le recours aux fréquences, en complément aux technologies filaires/optiques, devient une exigence. A cet effet, une étude a été menée entre 2015 et 2016 sur la valeur économique du spectre des fréquences au Maroc. Elle a permis d'adopter l'arrêté n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016), qui modifie et complète l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08. Les modifications apportées visent à atteindre les objectifs suivants :

- accompagner le développement technologique des télécommunications ;
- apporter des améliorations au régime actuel de fixation des droits d'utilisation du spectre réservé aux services de télécommunications ;

- développer les réseaux dorsaux radioélectriques de transmission nécessaires au déploiement des réseaux mobiles 4G/5G.

Les nouvelles modalités adoptées permettent des baisses conséquentes dans la facturation des bandes de fréquences pour les faisceaux hertziens, afin de favoriser le développement des réseaux de transmission au niveau national. Les redevances de certaines bandes de fréquences destinées aux technologies 4G ont été allégées. Cela dans le but de permettre la densification des réseaux mobiles et d'accompagner les efforts d'amélioration de la qualité de service par les opérateurs.

Ce nouvel arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

- Révision de la Décision relative aux usages libres des fréquences

En 2016, l'ANRT a adopté une nouvelle décision ¹⁰ fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. Les principales modifications apportées par cette décision concernent l'ajout des installations A2FP suivantes :

- équipements utilisant la technologie à bande ultralarge (technologie Ultra Wide Band UWB) ;
- matériels à boucle d'induction ;
- implants médicaux ;
- systèmes d'aides à l'audition ;
- dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement ;
- dispositifs d'identification par radio fréquence (RFID).
- Assignation des fréquences :

Plusieurs demandes d'assignation de fréquences, émanant de différents utilisateurs, ont été traitées en 2016. Ces demandes ont été introduites principalement par les opérateurs nationaux de télécommunications, avec 2839 nouvelles liaisons à faisceaux hertziens autorisées.

En outre, plusieurs demandes d'utilisation provisoire de fréquences ont été traitées dans le cadre des différents événements qui se déroulent au niveau national. Ainsi, 94 autorisations ont été accordées pour des réseaux indépendants radioélectriques provisoires.

En 2016, l'ANRT a poursuivi la consolidation des parcs de fréquences de certains utilisateurs du spectre au niveau national. Ce processus entre dans le cadre de la mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF).

Sur le plan de l'assignation de fréquences au profit des opérateurs audiovisuels nationaux et après étude et analyse des demandes formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), l'Agence a émis son avis favorable pour 82 assignations de radiodiffusion sonore et 32 assignations pour les besoins de déploiement de la télévision numérique terrestre au Maroc.

10. Décision ANRT/DG/N°04/16 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016) modifiant la décision ANRT/DG/N°08/13 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

- Coordination internationale des fréquences :

Durant 2016, l'ANRT a traité plusieurs dossiers de coordination internationale des fréquences, essentiellement :

- 1847 demandes de coordination relatives aux systèmes des services terrestres et spatiaux, notifiées à l'UIT ;
- 301 demandes de coordination bilatérales de fréquences ;
- la notification à l'UIT de 358 assignations nationales dont 177 pour la télévision numérique terrestre (TNT) et 181 pour la radiodiffusion sonore FM- en vue de leur inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences après achèvement de leur coordination.

- Coordinations bilatérales des fréquences :

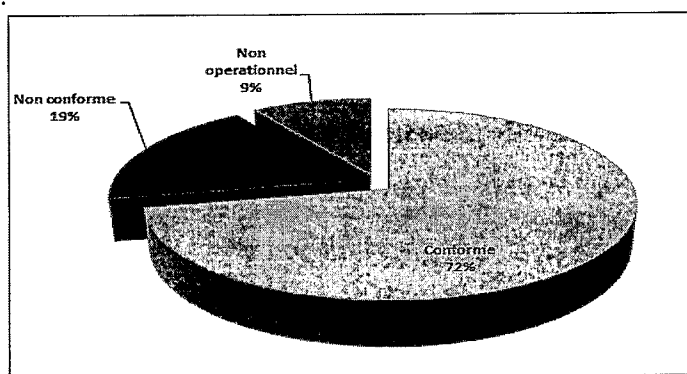
Durant l'année 2016, il a été procédé à la coordination des fréquences aux frontières avec les pays limitrophes au Maroc : 111 assignations de fréquences avec l'Espagne 24 avec la Mauritanie, 73 avec le Portugal et 52 avec le Royaume Uni/ Gibraltar.

4.5. – Contrôle technique

Le contrôle du spectre est une composante essentielle de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, ayant pour objectif de s'assurer du respect par les utilisateurs de fréquences radioélectriques des règles techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et figurant dans les autorisations y afférentes.

- Contrôle de conformité des réseaux et des installations radioélectriques (RIR) :

Le contrôle de conformité a pour but la vérification du respect des caractéristiques techniques mentionnées dans les autorisations délivrées dans une bande de fréquences donnée (Réseaux indépendants radioélectriques, stations de radiodiffusion,...). Durant l'année 2016, 49 RIRs ont été contrôlés. Le résultat de ces contrôles se présente comme suit :



Traitement du Contrôle de conformité des RIRs selon le résultat de contrôle

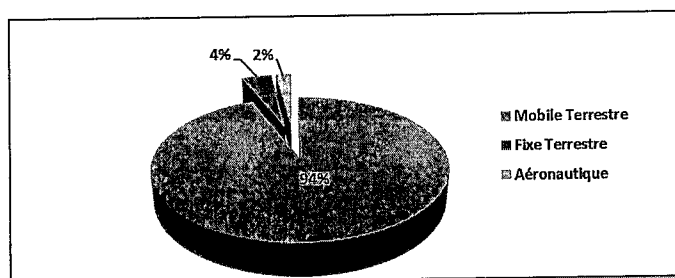
- Contrôle des RIRs déclarés résiliés :

Ce type de contrôle est effectué sur des fréquences dont la résiliation du réseau correspondant a été vérifiée par son utilisateur. Il vise à vérifier l'existence ou non d'émission à travers des analyses spectrales/Scans des fréquences correspondantes à des réseaux résiliés. Durant l'année 2016, 43 RIRs ont été résiliés dans plusieurs villes du Royaume. Leur contrôle a permis de relever que 9 fréquences étaient encore

actives. Les actions rendues nécessaires ont été engagées par l'ANRT suite aux différents contrôles.

- Traitement des cas de brouillages :

Durant l'année 2016, l'Agence a traité 51 plaintes de brouillage réparties selon les services radios suivants :

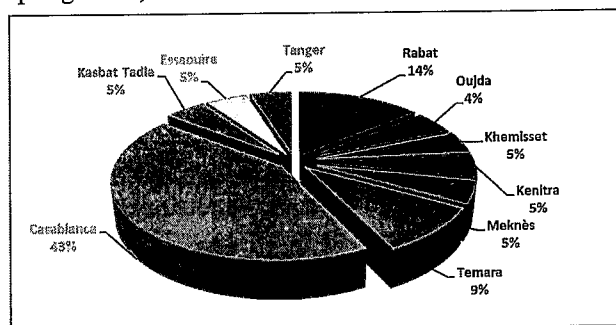


Taux des cas de brouillage traités par type de service

Pour toutes les plaintes de brouillage traitées, les sources des émissions brouilleuses ont été identifiées et/ou localisées et le problème des interférences a été résolu.

- Traitement des plaintes relatives aux effets de rayonnements sur la santé :

L'ANRT a reçu en 2016, 27 réclamations concernant les effets de rayonnements sur la santé. Elles ont fait l'objet de mesures techniques sur site et des réponses ont été envoyées aux plaignants, avec les résultats obtenus.



Plaintes relatives aux effets de rayonnements traitées par ville

Pour l'ensemble des mesures effectuées sur site, les champs électromagnétiques relevés sont largement inférieurs à la valeur limite d'exposition fixée par la Circulaire du ministre de la santé n°21 du 22 mai 2003.

4.6. – Contrôle de la qualité de service (QoS) des réseaux publics de télécommunications :

L'Agence a poursuivi en 2016 le contrôle de la qualité de service (QoS) des réseaux des opérateurs de télécommunications. 120.000 appels téléphoniques, 30.000 SMS et 75.000 mesures Data 3G ont été réalisés en 2016. Ces mesures sont effectuées généralement en quatre campagnes (dont 2 événementiels) et où seuls les résultats de la dernière campagne sont rendus publics. Ces indicateurs concernent le service de la téléphonie et la Data Internet des réseaux mobiles des trois opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom (MDT) et Wana Corporate (Wana).

Pour le service voix 2G, les mesures ont été effectuées sur vingt-sept (27) villes, au lieu de 26 villes une année auparavant, la majorité des axes autoroutiers, vingt-un (21) tronçons de routes nationales ainsi que la quasi-totalité des axes ferroviaires. Quant aux mesures sur les réseaux 3G, elles ont concerné vingt (20) villes (contre 19 une année auparavant)

pour les services voix et quinze (15) villes pour les services Data.

Les résultats de la dernière campagne¹¹, qui se résument comme suit, ont permis de relever que les indicateurs de QoS se sont améliorés par rapport à ceux enregistrés une année auparavant et mettent en évidence que les actions d'amélioration¹² entamées par les opérateurs ont eu des impacts positifs. Cependant, les efforts des opérateurs doivent être maintenus.

- sur plus de 81% de l'échantillon des villes, le taux de réussite¹³ est supérieur (meilleur) aux seuils admis dans les Cahiers des Charges des opérateurs ;
- 69% des villes, parmi celles mesurées en 2015, ont connu une amélioration par rapport aux campagnes de 2015 ;
- pour les axes autoroutiers et les routes nationales, des améliorations de la QoS sont relevées par rapport aux campagnes de 2015 et nécessitent des améliorations supplémentaires en raison de l'importance de ces axes ;
- pour les axes ferroviaires, des améliorations ont été relevées mais la situation reste inférieure aux seuils admis ;
- en ce qui concerne l'Internet par les réseaux 3G, les mesures montrent de légères améliorations des débits Down-Link¹⁴ par rapport aux campagnes de 2015.

Deux rapports de synthèse des résultats sont rendus public sur le site Web de l'ANRT et présentent les résultats par ville et par type de service (voix 2G, voix 3G et Data mobile 3G).

4.7. – Autres contrôles

- Contrôle de commercialisation des équipements de télécommunications :

Ce contrôle porte sur les sociétés qui commercialisent au Maroc les équipements de télécommunications et les installations radioélectriques. Il a deux objectifs :

- apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications ;
- sensibiliser sur les procédures d'admission en vigueur suivie par l'ANRT et informer sur la simplification du processus d'agrément mis en place.

28 sociétés ont été contrôlées en 2016, dont la majorité a été constatée en situation régulière. Les autres sociétés ont été invitées à régulariser leur situation.

11. menée durant octobre et novembre 2016.

12. nouveaux investissements dans les réseaux, extensions des capacités, ...

13. Taux de réussite (TR) : une communication est considérée comme réussie si l'appel aboutit dès la 1^{ère} tentative et si la même communication est maintenue 2 minutes sans coupure. Le taux de réussite est le rapport entre le nombre de communications réussies et le nombre total d'appels effectués.

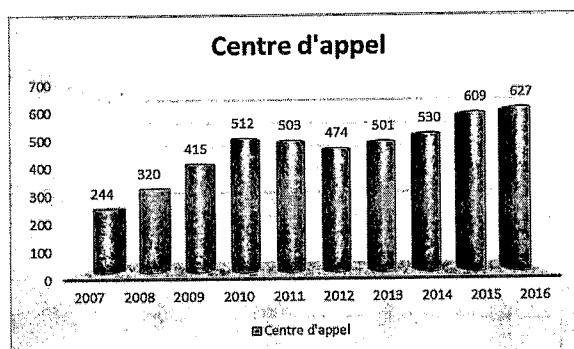
14. Débit moyen de téléchargement/réception (Download) : cet indicateur correspond à la moyenne des débits observés pour 100% des fichiers reçus.

4.8. – Autorisation et déclarations :

- Déclarations des services à valeur ajoutée :

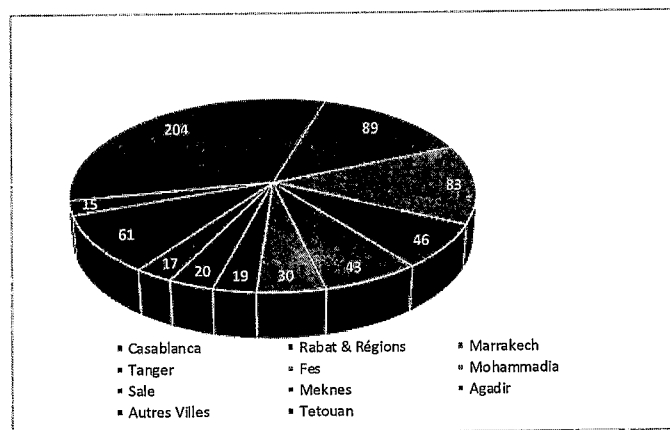
193 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées en 2016, soit une baisse de 27,98% par rapport à fin 2015. Cette baisse est due à la baisse du nombre des cybers. Le parc global s'établit ainsi à 2638 déclarations.

Évolution du nombre de centre d'appels déclarés



Le nombre de centre d'appels déclarés au 31 décembre 2016 est de 627.

Répartition des centres d'appels par ville



Les centres d'appel s'installent progressivement dans de nouvelles villes mais demeurent concentrés à Casablanca, Marrakech et Rabat.

- Licence de stations radioélectriques :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit être préalablement autorisée. Au cours de l'année 2016, 1875 demandes provenant de propriétaires de navires et plus de 210 demandes pour des aéronefs ont été traitées.

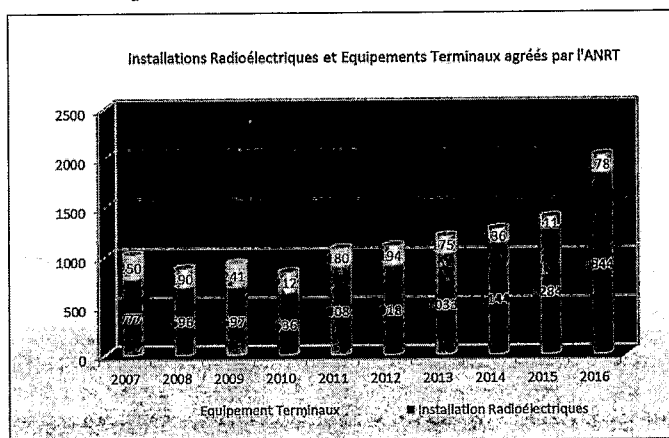
- Examens pour l'obtention de certificats radios :

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2016, quatre sessions d'examens et délivré près de 62 certificats.

• Agrément des équipements :

Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'Agence. De même, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont également soumises à l'agrément préalable¹⁵. Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux spécifications techniques établies sur la base de standards internationaux et nationaux.

Au cours de l'année 2016, l'ANRT a procédé à l'agrément de 2022 nouveaux équipements, dont 1844 installations radioélectriques.



En tant qu'organisme de contrôle en ce qui concerne l'importation et la mise sur le marché des équipements terminaux et installations radioélectriques, l'ANRT a entamé un processus en vue de son intégration à PORTNET, plateforme de guichet unique des formalités du commerce extérieur qui a pour ambition de coordonner les services et prestations dédiés aux importateurs et exportateurs pour l'enlèvement et l'embarquement de leurs marchandises dans les différents ports du Royaume.

4.9. – Gestion des noms de domaine « .ma »

– Exploitation de la plateforme de gestion des noms de domaines «.ma»

Dans le cadre de sa mission de gestion des noms de domaine «.ma» et en vertu de la loi n° 24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, l'ANRT a externalisé la gestion technique des noms de domaine «.ma» auprès d'IAM. L'opérateur historique a été retenu à l'issue d'une consultation lancée par l'ANRT, sur la base d'un cahier des charges prévoyant la réalisation d'une nouvelle plateforme, son exploitation et sa maintenance. La plateforme assure également les fonctions de suivi et de validation des demandes relatives aux noms de domaine .ma (enregistrement des termes réservés, transfert entre prestataires et entre titulaires, résiliations, correction des données, etc.), lesquelles sont réalisées directement par l'ANRT. L'ANRT a également un accès total à la base de données .ma, dont une partie est publique (whois.ma), lui permettant de suivre les performances techniques et administratives de la plateforme, et d'établir des reportings périodiques, notamment en relation avec les indicateurs DNS (Domain name System).

Par ailleurs, l'ANRT a défini un plan d'actions pour la gestion et la promotion des noms de domaine .ma qui sera mis en œuvre en 2017, s'articulant autour des actions suivantes :

- le lancement de l'enregistrement des noms de domaine .ma comportant des lettres avec accents ;
- la réalisation d'un audit de sécurité de la plateforme .ma par un expert externe ;
- la sécurisation des noms de domaine .ma à travers le protocole DNSSEC ;
- la promotion des noms de domaine .ma à travers des actions de communications ciblées.

– Suivi de l'activité des prestataires des noms de domaine .ma

Dans le cadre du suivi de l'activité de commercialisation des noms de domaine .ma, assurée par les prestataires, l'ANRT a mené en 2016 une étude de conformité de ces prestataires avec les dispositions réglementaires en vigueur. Les vérifications ont notamment concerné :

- les modalités contractuelles entre les prestataires et les titulaires des noms de domaine .ma ;
 - l'infrastructure DNS du prestataire ;
 - la fiabilisation des données relatives aux noms de domaine .ma, transmises à l'ANRT ;
 - le traitement des données personnelles des titulaires.
- Prestataires des noms de domaine .ma

L'enregistrement et la gestion des noms de domaine .ma sont effectués, conformément à la réglementation en vigueur¹⁶, à travers les prestataires déclarés auprès de l'ANRT. Le nombre total de prestataires .ma, déclarés à fin décembre 2016, est de 36, dont quatre nouvellement déclarés. Le parc des noms de domaine .ma au 31 décembre 2016 s'élève à 63.586 et le nombre de nouveaux enregistrements en 2016 est de 15.891.

5. – Projets de service universel

5.1. – Programme PACTE

Le Service Universel consiste à garantir qu'une offre de services de télécommunications de base soit mise à disposition à toute la population, à un prix abordable et avec une qualité prédéterminée. Le Maroc a initié le service universel en mettant en place les mécanismes pour son efficacité. Il est géré par un comité interministériel dénommé « Comité de Gestion du Service Universel de Télécommunications (CGSUT) ». Ce dernier a décidé, notamment, de mettre en œuvre un Programme de généralisation de l'Accès aux moyens des Télécommunications (PACTE) avec pour objectif le déploiement des services de la téléphonie et Internet (bas débit) au niveau de 9263 localités rurales, qualifiées de zones blanches (c'est-à-dire des zones dépourvues de moyens d'accès aux réseaux de télécommunications).

A fin 2016, sur la base des rapports d'exécution des opérateurs concernés, l'état de couverture des localités PACTE se présente comme suit :

15. Articles 15 et 16 de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

16. Décision ANRT/DG/n° 12/14 du 21 novembre 2014, relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma» (téléchargeable sur le site web de l'ANRT).

- 99,1% des localités sont couvertes ;
- 0,5% des localités présentent des difficultés liées à l'acquisition des terrains pour y installer les équipements nécessaires ;
- 0,3% des localités sont irréalisables ou inaccessibles et/ou abandonnées.

L'état d'avancement du PACTE a été effectué par l'ANRT, selon la démarche suivante :

- toutes les localités recensées par le programme PACTE ont fait l'objet de visites de contrôle ;
- les tests ont porté sur l'existence des services de la voix et ceux de la Data ;
- une solution de géolocalisation a été mise en place au niveau de l'ANRT en vue de visualiser en temps réel, le déplacement des équipes de contrôle sur le terrain.

A l'issue de cette mission, qui a duré plus de 6 mois, l'ANRT a pu constater que la quasi-totalité des engagements pris par les opérateurs concernés ont été tenus. Certaines non-conformités font l'objet de régularisations avec les opérateurs concernés.

5.2. – Programme INJAZ

Le programme INJAZ s'adresse aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur éligibles. Il leur permet de bénéficier d'un abonnement annuel à l'Internet mobile et d'un ordinateur portable/tablette. Cette offre est partiellement subventionnée par le Fonds du Service Universel des Télécommunications, en accordant une subvention plafonnée à 3600 DH par bénéficiaire selon des règles arrêtées par le CGSUT. Le bénéficiaire contribue au minimum, à hauteur de 15%.

L'édition du programme INJAZ relative à l'année universitaire 2015/2016, a été lancée le 10 juin 2016 et a pris fin le 27 juillet 2016, ciblant 54.000 étudiants. Au terme de cette édition, 32600 étudiants éligibles ont bénéficié des offres INJAZ.

5.3. – Plan national pour le développement du haut et très haut débit

Le plan national pour le développement du haut et très haut débit (PNHD) a été adopté en 2012 par le Conseil d'Administration de l'ANRT. Le but étant de permettre au Maroc de disposer d'infrastructures de télécommunications de dernière génération et de généraliser l'accès à l'internet à l'ensemble de la population sur un horizon de dix ans. Lors de sa session du 18 mars 2015, le CGSUT a adopté une nouvelle démarche pour la mise en œuvre du PNHD. Elle consiste à doter l'ensemble des localités, d'un service téléphonique de qualité et d'un service Internet d'un débit minimum de 2 MB/s. A cet effet, et tenant compte des réalisations accomplies dans le cadre des projets de service universel, l'ANRT a mené, en collaboration avec les départements concernés, un recensement des localités non couvertes.

A l'issue de cette opération, l'ANRT a lancé deux consultations auprès des opérateurs utilisant les technologies terrestres : Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate. La 1^{ère} a pour but d'assurer la couverture des localités non couvertes par les réseaux mobiles haut débit (2G, 3G et 4G) et la mise à niveau de la couverture dans les localités

couvertes pour les doter des technologies 4G ou 3G/4G. La 2^{ème} consultation a pour objet de développer le réseau dorsal en fibre optique et/ou la mise à niveau des liens de transmission FH existants. Ceci afin d'assurer un maillage du territoire national en liens de transmission permettant la fourniture des services du haut et du très haut débit.

6. – Formation et recherche

6.1. – INPT

L'Institut national des postes et télécommunications (INPT) est une école d'ingénieur. Depuis sa création en 1961, il ne cesse de renforcer son positionnement en tant qu'acteur de référence dans la formation de cadres supérieurs en Télécoms et Technologies de l'Information, dans les domaines de la recherche scientifique et de la formation continue.

Cycle d'ingénieur, une approche de formation par compétences

Pour l'année universitaire 2015-2016, l'INPT a assuré la formation de 192 ingénieurs d'Etat diplômés, tous niveaux confondus, dont 54 élèves étaient en mobilité, avec double diplomation. Le cycle d'ingénieurs (3 ans) compte en 2016, 693 élèves inscrits.

Soucieux de mieux répondre aux attentes des élèves et du marché de travail, l'INPT a revu son programme de formation pour le rendre plus efficace. Il a opté pour une approche pédagogique par compétence, réfléchi autour des principes de l'opérabilité et de la créativité. Cette approche consiste à anticiper les besoins du monde professionnel, à travers des méthodes pédagogiques innovantes permettant de faire émerger les compétences les plus sollicitées sur le marché de l'emploi et pour l'entrepreneuriat. Le choix de cette pédagogie adaptée a permis à l'INPT d'intégrer une certaine transversalité dans un enseignement historiquement disciplinaire. L'objectif est de former l'ingénieur de demain, opérationnel et capable de s'adapter au mieux à son environnement professionnel et de lui apporter de la valeur ajoutée.

Partenariat international

L'INPT favorise la culture de l'échange, du dialogue et du partenariat international. Cela permet d'enrichir l'expertise et les compétences réciproques dans un esprit de complémentarité. L'INPT confirme, dans ce cadre, son engagement pour la coopération Sud-Sud, particulièrement avec des partenaires économiques et académiques de l'Afrique subsaharienne. Pour 2016, l'Institut a poursuivi sa stratégie d'ouverture à l'international à travers différentes actions : la formation des cadres africains relevant des établissements publics au cycle d'ingénieurs portant ainsi le nombre total de cadres en formation à 11, la participation au projet de la commission européenne Erasmus mobilité +, pour la mobilité des étudiants, des enseignants et du personnel administratif. la signature d'un accord de coopération avec l'université de Sherbrooke – Canada. la promotion et le développement de la formation dans les télécommunications à l'échelle internationale, en tant que Centre d'Excellence de l'UIT.

6.2. – Recherche et Développement

L'INPT place l'innovation au cœur de son action. A cet effet, il dispose d'une structure dédiée à la recherche et développement adossée au laboratoire de recherche en systèmes de télécommunication, réseaux et services (STRS).

Ce dernier héberge sept équipes de recherche composées d'enseignants chercheurs et des thésards. Leurs activités portent sur des travaux de recherche réalisés au niveau du laboratoire ainsi que des projets contractuels menés en collaboration avec des partenaires. Afin de renforcer son positionnement dans ce domaine, l'Institut a pris part à plusieurs projets de recherche. Une expertise en cyber sécurité par la formation continue, l'INPT se veut également une école pionnière dans la formation en cyber sécurité. Son positionnement est de plus en plus renforcé. 2016 a été marquée par le lancement en septembre de la deuxième session du master cyber sécurité. Cette formation est conduite en étroite collaboration avec la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information relevant de l'Administration de la Défense Nationale.

7. – Coopération internationale

En mars 2016, Marrakech, a accueilli, sous le Haut Patronage de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu l'Assiste, la 55^{ème} Réunion de l'ICANN¹⁷ (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers). Cet événement d'envergure internationale a été co-organisé avec le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le ministère des affaires étrangères et de la coopération. Il a connu une participation de 2300 délégués venus de 115 pays, dont 900 représentants du continent africain parmi lesquels 250 marocains. L'objectif principal de cette réunion était de parvenir à un accord sur une proposition commune de transition de l'ICANN vers une gestion multipartite par l'ensemble des membres de la communauté de l'internet. A l'issue de cette rencontre, l'ICANN a adopté un plan de propositions et de transition. En marge de cette manifestation, plusieurs réunions de haut niveau ont été organisées, rassemblant des décideurs de différents pays afin d'échanger sur les enjeux et défis liés à la croissance de l'Internet et du numérique, notamment en Afrique. Par ailleurs, l'ANRT a pris part, en 2016, à plusieurs réunions, séminaires et ateliers de formation organisés par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), dans le cadre des groupes de travail de l'UIT ou sous l'égide du Bureau régional arabe (BRA) de l'UIT. L'ANRT a organisé en mars 2016 à Rabat le Forum de Développement Régional, en coordination avec le Bureau Régional Arabe (BRA) de l'UIT et la Ligue Arabe, ainsi que la réunion du Groupe Arabe de Standardisation. En outre, l'ANRT a participé aux réunions des groupes régionaux de régulation des télécommunications, tels que le réseau francophone de la régulation des télécommunications (FRATEL), le réseau arabe des régulateurs des TIC (AREGNET) ou encore le réseau des régulateurs euro méditerranéens des télécommunications (EMERG). Sur le volet de la coopération Sud-Sud, l'Agence a lancé la deuxième édition du concours d'accès au cycle Ingénieur d'Etat de l'INPT au profit des cadres issus d'administrations ou établissements publics africains. A l'issue de ce processus, sept (7) candidats issus du Bénin, du Burkina Faso, du Tchad, du Cameroun et du Togo, ont été admis à suivre la formation au sein de l'Institut. Ils bénéficient, de ce fait, de la gratuité des frais relatifs à l'inscription et aux études, des frais liés à l'hébergement et à la restauration ainsi qu'un billet d'avion une fois par an.

17. L'ICANN est l'organisme chargé de l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, de la sécurité, de la stabilité et de la coordination mondiale du système d'identificateurs uniques de l'Internet.

Sur le plan de la coopération bilatérale, l'ANRT a accueilli plusieurs délégations de régulateurs africains venues s'enquérir de l'expérience marocaine dans le domaine de la régulation du secteur des télécommunications. Au total, sept délégations ont été reçues des autorités de régulation du Togo, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Cameroun, du Ghana, de l'Union des Comores et du Bénin.

*

* *

Annexe

Textes réglementaires du secteur adoptés en 2016

En 2016, l'ANRT a préparé plusieurs textes qui ont été adoptés et publiés au « Bulletin officiel » du Royaume :

- Décret n° 2-16-003 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.
- Décret n° 2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (22 juin 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.
- Décret n° 2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences.
- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

En ce qui concerne les décisions réglementaires publiées par l'ANRT en 2016, il y a lieu de citer :

- Décision ANRT/DG/N° 01/16 du 5 avril 2016 modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N° 05/10 du 11 août 2010 portant adoption des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications.
- Décision ANRT/DG/N° 04/16 du 19 septembre 2016 modifiant la décision ANRT/DG/N° 08/13 du 20 juin 2013 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.
- Décision ANRT/DG/N° 05/16 du 26 septembre 2016 prise au terme de la procédure de sanction mise en mouvement par l'Agence à l'encontre de la société Itissalat Al-Maghrib.
- Décision ANRT/DG/N° 09/16 du 30 décembre 2016 désignant, pour l'année 2017, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental

Avis sur le projet de loi n° 89-15 relatif au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative

« Jeunes du Maroc, vous êtes la vraie richesse de la nation, compte tenu du rôle que vous assumez en tant que partie prenante dans le processus d'évolution sociale de votre pays. Vous jouissez de la citoyenneté pleine et entière, avec les droits et les obligations qui en découlent, et la nécessité de vous investir de manière constructive dans les transformations que connaît la société, tout en demeurant attachés aux constantes de l'identité nationale et ouverts aux idéaux universels.

Voilà pourquoi Nous n'avons eu de cesse d'être à l'écoute de vos préoccupations spécifiques et réceptifs à vos attentes légitimes, où que vous soyez et quelles que soient vos appartenances. ...

... Et pour parler d'avenir, il faut, outre une grande probité intellectuelle pour scruter les horizons futurs, que soient élaborées des stratégies propres à préparer nos jeunes pour des lendemains meilleurs.

La nouvelle Constitution du Royaume accorde une importance capitale à la démocratie représentative et participative impliquant tous les citoyens, et prévoit, à cet égard, la création des différents mécanismes favorisant leur participation efficiente à la vie publique du pays.

... Il serait donc inacceptable de considérer la jeunesse comme une charge pour la société. Elle doit, au contraire, être traitée comme une force de dynamisation du développement. Il est donc impératif de mettre au point une stratégie globale qui mettrait fin à la dispersion des prestations fournies actuellement à notre jeunesse, et d'adopter une politique intégrée qui associe, dans une synergie et une convergence, les différentes actions menées en faveur des jeunes.

... A cet égard, le Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action associative devra, une fois mis en place, contribuer à l'élaboration des axes stratégiques, et adopter, avec la participation des jeunes, une politique prenant en compte la pleine citoyenneté des jeunes. »

Extraits du discours royal du 20 août 2012

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi par le Président de la Chambre des conseillers en date du 8 novembre 2017 pour donner son avis sur le projet de loi n° 89-15, relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. Le Bureau a confié lors de sa réunion du 10 novembre 2017 l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité et à la Commission permanente chargée des affaires de l'Emploi et des relations professionnelles.

Lors de sa quatre-vingt et unième session ordinaire tenue le 21 décembre 2017, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

Introduction

Le projet de loi n° 89-15 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution dont la finalité est le **renforcement de la démocratie participative** par la mise en place d'un certain nombre de mécanismes selon des principes démocratiques fondamentaux à mêmes d'apporter une contribution bénéfique au développement du pays et à sa stabilité. Ainsi la création de l'APALD du CCFE, du CCJAA est l'expression d'une volonté politique et populaire, que traduit la Constitution, d'élargir la participation des corps intermédiaires aux politiques publiques.

L'article 33 de la Constitution, relatif à la création du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, assigne entre autre aux pouvoirs publics « d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative ». Cette exigence découle d'une part de la nécessité d'inclure les jeunes dans la vie nationale au travers de mécanismes de participation, leur marginalisation constituant un danger pour la cohésion, les chances de développement et la stabilité du pays, mais aussi de considérer la jeunesse comme un atout pour le développement du pays. Ainsi, en 2012, le Roi s'adressait aux jeunes en ces termes : *« Jeunes du Maroc, vous êtes la vraie richesse de la nation, compte tenu du rôle que vous assumez en tant que partie prenante dans le processus d'évolution sociale de votre pays. Vous jouissez de la citoyenneté pleine et entière, avec les droits et les obligations qui en découlent, et la nécessité de vous investir de manière constructive dans les transformations que connaît la société, tout en demeurant attachés aux constantes de l'identité nationale et ouverts aux idéaux universels. »*

Par ailleurs, la participation de la jeunesse à la vie économique, sociale, culturelle et politique est un défi qui questionne l'ensemble des acteurs publics et privés : l'école, les auteurs des stratégies de développement, les investisseurs, les entreprises, les associations, les partis, les syndicats ...

Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative doit donc être érigé en mécanisme institutionnel dédié à la participation des jeunes, à l'examen des enjeux spécifiques et des défis posés à leur situation et leurs difficultés propres, au respect de leurs droits fondamentaux et de leurs attentes légitimes, et refléter de par sa taille, sa composition, ses attributions, son organisation et les moyens mis à sa disposition, l'ambition politique et l'engagement de l'Etat de promouvoir la jeunesse et sa participation à la vie nationale.

Méthodologie

Le CESE a chargé la Commission Permanente Chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité et la Commission Permanente Chargée de l'Emploi et des Relations Professionnelles (CPASS et CPERP) d'élaborer un projet d'avis sur le projet de loi.

Ces deux commissions ont procédé à l'analyse des dispositions du projet de loi, en tant que telles à la lumière des dispositions constitutionnelles et de différents rapports, notamment l'avis du CNDH, l'« Appel de Rabat », le « Dialogue national », l'étude comparative du FMAS¹, les rapports de la Commission des affaires sociales de la Chambre des représentants et de la Commission de l'enseignement et des affaires culturelles et sociales de la Chambre des conseillers sur ce sujet, l'avis du CESE «statut et dynamisation de la vie associative», ainsi que l'avis des experts et associations auditionnés.

¹ Nadir Moumni« Pour la mise en place du Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative », Forum des Alternatives Maroc.

Cette analyse vise à étudier

- l'alignement des dispositions du projet de loi avec l'esprit de la Constitution ;
- l'adéquation entre le projet de loi et les défis de l'intégration et de la participation des jeunes et de la bonne prise en compte de leurs droits et attentes.

L'objectif est de proposer des recommandations reflétant la vision du CESE.

Cadre normatif et institutionnel

Le cadre normatif

- Les dispositions de la Constitution directement liées au CCJAA

« TITRE II

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

« Article 33

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue :

- d'étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ;
- d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ;
- de faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines.

Il est créé à cet effet un Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. »

« TITRE XII

DE LA BONNE GOUVERNANCE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du Développement humain et durable et de la démocratie participative. »

« Article 170

Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, créé en vertu de l'article 33 de la présente Constitution, est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative.

Il est chargé d'étudier et de suivre les questions intéressant ces domaines et de faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative, ainsi que le développement des énergies créatives des jeunes, et leur incitation à la participation à la vie nationale, dans un esprit de citoyenneté responsable. »

« Article 159

Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'Etat. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance, en plus de celles visées ci-dessous. »

« Article 160

Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports font l'objet d'un débat au Parlement.»

- Les principes transversaux de la Constitution à respecter

Le renforcement d'un Etat de droit moderne et démocratique ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance, dans le préambule.

Le principe de la liberté de constitution et d'exercice des activités des associations de la société civile et des organisations non gouvernementales ainsi que leur contribution, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (article 12).

La création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques (article 13).

L'égalité entre les hommes et les femmes, et exige de l'Etat qu'il œuvre à la réalisation de la parité (article 19).

L'obligation de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, d'œuvrer « à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit :

- aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- à un travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable. » (article 31)

La mise en œuvre de politiques spécifiques ciblant les personnes vulnérables et les personnes en situation d'handicap² (article 34).

L'obligation d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger une participation aussi étendue que possible aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la constitution et par la loi (article 18).

La participation des régions à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des conseillers (article 137).

Les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales doivent mettre en place des mécanismes pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement (article 139).

1. Recommandation 12 de l'avis n° 28/2016 « Statut et dynamisation de la vie associative » du CESE :

« Le CESE recommande que le CCJAA prévu par la Constitution soit dédié à la jeunesse et à l'action associative des jeunes. »

• Décision de la Cour constitutionnelle n° 829/12 du 4 février 2012 relative à l'application du règlement intérieur de la Chambre des représentants

Qui affirme que les instances prévues par les articles de 161 à 170 sont indépendantes.

Observations du CESE

Les observations du CESE portent sur :

- l'alignement des dispositions du projet de loi avec l'esprit de la Constitution, et ;
- l'adéquation entre le projet de loi et les défis de l'intégration et de la participation des jeunes et de la bonne prise en compte de leurs droits et attentes.

1. Le projet de loi est peu aligné sur l'esprit de la Constitution

La création d'un Conseil scindé en deux instances découle d'une lecture littérale, techniciste et restrictive de la Constitution et ne correspond pas de ce fait aux attentes et à la position largement consensuelle défendue par la société civile, le CNDH et les experts auditionnés.

Le « Dialogue national » initié par le Gouvernement et « L'Appel de Rabat » initié par la société civile, ont associé plus de 10000 associations à leurs travaux et considéré que les domaines liés à la jeunesse et ceux liés à la vie associative sont, de part leur nature et leurs préoccupations, très différents. Ils préconisaient ainsi la création de deux institutions totalement distinctes, l'une pour la jeunesse, l'autre pour la vie associative.

Le CNDH a exprimé la même position sur ce point précis, position qu'il a réitéré dans son dernier avis.³

² Article 34 « Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

• Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,
• Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. »

³ CNDH : Avis du Conseil National des Droits de l'Homme concernant le projet de loi n°89-15 relatif au Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative du 13 novembre 2017.

De l'avis des experts en droit constitutionnel et des acteurs associatifs auditionnés, le Conseil devrait être une institution dans laquelle tous les membres traitent un seul sujet, la jeunesse, l'action associative étant un moyen d'organisation parmi d'autres de la participation des jeunes à la vie collective. Cette position est d'autant plus légitime, qu'aucun autre conseil de même nature (le CCFE qui concerne la famille et l'enfant, l'APALD la parité et la lutte contre les discriminations, le CSE l'éducation, la formation et la recherche scientifique) n'a été conçu sur une telle dualité. Par ailleurs, il est constaté que la Constitution conforte les associations dans leurs rôles et que le débat sur la nécessité ou pas de créer une instance spécialement dédiée à la vie associative de manière générale est encore ouvert et aucun consensus à ce jour n'a été trouvé.

De plus l'interprétation littérale des articles 170 et 33 qui ferait du Conseil une institution chargée d'une part des questions de la jeunesse et d'autre part des questions de la vie associative, conduit à des incohérences, les deux champs d'action étant différents. Ainsi, le projet de loi accorde des attributions au Conseil qui s'inscrivent dans les objectifs définis par l'article 33 mais en rajoute d'autres qui ne s'y inscrivent pas pour l'action associative. L'article 5 prévoit que les membres seront choisis parmi les personnalités jouissant d'expérience, de compétence et de connaissance des questions de la jeunesse *et* de l'action associative (et non des questions de la jeunesse *ou* de la vie associative) et cela ne correspond pas au principe adopté de séparation des domaines dans le Conseil.

Il convient enfin de souligner que la création d'une instance dédiée de manière plus générale à la vie associative, si cela s'avérait opportun et nécessaire, reste tout à fait possible conformément à l'article 159 de la Constitution.

Trois dimensions essentielles de la Constitution ne sont pas ou peu prises en compte dans le projet de loi :

- la **représentativité paritaire** : le texte ne fait aucune référence à la parité et ne comprend aucune disposition à même de la favoriser tant au sein de ses instances décisionnaires et administratives que de ses membres, ce qui ne va pas dans le sens de l'article 19 de la Constitution et ne donne pas l'image d'un Conseil incarnant la volonté de donner aux filles et aux femmes la place qui leur revient dans la société en tant que vecteur de changement ;
- la dimension du **handicap et de la vulnérabilité** de manière plus générale est absente ;
- la dimension **régionale** est insuffisamment prise en compte, si elle est signalée au niveau de l'article 2, elle n'est pas reprise explicitement au niveau des attributions de l'Assemblée générale, des instances et des Commissions permanentes.

Le projet de loi du Conseil propose un mode de fonctionnement interne non équilibré et peu démocratique

Le projet de loi présente un modèle de fonctionnement dans lequel la répartition des pouvoirs entre le Président et l'Assemblée générale est déséquilibrée.

Le Président est doté de pouvoirs et attributions très étendus (article 21) alors que les attributions conférées à l'Assemblée générale sont restreintes et plutôt d'ordre formel.

Elle délibère par rapport au plan d'action annuel, et approuve uniquement le règlement intérieur, l'organigramme, le budget, les conventions. Le projet de loi ne mentionne à aucun moment qu'elle a vocation à enterrer les rapports et avis produits, propositions au gouvernement, stratégies etc...

Le projet de loi ne précise pas si la Commission permanente de chaque instance est composée de membres du Conseil ou d'employés et renvoie pour cela au règlement intérieur du Conseil. Or la question de savoir si ces commissions sont composées de membres ou d'employés mériterait d'être définie par la loi, car elle détermine en grande partie l'apport des membres dans la réalisation des travaux et la réflexion.

Le projet de loi ne prévoit pas de Bureau dans lequel siègeraient notamment les présidents des instances, réduits à des vice-présidents, certes désignés par l'Assemblée générale, mais proposés par le Président et non élus par les différentes instances.

La relation entre les deux instances et les deux commissions permanentes n'est pas définie, et la coordination entre ces deux instances revient au Président.

Le projet de loi prévoit une Assemblée générale commune aux deux domaines ce qui pose le problème de la qualité d'un membre d'une instance à délibérer sur des questions qui relèvent de l'autre instance.

Le projet de loi, en limitant fortement le nombre des membres et la représentation es qualité des associations, et en optant par ailleurs pour une représentation essentiellement « *intuitu personae* » des jeunes, ne fait pas du CCJAA une institution de démocratie participative dont les caractéristiques principales sont la diversité des représentations catégorielles et la diversité des expériences.

La représentation des associations dans l'instance dédiée à l'action associative est de 7/15 soit moins de la moitié et 12/30 de manière générale, soit un peu plus du tiers. Dans tous les cas de figure, **la représentativité associative est minoritaire**. Par ailleurs, la grande diversité du mouvement associatif en matière de domaines d'interventions, de niveaux d'intervention (national, local), de moyens humains et financiers, d'organisation, de référentiels n'est pas reflétée.

Pour ce qui est de l'instance chargée des questions de la jeunesse, 5 membres seront issus d'associations et 2 membres choisis parmi les jeunes de la communauté des marocains vivant à l'étranger. Globalement, 12 membres du Conseil n'appartiennent à aucune catégorie d'organisation et ne sont pas forcément des jeunes, l'âge n'étant pas pris en considération dans le choix des membres.

Les jeunes marocains résidant à l'étranger ne seront représentés que par 4 membres dont 2 choisis parmi les jeunes de la communauté marocaine vivant à l'étranger, ce qui ne permet pas une représentativité satisfaisante.

Les membres seront selon le texte **des personnalités jouissant d'expérience, de compétence et de connaissance des questions de la jeunesse et de l'action associative**, donc des membres choisis « *intuitu personae* » dont la compétence, l'expérience et la connaissance ne sont pas rattachées à une problématique spécifique de la jeunesse. Le texte de loi n'ayant défini par ailleurs ni les jeunes, ni la jeunesse, ni l'âge des membres, ni les compétences spécifiques des membres, pose le problème de la représentativité réelle des membres.

Enfin, les attributions des Commissions permanentes et le fonctionnement interne donnent au Conseil un caractère de bureau d'études qui répond aux commandes très diverses et variées de plusieurs instances, et non le caractère d'un espace de réflexion et de débat démocratique en tant qu'institution constitutionnelle de la démocratie participative.

Le projet de loi ne garantit pas l'indépendance du Conseil en permettant la cooptation de hauts fonctionnaires et l'ouverture au financement direct du Conseil par d'autres moyens que le budget de l'Etat

La décision de la Cour constitutionnelle affirme que le CCJAA est indépendante du pouvoir d'un ministre particulier ou de sa tutelle⁴.

Le financement possible par des dons étrangers est une atteinte à la souveraineté de l'Etat.

Le projet de loi :

- prévoit que 6 représentants des administrations publiques concernées par les questions de la jeunesse et de l'action associative, et occupant au moins un poste de directeur central ou un poste équivalent soient membres du Conseil au même titre que les autres ;
- permet à des parlementaires d'être également membres ;
- permet au Conseil d'être financé par des subventions de tout organisme national ou international, public ou privé, conformément à la législation en vigueur.

Ces trois situations sont fortement susceptibles de créer des situations de conflits d'intérêt et de porter atteinte à l'indépendance du Conseil et de ses membres.

En ne donnant pas une définition claire de la jeunesse et des jeunes, le projet de loi ne cadre pas le champ d'action du Conseil et ne garantit pas le caractère « jeune » du Conseil.

La définition de la jeunesse revêt un caractère important dans le sens où elle est nécessaire à la délimitation du champ d'action des politiques publiques ciblant la jeunesse et par là même de celui du Conseil. Par ailleurs, le Conseil devrait, pour gagner en crédibilité, renvoyer une image « jeune » à la jeunesse du pays. Or, en ne prenant pas l'âge comme un des critères de choix, le projet de loi ne le garantit pas.

2. L'adéquation entre le projet de loi et les défis de l'intégration et de la participation des jeunes est faible et ne permet pas la prise en compte de leurs droits et attentes.

En s'adressant à la jeunesse en août 2012, Sa Majesté Le Roi mettait en exergue l'importance du renforcement de la démocratie participative :

« La nouvelle Constitution du Royaume accorde une importance capitale à la démocratie représentative et participative impliquant tous les citoyens, et prévoit, à cet égard, la création des différents mécanismes favorisant leur participation efficiente à la vie publique du pays. » et considérait qu'« Il est donc impératif de mettre au point une stratégie globale qui mettrait fin à la dispersion des prestations fournies actuellement à notre jeunesse, et d'adopter une politique intégrée qui associe, dans une synergie et une convergence, les différentes actions menées en faveur des jeunes.

⁴ Décision du Conseil Constitutionnel n° 829/12 du 04/02/2012

... A cet égard, le Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action associative devra, une fois mis en place, contribuer à l'élaboration des axes stratégiques, et adopter, avec la participation des jeunes, une politique prenant en compte la pleine citoyenneté des jeunes. »⁵

Récemment, en s'adressant au Parlement, Sa Majesté Le Roi constatait que la situation des jeunes n'avait pas beaucoup évolué et que la situation des jeunes restait insatisfaisante⁶.

Pour toutes les raisons évoquées plus haut, le modèle de Conseil proposé par le projet de loi est peu adéquat pour lui permettre d'apporter une contribution à l'intégration, à la participation et à la prise en compte des droits et attentes des jeunes, qui soit à la hauteur de la volonté politique exprimée.

La perception qu'il risque de susciter auprès des jeunes sera plutôt négatif, comme le laissent à penser les différentes auditions des associations de jeunes.

L'avis du CESE

Le CESE considère que l'article 33 de la Constitution, fixe aux pouvoirs publics, de manière précise, des objectifs visant **spécifiquement** les jeunes :

« ... étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ; d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ; de faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines. », et exprime ainsi la volonté claire de donner une place privilégiée aux politiques publiques qui les concernent, afin d'étendre leur participation au développement du pays et favoriser leur insertion dans la vie active et associative. Cet article cite l'action associative en tant que moyen d'inclusion, d'organisation et d'insertion des jeunes dans la vie et non pas en tant que moyen de faire face aux problèmes particuliers et divers que connaissent les associations.

Le CESE juge que l'article 170, doit être apprécié dans la continuité des dispositions de l'article 33 de manière à conserver une cohérence au dispositif institutionnel global. Il s'agit donc de tenir compte de l'esprit desdits articles, en s'appuyant sur l'intention du législateur et sur la finalité réelle du Conseil, à savoir la création d'une institution consultative véritablement capable de remplir sa mission de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative des jeunes.

Recommandations

Pour le CESE, une institution constitutionnelle de démocratie participative n'a pas vocation première à produire des données statistiques et des études académiques, mais a vocation à produire des avis basés sur l'analyse pluraliste conduite par des acteurs de différents horizons, associant une expertise technique, théorique et de terrain, et ce dans le cadre de débats collégiaux et démocratiques.

Conformément à cette vision, le CESE propose les recommandations suivantes :

- le Conseil ne doit s'occuper que des questions de la jeunesse et de l'action associative des jeunes ;
- le Conseil doit être indépendant, ce qui exclut que des membres soient des directeurs centraux (ou ayant un grade équivalent) des administrations publiques ou membres d'autres institutions constitutionnelles.
- le financement du Conseil doit être exclusivement assuré par le budget de l'Etat, un financement étranger étant une atteinte à la souveraineté de l'Etat.
- le Conseil doit fonctionner selon des modalités de gouvernance démocratique qui prévoient notamment que l'Assemblée générale soit l'organe décisionnaire du Conseil qui délibère essentiellement sur les contenus des différents rapports, études et avis ; la création d'un Bureau composé du Président et présidents des commissions permanentes ;
- le Conseil devrait constituer autant de commissions permanentes qu'il juge nécessaire, elles devraient être composées de membres du Conseil et bénéficier de l'appui technique de fonctionnaires du Conseil, les membres pouvant faire partie de plusieurs commissions ;
- le Conseil doit être composé d'un nombre suffisant (largement supérieur à celui proposé) pour refléter la dimension régionale et la diversité des champs d'action. La loi organique n° 111-14 relative aux régions prévoit la création de trois instances consultatives auprès des conseils de régions, dont l'une s'intitule, « instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes » (article 117), il conviendrait qu'au moins un membre de chacune de ces instances régionales soit membre du Conseil ;
- le Conseil doit tendre autant que faire se peut vers une composition paritaire ;
- la définition de la jeunesse devrait être réduite à la tranche d'âge 15 à 29 ans qui représente un tiers de la population et 44% de la population en âge de travailler (15 à 64 ans). Ce choix est celui de la Stratégie nationale intégrée de la jeunesse. Il est un bon compromis entre les différentes définitions que l'on peut trouver et cadre avec les principaux défis actuels et futurs à relever, à savoir la formation et l'insertion des jeunes dans le marché de l'emploi.

5 Discours de S.M. le Roi à la Nation adressé à l'occasion du 59^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du peuple, le 20 août 2012.

6 Discours de S.M. le Roi à l'ouverture de la première session de la 2^{ème} année législative de la 10^{ème} législature, le 13 octobre 2017.

- les membres devraient avoir entre 21 et 39 ans : 21 ans étant l'âge minimum légal pour pouvoir présenter sa candidature aux élections (Code électoral), 40 ans étant l'âge maximum pour les 30 candidats de la liste nationale définis dans la loi organique relative à la Chambre des représentants.
- les membres devraient avoir en même temps des compétences avérées dans un des domaines qu'aura à traiter le Conseil mais aussi jouir d'une certaine « légitimité » à représenter tel ou tel domaine. Pour cela, il convient qu'ils soient majoritairement issus de la société civile organisée œuvrant dans divers domaines : de la culture, de la formation professionnelle, de la formation universitaire, de l'action politique, de l'entrepreneuriat, de l'éducation, du handicap, de la santé... ;
- les membres représentant la communauté marocaine vivant à l'étranger devraient être nommés exclusivement en tant que représentants es qualité d'associations représentatives ;
- le Conseil devrait avoir toute la latitude de collaborer, sur la base de partenariats ou collégialement avec les ministères, les institutions nationales et internationales et les conseils des régions mais aussi de développer des liens avec des organisations de jeunes des différentes régions.
- les attributions du Conseil, outre celles prévues, devraient clairement énoncer le droit du Conseil à s'auto-saisir de toute question concernant les politiques publiques nationales ou régionales concernant la jeunesse et l'obligation du Gouvernement et du Parlement de saisir le Conseil sur les politiques publiques et les lois concernant son champ d'action. Cette obligation n'est nullement en contradiction avec le caractère consultatif du Conseil.

*

* *

Annexes

Annexe 1: Références bibliographiques

- La Constitution du Royaume du Maroc.
- Discours de S.M. le Roi à la Nation adressé à l'occasion du 59^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du peuple, le 20 août 2012.
- Discours de S.M. le Roi à l'ouverture de la première session de la 2^{ème} année législative de la 10^{ème} législature, le 10 Octobre 2017. Projet de loi n°89-15 relatif au Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative (tel qu'adoptée par la Chambre des représentants le 24 juillet 2017).

- Auto saisine du CESE n°28/2016, « Statut et dynamisation de la vie associative », Décembre 2016. Avis du Conseil National des Droits de l'Homme concernant le projet de loi n°89-15 relatif au Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative du 13 Novembre 2017.
- Rapport de la Commissions des affaires sociales de la Chambre des députés concernant le projet de loi n° 89-15, session Avril 2017.
- Rapport de la Commission de l'enseignement et des affaires culturelles et sociales de la Chambre des Conseillers Novembre 2017 concernant le projet de loi n°89-15 relatif au Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative.
- Forum des Alternatives Maroc « Pour la mise en place du Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative », par M. Nadir Moumni.
- Dynamique de l'Appel de Rabat : « Principales conclusions des délibérations du dialogue civil de la Dynamique des associations démocratiques non gouvernementales », 2013.
- Dialogue national sur la société civile et les nouveaux rôles constitutionnels : « Les livrables du Dialogue national relatifs à la vie associative », 2013.

* * *

Annexe 2

Restitution partielle de la traduction non officielle du projet de loi faite par le CESE pour accompagner l'élaboration de l'avis

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions des articles 170 et 171 de la Constitution, la présente loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative institué en vertu de l'article 33 de la Constitution ainsi que les cas d'incompatibilités. Il est désigné ci-après par « le Conseil ».

Le Conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil est fixé à Rabat.

Chapitre II

Des attributions du Conseil

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues aux pouvoirs publics et aux autres instances et institutions en vertu de la législation en vigueur, le Conseil exerce, en tant qu'institution constitutionnelle consultative, les attributions suivantes :

- émettre son avis sur toutes les questions relevant de sa compétence, dont il est saisi par Sa Majesté le Roi ;
- présenter toute proposition aux pouvoirs publics afin qu'ils prennent les mesures qu'ils jugent appropriés en vue de réaliser les objectifs stipulés dans l'article 33 de la Constitution ;

- donner son avis, à la demande du gouvernement, sur les stratégies élaborées par ce dernier dans le domaine de la promotion de la situation des jeunes et du développement de l'action associative, et ce en prélude à leur soumission à la procédure d'approbation conformément aux des dispositions de l'article 49 de la Constitution ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement, sur l'ensemble des questions, projets de lois, projets de textes réglementaires et programmes relatifs à la jeunesse et à l'action associative ;
- donner son avis, à la demande de l'une des Chambres du Parlement, sur les projets et propositions de lois relevant de son domaine de compétence ;
- élaborer, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, des études et des recherches dans le domaine de la jeunesse et des questions y afférentes. A cet égard, il incombe au Conseil de proposer les moyens à même d'assurer la protection des jeunes et la promotion de leur situation, de développer leur créativité et de les encourager à participer à la vie publique. Le Conseil est tenu également d'élaborer des études et des recherches concernant l'état des lieux de l'action associative, d'établir des indicateurs relatifs à cette situation et de proposer les moyens susceptibles de promouvoir et de développer la vie associative ;
- contribuer à la mise en place d'un cadre référentiel intégré relatif à la gouvernance de l'action associative, à l'amélioration de sa performance et au renforcement des capacités les personnes œuvrant dans ce domaine ;
- élaborer une charte d'éthique de l'action associative, portant notamment sur les principes et les règles relatifs à la transparence de son financement et de sa gestion, et veiller, en concertation avec les parties concernées, à publier et à vulgariser ladite charte ;
- émettre toute recommandation aux parties compétentes, tendant à promouvoir la situation des jeunes et de développer l'action associative à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- contribuer à enrichir le débat public autour des politiques publiques dédiées aux domaines de la jeunesse et de l'action associative ;
- coordonner avec les organes consultatifs créés auprès des Conseils des Régions, afin d'élargir le champ de participation des jeunes et des acteurs de la société civile dans le développement social, économique, culturel et politique du pays ;
- établir des relations de coopération et de partenariat avec les instances et les organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3

Le Conseil émet son avis sur les projets et les propositions de loi ainsi que les questions et les programmes dont il est saisi par le gouvernement ou l'une des deux Chambres du Parlement.

De la composition du Conseil

Article 5

- son (a) président(e) est nommé (e) par dahir ;
- le Conseil est composé de trente **(30)** membres, choisis parmi **les personnalités jouissant d'expérience, de compétence et de connaissance des questions de la jeunesse et de l'action associative** et répartis comme suit :
 - dix **(10)** membres nommés par Sa Majesté le Roi : cinq (5) à l'instance chargée de la jeunesse et cinq (5) à l'instance chargée de l'action associative ;
 - six **(6)** membres nommés par le Chef du gouvernement sur proposition des autorités gouvernementales concernées, parmi les représentants des administrations publiques concernées par les questions de la jeunesse et de l'action associative, et occupant au moins un poste de directeur central ou un poste équivalent. Ainsi, trois (3) sont nommés à l'instance chargée de la jeunesse et trois (3) à l'instance chargée de l'action associative ;
 - quatre **(4)** membres nommés par le Chef du gouvernement : deux (2) membres, parmi les jeunes de la communauté marocaine à l'étranger, nommés à l'instance chargée de la jeunesse ; et deux (2) membres, représentant les associations des marocains résidant à l'étranger, nommés à l'instance chargée de l'action associative ;
 - dix (10) membres répartis comme suit :
 - cinq (5) membres parmi les représentants des associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse, nommés à l'instance chargée de la jeunesse : trois (3) sont nommés par le président de la Chambre des représentants et deux (2) par le président de la Chambre des conseillers ;
 - cinq (5) membres nommés à l'instance chargée de l'action associative choisis parmi les représentants des associations les plus actives : deux (2) sont nommés par le président de la Chambre des représentants et trois (3) par le président de la Chambre des conseillers.

Article 6

Le (a) président(e) et les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, à l'exception des représentants des administrations publiques susmentionnées.

Article 7

La qualité de membre de conseil est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, du Conseil Economique, Social et Environnemental ou de celles de l'une des instances et institutions constitutionnelles prévues aux articles 161 à 170 du titre XII de la Constitution.

Chapitre IV

Des organes du Conseil

Article 9

Le Conseil se compose, outre le président(e), des organes suivants :

- Assemblée générale ;
- Instance chargée des questions de la jeunesse ;
- Instance chargée de l'action associative ;
- Deux commissions permanentes.

Article 10

L'assemblée générale exerce les attributions suivantes :

- Délibérer sur le programme d'action annuel du Conseil ;
- Approuver :
 - le projet du règlement intérieur du Conseil ;
 - le projet de l'organigramme du Conseil ;
 - le projet du budget annuel du Conseil ;
 - le projet du rapport annuel sur les activités du Conseil ;

• le projet des conventions de coopération et de partenariat conclu avec les instances et organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs dans les domaines liés à la jeunesse et à l'action associative.

Article 11

Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale sont tenues au **moins deux fois par an** conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

II- Instance chargée des questions de la jeunesse

Article 14

L'Instance chargée des questions de la jeunesse exerce les attributions dévolues au Conseil dans le domaine de la jeunesse, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi.

III- Instance chargée de l'action associative

Article 18

L'instance chargée de l'action associative exerce les attributions dévolues au Conseil relatives à l'action associative, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi.

IV- Les deux Commissions permanentes

Article 20

Il est institué, auprès de Chaque instance du Conseil, une commission permanente pour les études, programmes et rapports, qui se charge des missions suivantes :

- élaboration d'une base de données nationale sur la situation de la jeunesse et de l'action associative et travailler sur son analyse et sa mise à jour ;
- élaboration des études, recherches et rapports thématiques, à la demande de l'instance concernée dont elle dépend, sur la situation de la jeunesse et de l'action associative, en fonction du cas de figure, et les voies appropriées en vue de leur promotion ;
- élaboration d'indicateurs nationaux relatifs à la situation de la jeunesse d'une part et à l'action associative d'autre part ;
- préparation des projets d'avis, des propositions et des recommandations dont est chargée l'instance concernée ;
- étude de chaque question soumise à l'instance concernée, à la demande de cette dernière ;
- le règlement intérieur du Conseil détermine la composition de chaque commission permanente et ses règles de fonctionnement.

Article 21

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, le (a) président (e) dispose de tous les pouvoirs et les attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement du Conseil. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- Représente le conseil auprès de l'Etat et de toute administration ou organisme, public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers ;
- Arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, préside ses travaux et veille à l'exécution de ses décisions ;
- Préside les réunions de l'instance chargée des questions de la jeunesse et celles de l'instance chargée de l'action associative et veille à la coordination de leur travaux et à l'exécution de leurs décisions ;
- Elabore le programme d'action annuel et le projet du budget annuel et les soumet à l'assemblée générale pour approbation ;
- Elabore le règlement intérieur du conseil et le soumet à l'assemblée générale pour approbation ;
- Recrute et nomme le personnel nécessaire au Conseil pour l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- Signe les conventions de coopération et de partenariat et veille à leur exécution, après leur approbation par l'assemblée générale ;
- Veille à l'élaboration du rapport annuel relatif au bilan des activités du Conseil et le soumet à l'assemblée générale pour approbation ;

- Accomplit au nom du Conseil tous les actes conservatoires.
- Le président(e) est assisté dans ses missions par quatre vice-présidents. Deux issus de l'Instance chargée des questions de la jeunesse et deux de l'instance chargée de l'action associative. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du président(e) pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une seule fois.
- En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents préside les réunions de l'instance à laquelle il appartient.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

Chapitre V

De l'organisation administrative et financière du Conseil

Article 22

Le président(e) est assisté dans ses missions par un secrétaire général nommé par dahir. A cet effet, le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, la gestion administrative et financière du Conseil et veille au bon fonctionnement de ses services.

Il procède à la préparation des documents et pièces relatives aux réunions des instances du Conseil et tient leurs procès-verbaux. Il est également responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil.

Article 24

La mission de membre du Conseil est bénévole. Toutefois, des indemnités peuvent être octroyées aux membres, en contrepartie des missions qui leur sont dévolues par le Conseil.

Article 25

Le budget du Conseil comprend

En recettes :

- les subventions qui lui sont affectées dans le budget général de l'Etat ;
- les revenus de ses biens immeubles et meubles ;
- les subventions de tout organisme national ou international, public ou privé, conformément à la législation en vigueur ;
- les revenus divers ;
- les dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 28

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les instances du Conseil mentionnés à l'article 9 de la présente loi ne commencent à exercer leurs fonctions qu'à partir de la date de nomination du président(e) du Conseil et de ses membres.

* * *

Annexe 3 : Liste des acteurs auditionnés

Associations :

- Espace Associatif ;
- Forum des Alternatives Maroc ;
- Association Jeunes pour Jeunes ;
- La ligue Marocaine des jeunes pour le Développement et la Modernité
- Instance Nationale de la Jeunesse et la Démocratie.

Experts :

- M. Lahcen Oulhaj, ancien membre de la Commission Consultative de la Révision Constitutionnelle ;
- M. Amine Benabdallah, ancien membre du Conseil Constitutionnel et membre actuel du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- M. Benyounes Merzougui, Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales d'Oujda.

* * *

Annexe 4 : Groupe de travail

Rapporteur du thème	M. Jaouad Chouai
Membres du groupe de travail	Mme. Zahra Zaoui, M. Mohamed El Khadiri M. Abdessadek Essaidi M. Mohamed Alaoui M. Khalil Bensami Mme. Karima Mkika M. Thami El Ghorfi
Experts permanent au Conseil	Mme. Nadia SEBTI M. Fahd Assila

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE DU 27-28/12/2017.

I. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes physiques :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
1618	LOGI PLUS	ZAOUIT JAMILA (agrément n° 1593)
1619	SP LOGISTICS	TALKHOKHET HIND (agrément n° 1615)
1620	STE SAFI TRANSIT	ES-SAFI SAIDA (agrément n° 0309)

II. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
1621	TRANIL	BRAHIMI ABDELAZIZ société UBS TRANSIT (agrément n° 1441)

1622	HAMAG PROJECT ET FORWARDING	ZIANI BADREDDINE société GEFCO (agrément n° 1118)
1623	AL MADANI TRANSIT	NASSIRI KAMAL société VECTORYS MAROC (agrément n° 1582)
1624	ELDENA -TRANS	LAHRECH MUSTAPHA société OVERSEAS TRANSPORT SYSTEME MAROC (O.T.S MAROC) (agrément n° 904)
1625	EXPRESS LOGISTIC	OUZOUHOU MOHAMMED société GLOBAL SEA SERVICES (agrément n° 1384)
1626	NCTL	ARROUCH MOHAMED société FIRST TRANSIT (agrément n° 0428)
1627	SCP LOGISTIC	FASLI LAHCEN société DYNAMIC LOGISTIC (agrément n° 1395)
1628	OMEGA NORD TRANSIT	YACOUBI AYOUB société NADA TRANS (agrément n° 0632).
1629	CHALLENGE INTERNATIONAL TRANSIT TRANSPORT (CI2T)	MOURTAFII MALIKA société CIE COMMERCIALE CHARBONNIERE ET MARITIME (CCCM) (agrément n° 563).

1630	STE LOGISTIQUE MANUTENTION TANGER (LOGMAN TG)	DOUMOU LARBI société LOGMAN (agrément n° 1178).
1631	R.S.I TRANS	METAHI ADIL société FREIGHT SERVICE INTERNATIONAL (agrément n° 1553).

III. Octroi d'agrément de personne habile pour une société agréée proposant une personne habile déjà agréée en tant que personne physique :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1541	INTER TRANSLOGISTICS	SAISSE RACHID (agrément n° 1614).

IV. Octroi d'agréments de personnes habiles, pour des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles:

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1434	ARAMEX INTERNATIONAL MORROCCO	BENHLAL HICHAM société F2B TRANSIT (agrément n° 1319).
411	MORY ET CIE MAROC	MOUTAABID ABDELILLAH société ARAB TRANSIT (agrément n° 1174).
563	CIE COMMERCIALE CHARBONNIERE ET MARITIME (CCCM)	LAARACH EL MAHDI société TRANSIT DEFAZIO (agrément n° 564).

1395	DYNAMIC LOGISTIC	EL JAOUAHIRI AHMED société MAY TRANS (agrément n° 1436).
1605	MULTITRANS LOGISTIQUE	BOUNIA RACHID société AINOUB LOGISTIQUE (agrément n° 1453).

V. Retrait d'agrément consécutifs aux octrois d'agrément visés aux I, II, III et IV:

v.1 Retrait d'agrément de personnes physiques :

N° Agrément	Nom et Prénom
1593	ZAOUIT JAMILA
1615	TALKHOKHET HIND
0309	SAFI SAIDA
1614	SAISSE RACHID

v.2 Retrait d'agrément de personnes habiles :

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1441	BRAHIMI ABDELAZIZ	UBS TRANSIT
1118	ZIANI BADREDDINE	GEFCO
1582	NASSIRI KAMAL	VECTORYS MAROC
904	LAHRECH MUSTAPHA	OVERSEAS TRANSPORT SYSTEME MAROC (OTS)
1384	OUZOUHOU MOHAMED	GLOBAL SEA SERVICE

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
0428	ARROUCH MOHAMED	FIRST TRANSIT
1395	FASLI LAHCEN	DYNAMIC LOGISTIC
0632	YACOUBI AYOUB	NADA TRANS
563	MOURTAFII MALIKA	CIE COMMERCIALE CHARBONNIERE ET MARITIME (CCCM)
1178	DOUMOU LARBI	LOGMAN
1553	METAHI ADIL	FREIGHT SERVICE INTERNATIONAL
1319	BENHLAL HICHAM	F2B TRANSIT
1174	MOUTAABID ABDELILLAH	ARAB TRANSIT
564	LAARACH EL MAHDI	TRANSIT DEFAZIO
1436	EL JAOUAHIRI AHMED	MAY TRANS
1453	BOUNIA RACHID	AINOUB LOGISTIQUE

VI. Retrait d'agréments de personnes morales suite renonciation :

N° Agrément	Raison Sociale
1436	MAY TRANS
1453	AINOUB LOGISTIQUE

VII. Retrait d'agréments de personnes habiles suite Décès

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1605	LOH BACHIR	MULTITRANS LOGISTIQUE
979	BENKIRANE AHMED	NEW STYLE TRANSIT

VIII. Cas disciplinaires :

N° Agrément	Personne Habile ou Personne Physique	Raison Sociale ou Nom et Prénom	Sanction
1356	ABDESSAMAD NABIL	TRANS MED PROGRES	Retrait définitif de l'agrément de transit de la société et de l'agrément de la personne habile.
1536	ALLAOUI MOHAMED	SOMERKA TRANSIT TRANSPORT LOGISTIC	Retrait définitif de l'agrément de transit de la société et de l'agrément de la personne habile.
1603	BOUDFOUST ABDELAZIZ	LES 2AB TRANS	Retrait définitif de l'agrément de transit de la société et de l'agrément de la personne habile.
1297	AOUNI ALI BEN TAHAR	IMPEX STR	Retrait définitif de l'agrément de transit de la société et de l'agrément de la personne habile.
1523	AABAD ABDERRAHMANE	GAT TRANSIT	Retrait provisoire de l'agrément de transit de six mois et paiement d'une amende de 100 000 dh.
0756	JOUMAR AHMED	TRANSIT LIAISON SUD	Retrait provisoire de l'agrément de transit de la société de trois mois et paiement d'une amende de 80 000 dh
1479	BOUGRIANE ABDELKHALEK	BOUFA TRANSIT	Retrait provisoire de l'agrément de transit de trois mois et paiement d'une amende de 50 000 dh
1357	EL AOUI KACEM	KACELEX	Paiement d'une Amende 100 000 dh.
737	FATHI LARBI	TRANSIT INTERNATIONAL ET REPRESENTATION (TRINT)	Paiement d'une Amende de 100 000 dh.

N° Agrément	Personne Habile ou Personne Physique	Raison Sociale ou Nom et Prénom	Sanction
1192	SIDMOU SOUAD	NASSEK TRANS	Païement d'une amende de 100 000 dh.
1139	NACHAT ABDELLATIF	ABDELLATIF NACHAT (TRANSIT TRANSPORT NACHAT)	Païement d'une Amende de 50 000 dh.